

Etude du secteur de la sécurité au Mali

Analyse et recueil des textes applicables à la réforme
du secteur de la sécurité (RSS)

Seydou Doumbia et Ambroise Dakouo



**Gouvernance
en Afrique**

Alliance pour Refonder la
Gouvernance en Afrique
ARGA-Mali

Etude du secteur de la sécurité au Mali

Analyse et recueil des textes applicables à la réforme
du secteur de la sécurité (RSS)

Seydou Doumbia et Ambroise Dakouo

Alliance pour Refonder la Gouvernance en Afrique
ARGA-Mali

Bureau ARGA-Mali

Email: arga.mali.gouvernance@gmail.com

Site web: www.afrique-gouvernance.net

www.gouvernance-sahel.net

Tel : (00223) 20 20 63 30/ 76 01 70 20

Dépôt légal : Bibliothèque nationale du Mali, 2016
ISBN : 978-99952-885-0-1

A propos des auteurs

Maître Seydou DOUMBIA

Avocat au Barreau du Mali, et devant les tribunaux internationaux dont le Tribunal Pénal International pour le Rwanda (TPIR), la Cour Pénale Internationale. Maître Seydou DOUMBIA, est actuellement le Président de Avocat Sans Frontière (ASF) au Mali. Il est par ailleurs, expert-formateur en droits humains, et membre du réseau de chercheurs de l'Alliance pour Refonder la Gouvernance en Afrique (ARGA-Mali). Il travaille depuis de longues années sur des thématiques telles que : la Gouvernance, les Droits Humains, la Sécurité et la Justice transitionnelle.

Ambroise DAKOUO

Diplômé de l'Institut des Hautes Etudes Internationales et du Développement de Genève en Suisse, il a également étudié la conception et l'évaluation des politiques publiques à l'Ecole Nationale d'Administration (ENA) de Paris en France. Il est spécialiste en gouvernance, en planification et animation des processus du dialogue communautaire. Ambroise Dakouo est actuellement Coordinateur de l'Alliance pour Refonder la Gouvernance en Afrique (ARGA-Mali). Il est auteur de plusieurs publications portant sur la gouvernance, la démocratie, etc.

Contributeurs

Maître Baba Dionkolon Cissoko, KEITA Maïchata COULIBALY, Adama OUOLOGUEM et Docteur Idrissa Soïba TRAORE.

ALLIANCE POUR REFONDER LA GOUVERNANCE EN AFRIQUE (ARGA-MALI)

L'Alliance pour Refonder la Gouvernance en Afrique (ARGA-Mali) est un réseau de réflexion, de recherches et d'actions sur les pratiques de gouvernance et est composée d'universitaires et d'acteurs de la société civile et présente dans seize (16) pays d'Afrique. Sa mission est d'accompagner les processus de refondation effective de la gouvernance et l'instauration d'une gouvernance légitime au Mali.

Au Mali, ARGMA existe depuis 2008, et intervient sur les questions de gouvernance à travers les actions de dialogue (Forums Multi-acteurs, animation d'espaces de débats, débats communaux, etc.), l'élaboration de propositions pour un changement dans la gestion des affaires publiques et la mobilisation des acteurs étatiques et non-étatiques autour des initiatives pour une reconstruction efficace de la gouvernance.

UNE PENSEE AFRICAINE :

Notre continent se doit d'inventer lui-même sa propre modernité et son avenir à partir de deux piliers fondamentaux :

- l'enracinement dans l'histoire, les valeurs et les réalités de l'Afrique,
- l'enrichissement par les expériences internationales.

UN PROJET AFRICAIN DE GOUVERNANCE :

- Pour être à la hauteur des défis actuels et futurs du continent africain le changement doit être :
- systémique en raison de la multiplicité et de l'ampleur des problèmes et des défis à relever à toutes les échelles de gouvernance, du local au global,
- inscrit sur le long terme en raison des profondes transformations intellectuelles, institutionnelles et culturelles qu'il implique,
- partagé et porté par l'ensemble des acteurs étatiques et non-étatiques.

DOMAINES D'ACTION :

1. Gouvernance Publique et Légitimité Politique ;
2. Gouvernance, Décentralisation et Développement Local ;
3. Gouvernance, Culture et Pluralisme Juridique ;
4. Gouvernance et Développement Economique des Territoires ;
5. Gouvernance, Régulation des Conflits et Construction durable de Paix ;
6. Gouvernance, Sécurité et Droits de l'Homme.

Table des matières

REMERCIEMENTS	7
AVANT- PROPOS	8
PREFACE	9
LISTE DES TABLEAUX	11
LISTE DES GRAPHIQUES	11
SIGLES ET ABREVIATIONS	12
I. INTRODUCTION	13
PREMIERE PARTIE :	17
II. DEFINITION DES CONCEPTS CLES DU SECTEUR DE LA SECURITE	18
Contrôle démocratique du secteur de la sécurité	18
Politique de sécurité nationale (politique publique de sécurité)	18
Réforme du secteur de la sécurité (RSS)	18
Sécurité	19
Secteur de la sécurité	19
Sécurité humaine	19
Sécurité publique	19
III. ANALYSE DES CADRES LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES NATIONAUX ET INTERNATIONAUX	20
3.1. REVUE DU CADRE INTERNATIONAL	20
3.1.1. Instruments et mécanismes de l'organisation des Nations Unies	20
3.1.2. Instruments et mécanismes africains et sous régionaux du secteur de la sécurité	24
3.2. REVUE DES CADRES NATIONAUX	31
3.2.1. Les institutions étatiques	31
3.2.2. Les Réformes institutionnelles et leur portée sur la sécurité	37
IV. PERCEPTIONS DES ACTEURS SUR LE SECTEUR DE LA SECURITE AU MALI	42
4.1. IDENTIFICATION DES PREOCCUPATIONS SECURITAIRES AU MALI	42
4.2. FREQUENCE ET TYPOLOGIE DES FORMES D'INSECURITE SELON LES ACTEURS	43
4.3. CAUSES PRINCIPALES DES TYPES D'INSECURITE IDENTIFIEE	45
4.4. MANIFESTATIONS DE L'INSECURITE SELON LES ACTEURS	45
4.5. APPRECIATION DE LA PERFORMANCE DES LOIS ET REGLEMENTS NATIONAUX DANS LE DOMAINE SECURITAIRE	46
4.6. PERCEPTION DU ROLE DE L'ETAT A GARANTIR LA SECURITE DES CITOYENS	46

Etude du secteur de la sécurité au Mali

Analyse et recueil des textes applicables à la réforme du secteur de la sécurité (RSS)

4.7. ROLE DES ORGANISATIONS DE LA SOCIETE CIVILE DANS L'AMELIORATION DE LA SITUATION SECURITAIRE	47
4.8. PROPOSITIONS POUR L'AMELIORATION DU CLIMAT SECURITAIRE	48
4.9. DEFIS A RELEVER POUR AMELIORER LA SECURITE AU MALI	49
V. RECOMMANDATIONS GENERALES	50
5.1. Au Gouvernement	50
5.2. A l'Assemblée nationale	50
5.3. Au Conseil National pour la Réforme du Secteur de la Sécurité	50
5.4. Aux organisations de la société civile malienne	51
5.5. A l'endroit de la population	51
5.6. A l'endroit des partenaires internationaux (dont la MINUSMA, MISAHÉL, UE, etc.)	52
5.7. A l'endroit des organisations internationales (dont le NDI, l'IDDH, le DCAF, etc.)	52
DEUXIEME PARTIE	53
VI. REPERTOIRE DES TEXTES LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES RELATIFS A LA SECURITE HUMAINE ET DES INSTRUMENTS INTERNATIONAUX RATIFIES PAR LE MALI	54
6.1. TEXTES LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES NATIONAUX	54
6.1.1. Textes législatifs nationaux	44
6.1.2. Textes réglementaires nationaux	47
6.1.3. Instruments spécifiques à la crise au Mali	67
6.2. TEXTES AFRICAINS	68
6.2.1. Textes de l'Organisation de l'Unité africaine / Union africaine	68
6.2.2. Textes de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples	69
6.2.3. Nouveau partenariat pour le développement de l'Afrique (NEPAD)	70
6.2.4. Instruments sous régionaux	71
6.3. ETAT DE RATIFICATION DES NORMES INTERNATIONALES PAR LE MALI	71
6.3.1. Conventions internationales sur le crime organisé	71
6.3.2. Autres Conventions relatives aux Droits de l'Homme	73
6.3.3. Conventions de l'Union Africaine (UA)	75
6.3.4. Convention de l'OCI	76
6.3.5. Convention de la CEDEAO	76
6.3.6. Convention de l'UEMOA	76
6.4. RECUEIL DE TEXTES INTERNATIONAUX ET NATIONAUX DE REFERENCE	76
6.4.1. Recueil de textes internationaux de référence	76
6.4.2. Recueil de textes africains de référence en matière de sécurité humaine	77
6.4.3. Recueil de textes législatifs et réglementaires en matière de sécurité humaine au Mali	78
VII. BIBLIOGRAPHIE	81
VIII. ANNEXE	83
FICHE D'ENQUETE	83

Remerciements

ARGA-Mali, bénéficiaire de l'appui technique et financier dans le cadre du Programme Sahel en Afrique de l'Ouest (Mali-Burkina Faso-Niger), adresse ses sincères remerciements à ses partenaires, notamment le NDI qui est à la base de l'initiative, cofinancée par le ministère danois des affaires étrangères et celui de la Norvège, avec l'appui technique de l'IDDH, de la MINUSMA et du DCAF. Nous voudrions saluer de façon particulière le soutien du Docteur Badié Hima et de Monique Alexis.

Ce travail a également bénéficié du soutien des autorités nationales dans le secteur de la sécurité. Nous remercions aussi le Commissaire à la Réforme du Secteur de la Sécurité, l'Inspecteur Général Ibrahima DIALLO.

Les résultats de cette recherche contribueront à la systématisation des espaces de débats dans le cadre de l'animation du Centre de ressources de ARGA-Mali sur la Gouvernance/ Sécurité/ Droits de l'Homme. Cette publication, servira également comme base de plaidoyer pour les acteurs de la société civile malienne dans la dynamique du contrôle démocratique du secteur de la sécurité au Mali et aussi en terme de contribution des OSC malienne dans le cadre de la mise en œuvre de la réforme du secteur de la sécurité (RSS) au Mali.

Avant- propos

Cet ouvrage est le résultat d'une recherche qui a porté sur le thème : «Revue documentaire du cadre législatif et règlementaire du secteur de la sécurité au mali ». Pour les besoins de cette recherche, il convient de préciser d'emblée qu'il a fallu faire des choix méthodologiques. En effet, pour cerner les défis et enjeux dans la perspective des textes devant régir la réforme du secteur de la sécurité en cours, tout en situant les rôles de la société civile , (pour pouvoir faire des recommandations d'actions de monitoring et de contrôle citoyen de la gouvernance du secteur de la sécurité à partir des résultats de la recherche), il fallait s'attacher à la conception nouvelle de la « sécurité humaine », plutôt que de se limiter à celle classique de la sécurité de l'Etat par l'Etat.

Sans conteste, les composantes du secteur de la sécurité varient en fonction de l'étendue, de la nature et de la profondeur des risques encourus. Dans les pays qui traversent une crise profonde remettant en question l'existence même de l'Etat, comme ce fut le cas au Mali en 2012, le Secteur de la Sécurité est extensible à souhait pour englober tous les aspects de la vie d'une société et concerner tous les segments de la population. Ceci étant, des choix méthodologiques ont motivé pour limiter la taille de l'échantillon. Il était également important de mettre plus d'accent sur les propositions de solutions, selon les personnes enquêtées et les recommandations en limitant ainsi l'analyse aux aspects les essentiels.

Par ailleurs, notre approche méthodologique tient compte du déphasage entre les perceptions des populations de la gestion de leur sécurité et les efforts déployés par l'Etat pour juguler la crise sécuritaire. Ceci est la conséquence logique d'un déficit de communication entre l'administration et les administrés. Plusieurs solutions évoquées par les personnes enquêtées sont déjà mises en œuvre ou en cours de l'être par l'Etat, à commencer par les Réformes essentielles notamment celle qui concerne l'Armée nationale. Nous avons donc fait une synthèse des données recueillies que nous avons complétées par les résultats d'entretiens spécifiques pour servir de base à nos recommandations.

Cet ouvrage, est une réécriture plus systématique du rapport de recherche. Il prend en compte une architecture, en termes de réorganisation et d'orientation qui vise à favoriser un usage « aisé ». Sans forcément être exhaustif, (car les textes législatifs et règlementaires sont très dynamiques), cet ouvrage est un outil devant contribuer à donner des références aux acteurs impliqués dans le processus de mise en œuvre de la RSS au Mali.

Préface

La République du Mali a connu ces dernières années des phénomènes récurrents de rébellions armées dans la partie Nord et dont la dernière, déclenchée le 17 janvier 2012 par le Mouvement National de Libération de l'Azawad (MNLA), a mis à mal la stabilité du pays et l'unité nationale. Cette nouvelle rébellion est intervenue au moment où le pouvoir central laissait paraître des signes d'essoufflements. Elle fut d'ailleurs mise à profit par certains militaires, se plaignant de leurs conditions de vie et de travail ainsi que du déroulement des opérations militaires au Nord, pour déclencher une mutinerie qui a fini par un Coup d'Etat le 22 mars 2012. Ces deux événements ont conduit à la plus grave crise de l'histoire du pays, avec une ampleur multidimensionnelle. Cette crise s'est caractérisée par l'irruption de militaires et d'éléments des forces de sécurité dans l'arène politique ; des dissensions au sein des Forces de Défense et de Sécurité ; la rupture des chaînes de commandement ; l'amplification de l'effritement de l'autorité de l'Etat. Elle a finalement abouti à l'occupation des 2/3 du territoire, soit l'ensemble des régions du Nord (Kidal, Tombouctou, Gao) et une partie de la région de Mopti, par les groupes armés du MNLA (renforcé par des éléments lourdement armés venus de la Lybie) et ses alliés du moment : le Mouvement pour l'Unité et le Jihad en Afrique de l'Ouest (MUJAO), Al Qaeda au Maghreb Islamique (AQMI) et Ançar Eddine

Il a fallu l'intervention, le 11 Janvier 2013, sous mandat des Nations Unies, de la France (à travers la Force SERVAL) pour stopper à Konna, l'avancée djihadiste qui menaçait d'envahir le Sud du territoire en vue d'ériger le Mali en califat islamique. La Force SERVAL fut rapidement rejointe, grâce à la diligence de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO), par les pays africains regroupés au sein de la Mission Internationale de Soutien au Mali (MISMA). Il s'en est suivi plus tard, suite à une mobilisation sans précédent de la communauté internationale, la mise en place de la Mission Multidimensionnelle Intégrée des Nations Unies pour la Stabilisation au Mali (MINUSMA). L'ensemble de ce dispositif a favorisé le rétablissement des institutions républicaines et le retour à la normalité, suite à l'organisation des élections présidentielles et législatives en 2013.

A la suite de ces élections, le Mali s'est engagé dans un processus de réconciliation et de reconstruction. Commencé par la signature de l'Accord de Ouagadougou (signé le 18 juin 2013), ce processus s'est poursuivi à travers les négociations inter-maliennes à Alger, sous l'égide de la médiation internationale, avec comme tête de file l'Algérie. L'Accord pour la Paix et la Réconciliation qui en a résulté, a été signé le 15 mai et le 20 juin 2015 à Bamako. L'article 23 de cet Accord préconise « d'entreprendre en profondeur une Réforme du Secteur de la Sécurité (RSS) ».

En effet, le contexte des nouvelles menaces sécuritaires pose de plus en plus, aux Etats africains, le défi de la mise en œuvre de la Réforme du Secteur de la Sécurité. Il s'agit de faire face non seulement aux problématiques liées à la sécurisation des personnes et de leurs biens ainsi qu'à celle de l'Etat, mais aussi de faire face aux défis liés à l'Etat de Droit. Ainsi donc, après la signature de l'Accord, l'un des premiers challenges est la restauration de la sécurité sur l'ensemble du territoire, mais en particulier dans le Nord en vue du retour de l'Administration. Même si les différentes forces (maliennes, françaises, tchadiennes et de la MINUSMA) ont créé les conditions de base pour ce retour de l'Etat dans le Nord, des poches de résistance subsistent et la situation sécuritaire reste précaire. Les Forces de Défense et de Sécurité (FDS) maliennes doivent donc être réformées non seulement pour assumer cette responsabilité, mais aussi pour aller vers l'inclusivité recommandée par l'Accord. Cependant, aucune réforme n'aura d'effet durable sans un changement de gouvernance. Ce changement devra s'effectuer au niveau de l'Etat, par l'amélioration des conditions d'exercice du pouvoir afin que l'action gouvernementale soit légale mais surtout légitime. Mais ce changement devra s'effectuer aussi au niveau du citoyen qui doit comprendre qu'il a un rôle fondamental à jouer dans un Etat démocratique. La confiance du public dans le secteur de la sécurité est vitale pour la création et le maintien d'institutions démocratiques solides et indépendantes. C'est pourquoi Etat et Société Civile doivent tous jouer pleinement leur partition. A cet effet, la réforme du secteur de la sécurité devra relever de la construction d'une véritable « ingénierie », qui cherche à tenir compte de la performance et de la légitimité sociale.

L'objectif général de la réforme est de disposer d'une sécurité (protection de l'Etat et de la population) efficace et redevable, dans la bonne gouvernance, le respect des principes de l'état de droit et des droits de la personne. L'objectif de la Réforme du Secteur de la Sécurité (RSS) au Mali, s'inscrit à cet effet, dans une dynamique globale de refondation des forces de défense et de sécurité. C'est un processus de longue haleine qui sera abordé de manière large et inclusive, afin de tenir compte de son aspect holistique. Cet aspect holistique, en ce qui concerne les Forces de Défense et de Sécurité, devrait donc englober les Forces armées, la Gendarmerie Nationale, la Garde Nationale, la Police Nationale, la Protection Civile ainsi que les forces paramilitaires.

La réforme aura comme objectifs spécifiques :

- Aider le pays à se doter des capacités sécuritaires et judiciaires nécessaires pour créer un environnement sûr qui stimule le développement ;
- Mettre en concordance les politiques et l'organisation sécuritaires avec les principes et valeurs de la démocratie ;
- Instaurer un secteur de la sécurité efficace, efficient, redevable et respectueux des Droits de l'Homme.

Le rôle des Organisations de la Société Civile (OSC) est déterminant dans le processus de mise en œuvre de la RSS. En effet, depuis les années 2000, les OSC maliennes se sont engagées dans l'accompagnement de l'Etat, qui avait entrepris des initiatives en vue d'améliorer le cadre institutionnel, législatif et opérationnel dans le secteur de la défense et de la sécurité. L'un des points forts a été notamment l'organisation en 2005 des « États Généraux de la Sécurité et de la Paix au Mali », dont les travaux ont abouti à l'adoption par le Gouvernement de la République du Mali, le 20 octobre 2010, d'un document Cadre de politique nationale de sécurité intérieure et de protection civile et la mise en place du Programme de Gouvernance Partagée de la Sécurité et la Paix au Mali (PGPSP) mis en œuvre conjointement par le Gouvernement du Mali et le PNUD.

Il apparaît cependant que pour que la société civile malienne soit dynamique et compétente dans le domaine du secteur de la sécurité, notamment au regard du vaste chantier de la RSS et de la mise en œuvre de l'Accord pour la paix et la réconciliation, il est nécessaire de lui apporter des appuis pertinents, portés sur des initiatives innovantes. C'est pourquoi, il faut saluer le partenariat entre la Société civile malienne et les structures comme NDI, le DCAF et l'IDDH, dans le cadre de la mise en œuvre du Programme Sahel qui est financé par la Coopération danoise. L'initiative, qui rentre dans le cadre d'un programme sous régional couvrant le Mali, le Niger et le Burkina Faso, vise notamment la promotion de la paix et de la stabilité à travers un contrôle démocratique effectif et responsable du secteur de la sécurité par les acteurs de la société civile.

La publication du présent ouvrage sur le cadre législatif et réglementaire du secteur de la sécurité par ARGAMali, est une contribution majeure au processus de mise en œuvre de la RSS au Mali. Cet ouvrage dresse, d'une part, l'inventaire des instruments juridiques – nationaux et internationaux – applicables en matière de sécurité au Mali ; et d'autre part, procède à l'analyse desdits instruments de manière à cerner clairement les défis liés à leur application. Ce travail constitue, à cet effet, un outil important qui engage encore plus les acteurs de la société civile malienne, dans le processus de mise en œuvre de la Réforme du Secteur de la Sécurité en cours au Mali. Il contribuera, à coup sûr, à faire en sorte que l'engagement de la société civile soit amplifié à travers des actions de monitoring et de contrôle citoyen de la gouvernance du secteur de la sécurité.

IGP Ibrahima DIALLO

Commissaire à la Réforme du Secteur de la Sécurité au Mali (C/RSS)
Conseil National de la Réforme du Secteur de la Sécurité (CNRSS)

Liste des tableaux

Tableau N°1 : Identification des préoccupations sécuritaires	42
Tableau N°2 : Types et fréquences de l'insécurité	44
Tableau N°3 : Appréciation des lois et règlements	46
Tableau N°4 : Acteurs responsables de la sécurité au Mali selon les enquêtés	47

Liste des graphiques

Graphique N°1 : Répartition des enquêtés suivant le genre	15
Graphique N°2 : Répartition des enquêtés suivant leur âge	16
Graphique N°3 : Identification des préoccupations sécuritaires	43
Graphique N°4 : Types et fréquences de l'insécurité	44
Graphique N°5 : Acteurs responsables de la sécurité au Mali selon les enquêtés	47

Sigles et abréviations

ALPC	Armes Légères et de Petit Calibre
AL-RS	Assemblée Législative de la République Soudanaise
AMO	Assurance Maladie Obligatoire
AMRTP	Autorité Malienne de Régulation des Télécommunications/TIC et des Postes
AQMI	Al-Qaïda au Maghreb Islamique
AN-RM	Assemblée Nationale de la République du Mali
ARGA	Alliance pour Refonder la Gouvernance en Afrique
CEDEAO	Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest
CSCR	Cadre Stratégique pour la Croissance et la Réduction de la Pauvreté
CLLPAL	Commission Locale de Lutte contre la Prolifération des Armes Légères
CM	Conseil des Ministres
CMLN	Comité Militaire de Libération Nationale
CNLPAL	Commission Nationale de Lutte contre la Prolifération des Armes Légères
CONASCIPAL	Coalition Nationale de la Société Civile pour la paix et la lutte contre la Prolifération des armes Légères
CRLPAL	Commission Régionale de Lutte contre la Prolifération des Armes Légères
CERAC	Cercle des Etudiants Ressortissants de l'Afrique Centrale
CSSDCA	Conférence sur la Sécurité, la Stabilisation, Développement et la Coopération en Afrique
DCAF	Centre pour le Contrôle Démocratique des Forces Armées
DDR	Démobilisation – Désarmement – Réinsertion
ECOSAP	Ecowas Small Arms Programme
IDDH	Institut Danois des Droits Humains
IGP	Inspecteur Général de Police
INED	Institut national d'études démographiques
IPC	Indice de Perception de la Corruption
IR	Instrument de ratification
MAEP	Mécanisme Africain d'Evaluation par les Pairs
MINUSMA	Mission multidimensionnelle Intégrée des Nations Unies pour la Stabilisation au Mali
MISMA	Mission Internationale de Soutien au Mali
MNLA	Mouvement National pour la Libération de l'Azawad
MUJAO	Mouvement pour l'Unité et le Jihad en Afrique de l'Ouest
NDI	National Democratic Institute
NEPAD	Nouveau partenariat pour le développement de l'Afrique
OCI	Organisation de la Conférence Islamique
OIPC	Organisation Internationale de la Protection Civile
OMS	Organisation Mondiale de la Santé
ONG	Organisation Non Gouvernementale
ONU	Organisation des Nations Unies
OPEP	Organisation des Pays Exportateurs du Pétrole
Ord	Ordonnance
OSC	Organisations de la Société Civile
OUA	Organisation de l'Unité Africaine
PAN	Plan d'Action National
PCTSP	Président du Comité de Transition Pour le Salut du Peuple
P-RM	Président-République du Mali
PSPSDN	Programme Spécial pour la Paix, la Sécurité et le Développement dans les régions du Nord
PVIH	Personnes Vivant avec le Virus Immunodéficience Humaine
RAMED	Régime d'Assistance Médicale
RSS	Réforme du Secteur de la Sécurité
SSI	Sécurité des Systèmes d'Information
TCA	Traité sur le Commerce des Armes
UA	Union Africaine
UEMOA	Union Economique et Monétaire Ouest Afrique
UNPOA	Programme d'action des Nations Unies en vue de prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects)
UNREC	Centre Régional des Nations Unies pour la paix et le désarmement en Afrique
VIH	Virus Immunodéficience Humaine

I. INTRODUCTION

a) Du rôle des organisations de la société civile dans la gouvernance du secteur de la sécurité au Mali

Au Mali, la crise de 2012 a révélé de nombreux dysfonctionnements dans le secteur de la sécurité. Mais, la crise a créé aussi une opportunité historique de remise en question totale de l'approche institutionnelle, politique et sociale des problématiques sécuritaires dans le pays. En effet, la conception d'un projet de refondation de la gouvernance sécuritaire du pays représente aujourd'hui un défi pour tous les maliens¹.

Pour faire face aux défis sécuritaires le Gouvernement malien a entrepris une réforme du secteur de la sécurité (RSS). Dans le processus de la réforme du secteur de la sécurité et de la défense, il faut noter que la loi N° 2014-0609/P-RM portant création du Conseil National pour la Réforme du Secteur de la Sécurité (CNRSS) pour l'élaboration d'une nouvelle politique de sécurité a été adoptée le 14 août 2014. Dans la même dynamique, la Loi d'orientation et de programmation militaire a été adoptée le 20 février 2015 par l'Assemblée nationale. De même, l'Accord pour la paix et la réconciliation en son article 23 mentionne la nécessité d'entreprendre « en profondeur une réforme du secteur de la sécurité (RSS) ».

La mise en œuvre de la RSS donne l'occasion dans un tel processus, de poser la problématique du rôle des acteurs de la société civile dans la dynamique. En effet, les organisations de la société civile jouent un rôle déterminant pour éveiller l'attention des citoyens, des élus et des gouvernements sur les grands enjeux démocratiques liés à la sécurité extérieure, la sécurité intérieure, les conditions d'exercice de la justice, les régimes de détention ou la politique d'immigration ou de ventes d'armes. De nombreux mécanismes existent afin de permettre aux organisations de la société civile d'entreprendre des initiatives citoyennes pour assurer un suivi de la façon dont les forces de sécurité exercent leur mandat, une capacité de réaction en cas de violation des droits de l'homme et une capacité de proposition pour améliorer le dialogue entre les citoyens et les représentants des forces du secteur de la sécurité.²

Rappelons que la société civile renvoie généralement à cette sphère d'actions collectives et volontaires, menées par des citoyens, et qui se développent autour d'intérêts, de buts et de valeurs partagés. La société civile recouvre un champ vaste d'acteurs (de citoyens) qui s'associent pour mener leur existence, pour exprimer leurs opinions, poursuivre leurs intérêts, échanger de l'information et ménager leurs différences, en créant des relations et des institutions sociales qui sont aussi diverses que les gens qui les ont établies aux niveaux local, national, régional et international. Les syndicats, les groupes environnementaux, les congrégations religieuses, les instituts de recherche et les mouvements de base populaires et indigènes sont autant d'exemples d'organisations de la société civile³.

Depuis les années 2000, les organisations de la société civile (OSC) maliennes sont engagées pour accompagner l'Etat, qui avait entrepris des initiatives en vue d'améliorer le cadre institutionnel, législatif et opérationnel dans le secteur de la défense et de la sécurité⁴. On peut citer : les « États Généraux de la Sécurité et de la Paix au Mali », l'adoption par le Gouvernement de la République du Mali, le 20 octobre 2010, d'un document Cadre de politique nationale de sécurité intérieure et de protection civile, le Programme Gouvernance Partagée de la Sécurité et la Paix au Mali (PGPSP, sous l'initiative du PNUD et du Gouvernement du Mali).

¹ De nombreux travaux montrent que la crise au Mali procède d'une crise de gouvernance (DAKOUO Ambroise (2014), « De l'ingouvernabilité aux aspirations concurrentes : l'Etat Malien pris à partie ». Aussi, la question de la refondation de l'Etat mérite une approche globale et systémique (cf. Travaux ARGAs : www.afrique-gouvernance.net).

² Hugues de Courtivron, (2009), Pour une gouvernance démocratique du secteur de la sécurité, Forum pour une nouvelle gouvernance mondiale, p.25.

³ Eden Cole, Kerstin Eppert, Katrin Kinzelbach (2008), Contrôle public du secteur de la sécurité : guide pratique pour les organisations de la société civile, DCAF/PNUD, p.8.

⁴ Zeini Moulaye & Mahamadou Niakaté (2011), Gouvernance partagée de la sécurité et de la paix : l'expérience malienne, Friedrich-Ebert-Stiftung, p.5.

Avec le renouveau institutionnel posts-crise au Mali favorable à la démocratisation du secteur de la sécurité, les OSC maliennes se positionnent pour apporter un accompagnement durable pour la mise en œuvre de la réforme du secteur de la sécurité. En effet, la volonté des autorités nationales de réaliser une réforme du secteur de la sécurité de manière large et inclusive, afin de tenir compte de son aspect holistique, multidimensionnel, offre un contexte favorable au plaidoyer des acteurs de la société civile.

Enfin, la signature de l'Accord pour la paix et la réconciliation dont la stratégie est fortement basée sur la relance de la réforme de la décentralisation montre que les organisations de la société civile devront renforcer la déclinaison locale et régionale de leurs initiatives notamment dans le cadre du contrôle démocratique du secteur de la sécurité.

Cependant, on notera qu'aucune réforme n'aura d'effet durable sans un changement de gouvernance. Le citoyen devra commencer à jouer son rôle démocratique, en exerçant une pression politique sur le Gouvernement pour le changement. Les inégalités traditionnelles devront être affrontées. Le renforcement du processus de décentralisation, pour une meilleure gouvernance des collectivités et de redevabilité dans la gestion des affaires publiques.

b) Cadre de l'étude

De la période des indépendances (années 60) à nos jours, l'Afrique en général, la zone sahel en particulier, fait face à de nombreux défis sécuritaires qui dépassent les capacités des pouvoirs publics. Situé au cœur de la zone sahel, le Mali est, plus que jamais affecté. Il reste l'un des pays les plus ouverts à ses voisins (avec sept (7) frontières : Côte d'Ivoire, Algérie, Burkina Faso, Sénégal, Mauritanie, Guinée et Niger) et est donc confronté comme l'ensemble des pays de la bande sahélo saharienne, à d'importantes difficultés liées au maintien d'un niveau de sécurité des personnes et des biens, permettant de poursuivre les efforts de développement entrepris.

Avec une population d'environ 16 275 399 habitants⁵ repartis inégalement sur un espace géographique d'un million deux cent quarante un mille (1 241 000 km²), et 7 000 Km de frontière, sa position au centre de l'Afrique de l'Ouest le rend vulnérable et constitue une entrave à l'application des politiques de défense et de sécurité mises en place par les pouvoirs publics. Il faut rappeler que depuis la crise sécuritaire de 2012, en réponse aux principaux défis et menaces en matière de sécurité, est née une forte mobilisation de la communauté internationale en faveur du Mali. Cette manifestation internationale pour le Sahel et le Mali s'est traduite par la mobilisation d'importantes ressources pour renforcer la capacité opérationnelle des forces de sécurité au Mali et d'autres pays de la région sahélienne.

C'est dans ce contexte et au regard des rapports de partenariat qu'ils entretiennent déjà avec certaines autorités maliennes ainsi que la Société civile que le NDI et le DCAF mettent en œuvre une initiative financée par la Coopération danoise : Le Programme Sahel. Cette initiative qui rentre dans le cadre du Programme Sahel, devra permettre, notamment de contribuer à la promotion de la paix et de la stabilité à travers un contrôle démocratique effectif et responsable du secteur de la sécurité au Mali. En sus des partenaires cités ci-dessus, l'Institut Danois des Droits de l'Homme (IDDH) a également apporté un appui considérable à ARGAMali lui permettant d'effectuer le démarrage dudit programme.

Ce programme vise entre autre, à renforcer les capacités de la société civile, dont le rôle a été longtemps négligé dans la gestion des crises sécuritaires, alors qu'elle devrait être le fer de lance de bataille pour la paix et la stabilité en engageant des actions responsables de contrôle démocratique du secteur de la sécurité.

⁵ <http://countrymeters.info/fr/Mali>.

Dans le cadre du partenariat avec le NDI, ARGAMali a publié en 2015 une étude initiale sur « l'analyse des violations des droits de l'Homme au Mali dans le secteur de la sécurité ». Cette étude a recommandé entre autres, la poursuite de la recherche des textes législatifs et réglementaires en matière de sécurité et des instruments juridiques internationaux sur les questions de sécurité et de droits de l'homme ratifiés par le Mali, d'où l'objet de la présente recherche.

Dans cette perspective, l'objectif de l'étude, était, d'une part, de faire une analyse des instruments juridiques - nationaux et internationaux – applicables en matière de sécurité au Mali et de dégager les enjeux et défis des textes devant régir la réforme du secteur de la sécurité (RSS) en cours et les perspectives pour la société civile ; d'autre part, établir un recueil de textes législatifs et réglementaires de référence sur les questions de sécurité au Mali.

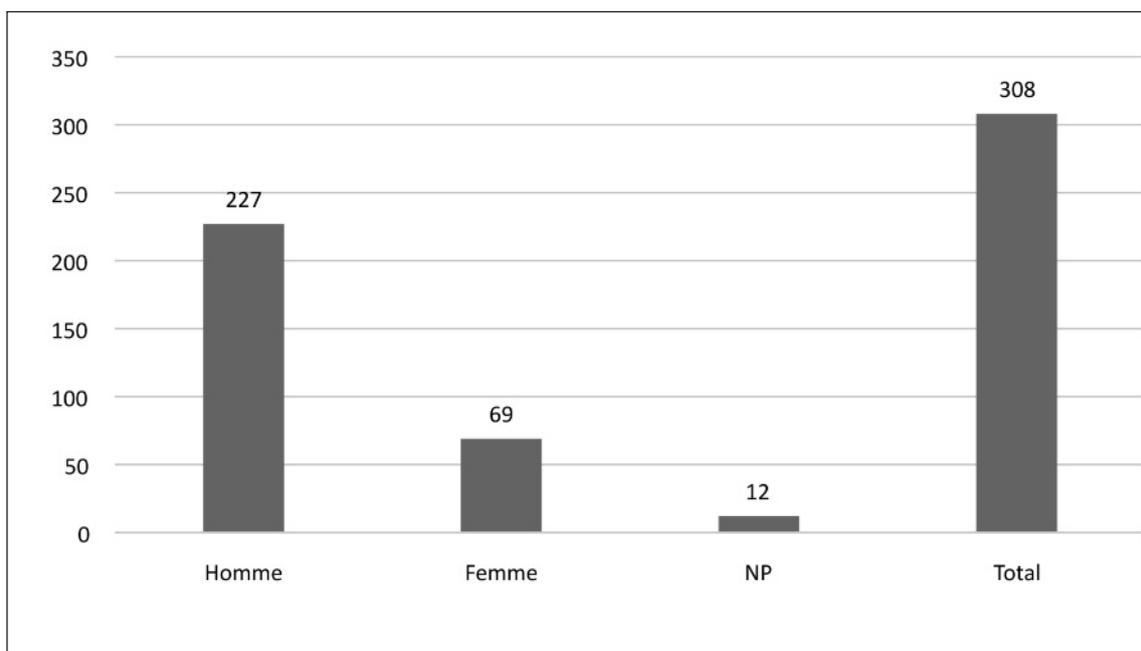
c) Méthodologie

Le recueil et l'analyse des textes législatifs et réglementaires dans le secteur de la sécurité méritent d'être une approche systémique. A cet effet, l'étude a été basée sur une approche mixte (qualitative et quantitative) afin de rendre compte des perceptions, des données statistiques et du cadre des textes dans le secteur de la sécurité au Mali.

La recherche documentaire générale s'est déroulée au niveau des institutions et structures intervenant dans le secteur de la sécurité, au niveau des départements ministériels, au niveau du service de documentation de l'Assemblée Nationale, etc.

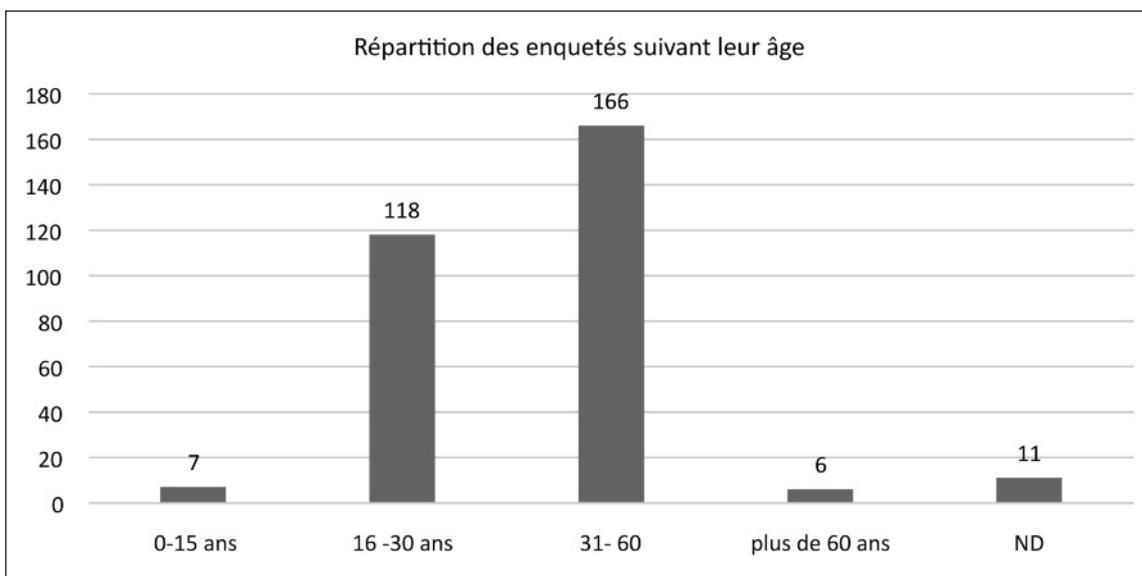
Les enquêtes de terrain se sont déroulées dans les régions suivantes : Kayes, Bamako, Gao et Tombouctou, Mopti et à Kidal (à partir des fiches d'enquêtes élaborées).

Graphique N°1 : Répartition des enquêtés suivant le genre



Les enquêtes se sont déroulées principalement dans les régions de Gao, Tombouctou, Kayes et dans le district de Bamako où des fiches d'enquête établies ont été renseignées par 227 hommes, 69 femmes et 12 personnes (qui ont omis de mentionner leur appartenance sexuelle), soit un total de 308 personnes. Certaines fiches ont été renseignées à Mopti, Koulikoro et Kidal. Ces enquêtés représentent une diversité de catégories socio – professionnelles. La proportion d'hommes et de femmes n'a pas une signification particulière car cet aspect n'a pas fait l'objet de consigne d'enquête. Mais, la disparité entre le nombre d'hommes (élevé) et le nombre femmes (faible) peut également renvoyer à la connaissance des questions sécuritaires par l'un ou l'autre sexe.

Graphique N°2 : Répertoire des enquêtés suivant leur âge



Les enquêtés ont été classés par tranche d'âge. Il ressort que 7 enquêtés ont 15 ans au plus ; 118 enquêtés sont âgés de 16 à 30 ans ; 166 ont entre 31 et 60 ans ; 6 ont plus de 60 ans et 11 n'ont pas défini leur âge. La majeure partie des personnes interviewées se retrouve entre la tranche d'âge de 31-60 ans. La tranche 31-60 ans, qui est beaucoup plus élevée que les autres, représente dans la pratique les personnes les plus actives dans la vie socio-professionnelle et souvent directement concernée par la crise au Mali.

La réalisation de la recherche a été confrontée à quelques défis qui sont entre autres :

- La lenteur de la réaction de certaines structures administratives dans leurs réponses aux demandes d'entretien ;
- La non disponibilité de certains textes de lois au niveau des services de documentation des institutions et de certaines structures administratives ;
- L'instabilité sécuritaire ayant empêché la présence effective des équipes de recherche dans certaines localités des régions de Tombouctou, etc.

Cet ouvrage est le résultat d'une économie systématique de la recherche qui a porté sur le thème : « Revue documentaire du cadre législatif et réglementaire du secteur de la sécurité au Mali ». L'ouvrage se divise en deux parties. La première partie porte sur l'analyse des instruments juridiques - nationaux et internationaux – applicables en matière de sécurité au Mali et des enjeux et défis des acteurs dans le cadre de la réforme du secteur de la sécurité (RSS). La deuxième partie porte sur le répertoire des textes législatifs et réglementaires de référence sur les questions de sécurité humaine au Mali.

PREMIERE PARTIE :

ANALYSE DES INSTRUMENTS JURIDIQUES ET PERCEPTIONS
DES ACTEURS SUR LA REFORME DU SECTEUR DE LA SECURITE (RSS)

II. DEFINITION DES CONCEPTS CLES DU SECTEUR DE LA SECURITE

Contrôle démocratique du secteur de la sécurité

Le contrôle démocratique du secteur de la sécurité participe du renouveau paradigmatique de l'analyse des questions de sécurité. Pour les auteurs Marina Caparini et Eden Cole, c'est depuis « la fin de la guerre froide que le contrôle démocratique du secteur de la sécurité est devenu une norme internationale reconnue. (...) Les sociétés postérieures aux conflits ont cherché à bâtir des institutions de sécurité propres à fournir une base à l'Etat démocratique stable ». Cette orientation stratégique visait entre autres à décloisonner le secteur de la sécurité, jusque là, l'apanage des seules forces de défenses et de sécurité (FDS) et des régimes en place.

En somme, le contrôle démocratique du secteur de la sécurité suppose « l'engagement des institutions, principalement des parlements et de leurs comités compétents, de la société civile, des media, de l'exécutif gouvernemental et du secteur de la sécurité lui-même, pour formuler, mettre en œuvre, surveiller et reformuler la politique de sécurité⁶. »

Politique de sécurité nationale (politique publique de sécurité)

Pour les auteurs Peter Albrecht et Karen Barnes « une politique de sécurité de niveau national illustre la perception qu'à le Gouvernement des menaces à la sécurité de son Etat et de sa population et définit les réponses qu'il apporte à ces menaces⁷ » .

Les politiques publiques de sécurité ne visent pas seulement la sécurité en tant qu'absence de danger ou d'agression physique. Elles visent autant la prévention de ce danger que la création des conditions propices à la satisfaction des besoins essentiels de l'homme. Il en est ainsi de la politique de sécurité sanitaire, de la protection de l'environnement, de la politique d'éducation, de l'emploi, de la formation, de la stratégie nationale de sécurité alimentaire, etc. En somme, les politiques publiques de sécurité visent à la réalisation de la sécurité humaine au sens large de ce terme⁸.

Réforme du secteur de la sécurité (RSS)

Le concept de Réforme du Secteur de la Sécurité (RSS) est apparu vers la fin des années 1990 et vise à créer et renforcer le lien entre développement et sécurité. Il s'est avéré que les forces de défense et de sécurité dans de nombreux Etats ont des faiblesses opérationnelles, ce qui limite leur efficacité. Dans cette perspective, la RSS peut adapter, plus particulièrement, la formation des militaires à la diversité et à la complexité des menaces sécuritaires dans les pays.

« La réforme du secteur de la sécurité sert à cet effet, à désigner la transformation du secteur/ système de sécurité, lequel comprend tous les acteurs, leurs rôles, responsabilités et actions, qui unissent leurs efforts afin que la gestion et le fonctionnement du système sécuritaire soit plus respectueux des normes démocratiques et des sains principes de bonne gestion des affaires publiques et contribuent ainsi à l'efficacité du dispositif en matière de sécurité »⁹.

⁶ Caparini Marina & Cole Eden (2008), « Les arguments pour un contrôle public du secteur de la sécurité : concepts et stratégies », in : Contrôle public du secteur de la sécurité : guide pratique pour les organisations de la société civile, DCAF/ PNUD, p.5,

⁷ Albrecht Peter et Barnes Karen (2008), Place du genre dans l'élaboration de politiques de sécurité nationale », DCAF, p.1,

⁸ Niakaté Mahamadou (2011) : « Situation de la sécurité en Afrique et au Mali », in Actes du Forum multi-acteurs sur la gouvernance (FMA/ ARG-Mali), p.166,

⁹ CAD-OCDE, (2005), réforme des systèmes de sécurité et gouvernance, Lignes directrices et ouvrages de référence du CAD-OCDE, Paris, p.26,

Sécurité

Selon le dictionnaire français Le Petit Larousse (2011), la sécurité est « la situation dans laquelle quelqu'un, quelque chose, n'est exposé à aucun danger, à aucun risque, en particulier d'agression physique, d'accidents, de vol, de détérioration ». C'est un concept polysémique, transversal et multidimensionnel. C'est avant tout une posture de l'esprit, une sensation, un sentiment.

La conception moderne, holistique, de la sécurité englobe des domaines aussi variés que la sécurité individuelle, la sécurité collective, la sécurité sociale, politique, économique, juridique, financière, alimentaire, sanitaire, humanitaire, environnementale, etc. Dans tous les cas de figure, l'importance de la sécurité est aujourd'hui, telle qu'elle conditionne certaines valeurs fondamentales des droits humains comme la liberté, l'épanouissement démocratique et le développement¹⁰.

Secteur de la sécurité

Pour Megan Bastick et Tobie Whitman, « le secteur de la sécurité est constitué de toutes les institutions et autres entités qui assument un rôle dans la garantie de la sécurité de l'Etat et de ses citoyens. Ces derniers sont : les forces armées et de sécurité de l'Etat ; les organes de gestion de la sécurité et de surveillance ; les organes de contrôle indépendants ; et les institutions chargées d'assurer l'état de droit et la justice »¹¹. Quant à Hugues de Courtivron¹², il estime que le secteur de sécurité inclut les acteurs de la société civile comme les organisations non gouvernementales, les médias, les instituts de recherche ou les associations de citoyens.

On note que, le secteur de la sécurité couvre un large spectre d'acteurs, allant des institutions étatiques de sécurité aux acteurs individuels en passant par des organes et des organisations étatiques ou non-étatiques, etc. Cette panoplie d'organisations militaires, civiles, politiques, économiques, sociales et culturelles, contribue généralement à la formulation, à la mise en œuvre, à la régulation et au contrôle des politiques de sécurité nationale.

Sécurité humaine

« La sécurité humaine est une approche axée sur les individus et leur sécurité qui reconnaît que la stabilité durable, non seulement des États, mais également des sociétés qu'ils représentent, est impossible tant que la sécurité humaine n'est pas garantie. La sécurité humaine fait référence à la fois aux droits des citoyens à vivre dans un environnement sécuritaire et à l'existence d'une activité politique, sociale, religieuse et économique au sein de chaque société à l'abri de violences organisées. En ciblant directement les individus, la sécurité humaine englobe la sécurité contre la privation économique, la quête pour un niveau de vie acceptable et une garantie d'assurer les droits humains fondamentaux, dont le droit à la liberté d'expression et d'association¹³».

La sécurité ne peut plus être considérée comme une affaire des Etats entre eux ou celle d'un Etat dans ses missions de défense et de sécurité intérieure. La conception traditionnelle de la sécurité nationale axée sur la protection de l'État a bien évolué. « La sécurité humaine associe la souveraineté étatique au devoir de protéger les citoyens sous la charge d'un État. Prescrivant l'action concertée, la sécurité humaine englobe les interventions humanitaires, le maintien de la paix, la consolidation de la paix post-conflits, ainsi que des mécanismes de gestion, de prévention et de règlement des conflits ».

Sécurité publique

« La sécurité publique désigne généralement la fonction d'un gouvernement visant à protéger les citoyens contre les menaces de toute sorte (violence, catastrophe naturelle, famine, etc.). Généralement, la police est responsable de veiller à la sécurité publique ». La sécurité publique vise à faire protéger par l'Etat les citoyens tant dans leur personne que dans leurs biens et dans leurs activités contre les violences et les troubles¹⁴.

¹⁰ Niakaté Mahamadou (2011) : « Situation de la sécurité en Afrique et au Mali », in Actes du Forum multi-acteurs sur la gouvernance (FMA/ ARG-Mali), p.163.

¹¹ Bastick Megan & Tobie Whitman (2013), Guide pour les femmes sur la réforme du secteur de la sécurité, (Washington DC : Institut pour la sécurité inclusive et DCAF),

¹² De Courtivron Hugues (2009), « Pour une gouvernance démocratique du secteur de la sécurité » Forum pour une nouvelle gouvernance mondiale. Décembre 2009.

¹³ Marc Jeannotte. Assistant à la recherche au CEPES de l'UQAM (Centre d'études des politiques étrangères et de sécurité de l'Université du Québec à Montréal). Article publié sur le site du Réseau de recherche sur les Opérations de Paix : <http://www.operationspaix.net/105-resources/details-lexique/securite-humaine.html> (repéré le 12 juillet 2015),

¹⁴ Niakaté Mahamadou (2011) : « Situation de la sécurité en Afrique et au Mali », in Actes du Forum multi-acteurs sur la gouvernance (FMA/ ARG-Mali), p.165.

III. ANALYSE DES CADRES LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES NATIONAUX ET INTERNATIONAUX

3.1. Revue du cadre international

L'analyse du cadre législatif et réglementaire du secteur de la sécurité au niveau international pourrait se faire dans différents domaines de la sécurité humaine : maintien de la paix et de la sécurité internationale, prévention des crimes graves (génocide, crimes contre l'humanité, crimes de guerre, etc.), criminalité transnationale organisée et terrorisme, etc. Tous ces aspects ne pouvant être abordés ici, nous focaliserons notre analyse sur les instruments et mécanismes de maintien de la paix et de la sécurité internationale.

3.1.1. Instruments et mécanismes de l'organisation des Nations Unies

Il faut rappeler¹⁵ que l'Organisation des Nations Unies (ONU) est née dans un contexte de crise aiguë. En 1945, la fin de la Deuxième Guerre mondiale laissait les nations ravagées et un monde aspirant à la Paix. L'ONU est une organisation internationale fondée en 1945. Aujourd'hui, elle compte 193 États Membres. La mission et le travail des Nations Unies sont guidés par les objectifs et principes énoncés par sa Charte fondatrice. Les organes principaux de l'ONU établis lors de sa création en 1945 : sont l'Assemblée générale, le Conseil de sécurité, le Conseil économique et social, le Conseil de tutelle, la Cour internationale de Justice et le Secrétariat général.

Ses documents essentiels sont : la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme, la Convention relative aux droits de l'enfant et le Statut de la Cour internationale de Justice. Ses domaines d'action sont entre autres : démocratie, l'Etat de droit, prévention du génocide, enfants et les conflits armés, victimes du terrorisme, violences à l'égard des femmes, construction de la Paix, changements climatiques, développement, faim etc. Les éléments du cadre juridique international pour la paix et la sécurité sont constitués non seulement par les Conventions et les traités conclus dans le cadre de l'ONU ou instruments universels mais également les Résolutions du Conseil de sécurité des Nations Unies.

a) Instruments juridiques universels de Paix et de Sécurité : Traités et Conventions

En plus des documents essentiels de l'ONU ci-dessus rappelés, plusieurs autres textes font partie du cadre juridique universel de la sécurité au sein de l'ONU. On dénombre 32 textes.

L'importance numérique de ces différents textes du cadre juridique universel, duquel découlent les domaines d'actions ci-dessus cités, démontre l'ampleur des questions de sécurité à l'échelle mondiale.

La Charte de l'ONU précise en son article 1er les Buts des Nations Unies parmi lesquels : « Maintenir la paix et la sécurité internationale et à cette fin: prendre des mesures collectives efficaces en vue de prévenir et d'écartier les menaces à la paix et de réprimer tout acte d'agression ou autre rupture de la paix, et réaliser, par des moyens pacifiques, conformément aux principes de la justice et du droit international ; l'ajustement ou le règlement de différends ou de situations, de caractère international, susceptibles de mener à une rupture de la paix ». Le maintien de la paix et de la sécurité est assuré au niveau international par des mécanismes juridictionnels et non juridictionnels, qui font parties intégrantes du cadre universel.

¹⁵ « A propos des Nations Unies », <http://www.un.org/fr/about-un/index.html>,

b) Organes et mécanismes de Paix et Sécurité de l'ONU

Les mécanismes de paix et de sécurité sont mis en œuvre à l'occasion de l'exercice des fonctions et des pouvoirs de ses organes.

Ainsi, au terme de l'article 10 de sa Charte, L'Assemblée Générale de l'ONU peut discuter toutes questions ou affaires rentrant dans le cadre de la Charte ou se rapportant aux pouvoirs et fonctions de l'un quelconque des organes qu'elle a prévus et, sous réserve des dispositions de l'article 12, formuler sur ces questions ou affaires des recommandations aux Membres de l'Organisation des Nations Unies, au Conseil de Sécurité, ou aux Membres de l'Organisation et au Conseil de Sécurité. Le Conseil de sécurité et la Cour Internationale de Justice sont les organes plus spécifiquement et directement intéressés par les questions de sécurité au sein de l'ONU.

1. Organes et mécanismes non juridictionnels

Nous pouvons distinguer d'une part, le Conseil de Sécurité des Nations Unies et le Comité d'Etat-Major et d'autre part, le Conseil de sécurité et les Accords régionaux pour la Paix et la Sécurité.

• Conseil de Sécurité des Nations Unies et Comité d'Etat-Major

L'Article 26 de la Charte précise : Afin de favoriser l'établissement et le maintien de la paix et de la sécurité internationales (...), le Conseil de Sécurité est chargé, avec l'assistance du Comité d'Etat-Major prévu à l'article 47¹⁶, d'élaborer des plans qui seront soumis aux Membres de l'Organisation en vue d'établir un système de réglementation des armements.

Sous le chapitre VII de la Charte, le Conseil de Sécurité dispose de larges pouvoirs en cas de menace contre la paix, de rupture de la paix et d'acte d'agression.

En effet, dans une telle situation, précise l'Article 39 : le Conseil de Sécurité constate l'existence d'une menace contre la paix, d'une rupture de la paix ou d'un acte d'agression et fait des recommandations ou décide quelles mesures seront prises conformément aux articles 41 et 42¹⁷ pour maintenir ou rétablir la paix et la sécurité internationales.

A cela, l'Article 40 ajoute : Afin d'empêcher la situation de s'aggraver, le Conseil de Sécurité, avant de faire les recommandations ou de décider des mesures à prendre conformément à l'article 39, peut inviter les parties intéressées à se conformer aux mesures provisoires qu'il juge nécessaires ou souhaitables. Ces mesures provisoires ne préjugent en rien les droits, les prétentions ou la position des parties intéressées. En cas de non-exécution de ces mesures provisoires, le Conseil de Sécurité tient dûment compte de cette défaillance.

¹⁶ Article 47 :

1. Il est établi un Comité d'Etat-Major chargé de conseiller et d'assister le Conseil de Sécurité pour tout ce qui concerne les moyens d'ordre militaire nécessaires au Conseil pour maintenir la paix et la sécurité internationales, l'emploi et le commandement des forces mises à sa disposition, la réglementation des armements et le désarmement éventuel.

2. Le Comité d'Etat-Major se compose des chefs d'Etat-Major des membres permanents du Conseil de Sécurité ou de leurs représentants. Il convie tout Membre des Nations Unies qui n'est pas représenté au Comité d'une façon permanente à s'associer à lui, lorsque la participation de ce Membre à ses travaux lui est nécessaire pour la bonne exécution de sa tâche.

3. Le Comité d'Etat-Major est responsable, sous l'autorité du Conseil de Sécurité, de la direction stratégique de toutes forces armées mises à la disposition du Conseil. Les questions relatives au commandement de ces forces seront réglées ultérieurement.

4. Des sous-comités régionaux du Comité d'Etat-Major peuvent être établis par lui avec l'autorisation du Conseil de Sécurité et après consultation des organismes régionaux appropriés.

¹⁷ Article 41 Le Conseil de Sécurité peut décider quelles mesures n'impliquant pas l'emploi de la force armée doivent être prises pour donner effet à ses décisions, et peut inviter les Membres des Nations Unies à appliquer ces mesures. Celles-ci peuvent comprendre l'interruption complète ou partielle des relations économiques et des communications ferroviaires, maritimes, aériennes, postales, télé- graphiques, radioélectriques et des autres moyens de communication, ainsi que la rupture des relations diplomatiques. Article 42 Si le Conseil de Sécurité estime que les mesures prévues à l'article 41 seraient inadéquates ou qu'elles se sont révélées telles, il peut entreprendre, au moyen de forces aériennes, navales ou terrestres, toute action qu'il juge nécessaire au maintien ou au rétablissement de la paix et de la sécurité internationales. Cette action peut comprendre des démonstrations, des mesures de blocus et d'autres opérations exécutées par des forces aériennes, navales ou terrestres de Membres des Nations Unies.

De ces dispositions, il ressort que le Conseil de sécurité est une véritable soupape de protection en cas de menace contre la paix ou de survenance de troubles graves. Son pouvoir décisionnel, de prendre des mesures provisoires comme la rupture de toutes relations diplomatiques, peut permettre de désamorcer des tensions pouvant conduire à une situation d'insécurité grave.

• Conseil de Sécurité et Accords régionaux pour la Paix et la Sécurité

Sans préjudice de l'application des articles 34 et 35¹⁸ de la Charte, l'Article 52 envisage l'existence d'accords ou d'organismes régionaux destinés à régler les affaires qui touchent au maintien de la Paix et de la Sécurité internationales, pourvu que ces Accords ou organismes et leurs activités soient compatibles avec les Buts et Principes des Nations Unies.

C'est le lieu de signaler les collusions possibles entre les instances de l'ONU et des Accords ou organisations, tous visant le même objectif de rétablissement de la Paix et de la Sécurité, lors de la survenance de situation d'insécurité. Ce fut le cas au Mali lors de l'éclatement de la crise où, dans la tourmente, le Conseil de Sécurité, le Conseil de Paix et de Sécurité de l'UA, les instances sous régionales, l'Algérie et le Maroc, comme médiateurs, sont intervenus dans la confusion pour ne pas dire sans concertation. D'où, la nécessité de trouver de mécanismes de coordination des actions entre différents acteurs intervenant sur un même théâtre de crise sécuritaire.

2. Mécanismes juridictionnels : les juridictions internationales

Il faut distinguer entre la juridiction internationale de l'ONU (la Cour Internationale de Justice) et les juridictions internationales créées suivant les Résolutions du Conseil de Sécurité.

• Cour Internationale de Justice (CIJ)

L'article 7.1 de la Charte cite la Cour Internationale de Justice parmi des organes principaux de l'ONU. L'Article 1 du Statut de la Cour instituée par la Charte des Nations Unies précise que celle-ci est l'organe judiciaire principal de l'Organisation. Seuls les Etats ont qualité pour se présenter devant la Cour selon l'Article 34.1 de ses Statuts. La compétence de la Cour s'étend à toutes les affaires que les parties lui soumettront, ainsi qu'à tous les cas spécialement prévus dans la Charte des Nations Unies ou dans les traités et conventions en vigueur (Article 36.1).

En bien des situations la CIJ a permis d'éviter des affrontements entre les Etats ou d'y mettre fin, notamment en traçant des frontières auxquelles des Etats belligérants devraient se conformer. Un tel tracé a déjà eu lieu entre le Mali et le Burkina Faso. Comme telle, la CIJ joue un rôle fondamental en matière de maintien ou de rétablissement de la Paix et de la Sécurité entre Etats.

• Juridictions créées suivant Résolutions du Conseil de Sécurité de l'ONU

Les Résolutions du Conseil de Sécurité ainsi que tous les documents dudit Conseil font partie du cadre légal international du Secteur de la Sécurité. Nous nous contentons ici d'évoquer les Résolutions ayant créé des juridictions, en considérant que celles-ci font partie des instruments pour la Paix et la Sécurité internationale.

Il s'agit de :

Charte de Londres du 8 août 1945 et la création du Tribunal militaire de Nuremberg

La Charte de Londres, objet de l'Accord de Londres du 8 août 1945 a établi les Statuts du Tribunal militaire international chargé de juger les grands criminels de guerre et définissant les chefs d'inculpation. Les résolutions de l'ONU du 11 décembre 1946 adoptèrent le statut et la juridiction du Tribunal de Nuremberg.

¹⁸ Article 34 Le Conseil de Sécurité peut enquêter sur tout différend ou toute situation qui pourrait entraîner un désaccord entre nations ou engendrer un différend, afin de déterminer si la prolongation de ce différend ou de cette situation semble devoir menacer le maintien de la paix et de la sécurité internationales. Article 35 1. Tout Membre de l'Organisation peut attirer l'attention du Conseil de Sécurité ou de l'Assemblée Générale sur un différend ou une situation de la nature visée dans l'article 34. 2. Un Etat qui n'est pas Membre de l'Organisation peut attirer l'attention du Conseil de Sécurité ou de l'Assemblée Générale, sur tout différend auquel il est partie, pourvu qu'il accepte préalablement, aux fins de ce différend, les obligations de règlement pacifique prévues dans la présente Charte.

Charte du 19 janvier 1946 et la création du Tribunal militaire international pour l'Extrême-Orient (TMIEO)

La Charte du 19 janvier 1946 a été promulguée par le Commandement suprême des forces alliées de la Deuxième Guerre mondiale. Son article 1er, dispose que le Tribunal militaire international pour l'Extrême Orient est établi afin de procéder au jugement rapide et équitable, des grands criminels de guerre japonais ; son siège permanent était à Tokyo, d'où l'appellation de Tribunal militaire de Tokyo ou Tribunal militaire international pour l'Extrême-Orient (TMIEO).

Résolution 827 du 25 mai 1993 et la création du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (TPIY ou TPY)

La résolution 827 du 25 mai 1993 du Conseil de Sécurité de l'ONU a institué le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (TPIY ou TPY) afin de poursuivre et de juger les personnes s'étant rendues coupables de violations graves du droit international humanitaire sur le territoire de l'ex-Yougoslavie à compter du 1er janvier 1991.

Résolution 955 du 8 novembre 1994 et la création du Tribunal Pénal International pour le Rwanda (TPIR)

La résolution 955 du 8 novembre 1994 du Conseil de sécurité des Nations a mis en place le Tribunal Pénal International pour le Rwanda (TPIR) afin de juger les personnes responsables d'actes de génocide et d'autres violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire du Rwanda, ou par des citoyens rwandais sur le territoire d'États voisins, entre le 1er janvier et le 31 décembre 1994.

Résolution 1244 du 10 juin 1999 et la création de la Cour Kosovare pour les Crimes de Guerre et les Crimes Ethniques (KWECC)

La Résolution 1244 du 10 juin 1999 du Conseil de sécurité a instauré une présence internationale sur le territoire du Kosovo (la MINUK) et lui confie le soin d'administrer le territoire et la population du Kosovo. Tous les pouvoirs lui sont reconnus afin que le Kosovo, dévasté par la guerre, puisse se reconstruire et acquérir une éventuelle autonomie. La MINUK a créé la Cour Kosovare pour les Crimes de Guerre et les Crimes Ethniques (KWECC) pour poursuivre les individus ayant commis des crimes de guerre ou des crimes à motivation ethnique depuis le 1er janvier 1998.

Résolution 1315 du 14 août 2000 et la création du Tribunal Spécial pour la Sierra Léone ((TSSL)

La Résolution 1315 du 14 août 2000 du Conseil de sécurité des Nations unies, donne un mandat au Secrétaire général de l'ONU pour créer un tribunal mixte, le TSSL. L'accord est signé en janvier 2002 entre les Nations unies et le gouvernement sierra-léonais et ratifié par le Parlement de la Sierra Leone en mars de la même année. Le tribunal est officiellement créé en juillet 2002

Statut de Rome pour la Cour Pénale Internationale (CPI)

Le Statut de Rome prévoyant la création de la Cour Pénale Internationale (CPI) a été signé le 17 juillet 1998, à l'issue de la Conférence diplomatique de plénipotentiaires des NU. La Cour a été officiellement créée le 1er juillet 2002. La compétence de la Cour est limitée aux crimes les plus graves qui touchent l'ensemble de la communauté internationale. En vertu de son Statut, la Cour a compétence à l'égard des crimes suivants : a) Le crime de génocide ; b) Les crimes contre l'humanité ; c) Les crimes de guerre ; d) Le crime d'agression.¹⁹

La CPI est en quelque sorte la capitalisation des expériences de gestion des suites des guerres successives du monde depuis le procès de Nuremberg. Elle a l'avantage de l'universalité en cernant les crimes les plus graves qui concernent l'ensemble de la Communauté internationale, même si elle ne fait pas l'unanimité.

¹⁹ « Collection des Traités des Nations Unies », <http://treaties.un.org>.

3.1.2. Instruments et mécanismes africains et sous régionaux du secteur de la sécurité

Le cadre juridique du secteur de la sécurité en Afrique prend racine dans le cadre universel et s'appuie également sur des valeurs et réalités propres à l'Afrique. Il porte la marque de l'histoire souvent tragique de l'Afrique et traduit la ferme volonté des peuples africains à se libérer de l'oppression et l'engagement à restituer à l'homme africain sa dignité. Le cadre législatif et règlementaire du secteur de la sécurité est aussi riche qu'abondant. Nous avons répertorié 89 textes y compris les instruments juridiques sous régionaux comme la CEDEAO et l'UEMOA.

Etant donné que nous ne pouvons analyser l'ensemble des instruments du cadre législatif et règlementaire du secteur de la sécurité en Afrique, nous avons pris le parti d'en évoquer deux essentiels : la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples et la Charte africaine de la démocratie, des élections, et de la gouvernance parce que nous estimons que ces textes prennent en charge l'essentiel des préoccupations sécuritaires de l'Afrique.

Nous avons volontairement fait l'économie de l'acte constitutif de l'Union Africaine, adopté le 11 juillet 2000 à Lomé - Togo, car nous y ferons fréquemment référence.

a) Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, adoptée par la dix-huitième Conférence des Chefs d'état et de Gouvernement le 27 Juin 1981 à Nairobi, Kenya et entrée en vigueur le 21 octobre 1986

Dès le préambule à la présente Charte, tout en réaffirmant leur attachement aux libertés et aux droits de l'homme et des peuples contenus dans les déclarations, conventions et autres instruments adoptés dans le cadre de l'Organisation de l'Unité Africaine, du Mouvement des Pays Non-Alignés et de l'Organisation des Nations-Unies, les chefs d'Etats et de Gouvernements mettent en avant leur volonté de mettre en œuvre les principes, notamment d'égalité, de justice et de dignité comme objectifs essentiels pour la réalisation des aspirations légitimes des peuples africains. Ils se disent fermement convaincus de leur devoir d'assurer la promotion et la protection des droits et libertés de l'homme et des peuples.

Etendue des droits et libertés protégés et des devoirs des Etats

La Charte prône pour toutes les personnes le droit à une égale protection de la loi (Article 3) ; l'inviolabilité de la personne humaine (Article 4) ; le droit au respect de la dignité inhérente à la personne humaine et l'interdiction de toutes formes d'exploitation et d'aviilissement de l'homme notamment l'esclavage, la traite des personnes, la torture physique ou morale, et les peines ou les traitements cruels inhumains ou dégradants, à l'égard de tous (Article 5) ; le droit à la liberté et à la sécurité de la personne, y compris l'interdiction d'arrestation et de détention arbitraire (Article 6) ; le droit au procès équitable (Article 7).

La Charte garantit la liberté de conscience et du culte (Article 8) ; le droit à l'information et la liberté d'expression (article 9) ... Bref, tous les droits pouvant protéger ou contribuer à l'épanouissement de la personne humaine lui sont reconnus par la Charte. Les peuples ont droit à la paix et à la sécurité tant sur le plan national que sur le plan international (Article 23), à un environnement satisfaisant et global, propice à leur développement (Article 24). Les Etats parties à la Charte ont le devoir de garantir l'indépendance des Tribunaux et de permettre l'établissement et le perfectionnement d'institutions nationales appropriées chargées de la promotion et de la protection des droits et libertés garantis par la Charte (Article 26).

Cette énumération non exhaustive est cependant représentative des besoins sécuritaires du continent.

b) Organes ou mécanismes africains pour la Paix et la Sécurité

Il y'a d'une part les organes non juridictionnels et d'autre part les organes juridictionnels

Organes ou mécanismes non juridictionnels : Commission Africaine des droits de l'homme et le Conseil de Paix et de Sécurité de l'UA

Nous évoquerons d'abord la Commission Africaine des droits de l'homme, ensuite le Conseil de Paix et de Sécurité de l'UA.

Commission Africaine des droits de l'homme et des Peuples

L'Article 30 institue auprès de l'Organisation de l'Unité Africaine une Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, dénommée « la Commission », chargée de promouvoir les droits de l'homme et des peuples et d'assurer leur protection en Afrique.

La Commission dont les membres sont élus au scrutin secret par la Conférence des Chefs d'Etats et de Gouvernements, a pour mission de promouvoir les droits de l'homme et des peuples, d'assurer la protection des droits de l'homme et des peuples dans les conditions fixées par la Charte, d'interpréter toute disposition de la Charte à la demande d'un Etat partie, d'une Institution de l'OUA ou d'une Organisation africaine reconnue par l'OUA et d'exécuter toutes autres tâches qui lui seront éventuellement confiées par la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement (Article 33 et 45). Sans conteste, la Commission est destinée à jouer un rôle déterminant en matière de Paix et de Sécurité sur le Continent.

La Charte africaine de la démocratie, des élections, et de la gouvernance (adoptée à Addis-Abeba en Ethiopie, le 30 janvier 2007. La Charte est entrée en vigueur le 15 février 2012)

Sans nul doute, le respect des principes de démocratie et de bonne gouvernance ainsi que l'administration d'élections crédibles, sont parmi les plus sûres fondations pour la Paix et la Sécurité dans tout pays. La violation de ces principes constitue la plus grande menace pour la paix et la sécurité en Afrique à l'heure actuelle.

Sur le Préambule

Les Chefs d'Etats membres de l'Union africaine (UA), inspirés par les objectifs et principes énoncés dans l'Acte constitutif de l'Union africaine, en particulier, en ses articles 3 et 4 qui soulignent l'importance de la bonne gouvernance, de la participation populaire, des principes de l'Etat de droit et des droits de l'homme ont réaffirmé dans le préambule à la Charte, leur volonté collective d'œuvrer sans relâche pour l'approfondissement et la consolidation de la démocratie, les principes de l'Etat de droit, de la paix, de la sécurité et du développement dans leur pays.

Ils ont exprimé leur désir de renforcer les principales déclarations et décisions de l'OUA/UA, notamment la Déclaration des chefs d'Etat et de gouvernement de l'OUA de 1990 sur la situation politique et socio-économique en Afrique et les changements fondamentaux intervenus dans le monde, l'Agenda du Caire de 1995 pour la relance économique et le développement social en Afrique, la Décision d'Alger de 1999 sur les changements anticonstitutionnels de gouvernement, la Déclaration de Lomé de 2000 sur une réaction de l'OUA face aux changements anticonstitutionnels de gouvernement, la Déclaration de l'OUA/UA sur les principes régissant les élections démocratiques en Afrique adoptée en 2002 et le Protocole de 2003 portant création du Conseil de paix et de sécurité de l'Union africaine.

Sur les objectifs

L'Article 2 de la Charte précise ses objectifs qui sont notamment : Promouvoir l'adhésion de chaque Etat partie aux valeurs et principes universels de la démocratie et le respect des droits de l'homme ; Promouvoir et renforcer l'adhésion au principe de l'Etat de droit fondé sur le respect et la suprématie de la constitution et de l'ordre constitutionnel dans l'organisation politique des Etats parties ; Promouvoir la tenue régulière d'élections transparentes, libres et justes afin d'institutionnaliser une autorité et un gouvernement légitimes ainsi que promouvoir les changements démocratiques de gouvernement ; Interdire, rejeter et condamner tout changement anticonstitutionnel de gouvernement dans tout Etat membre comme étant une menace grave à la stabilité, à la paix, à la sécurité et au développement ; Promouvoir et protéger l'indépendance de la justice ; Instaurer, renforcer, et consolider la bonne gouvernance par la promotion de la pratique et de la culture démocratiques, l'édification et le renforcement des institutions de gouvernance et l'inculcation du pluralisme et de la tolérance politiques ; Encourager la coordination effective et l'harmonisation des politiques de gouvernance entre les Etats parties, dans le but de promouvoir l'intégration régionale et continentale ; Promouvoir le développement durable des Etats parties et la sécurité humaine ; Promouvoir la prévention et la lutte contre la corruption conformément aux stipulations de la Convention de l'Union africaine sur la prévention et la lutte contre la corruption adoptée à Maputo au Mozambique en juillet 2003 ; Promouvoir la création des conditions nécessaires pour faciliter la participation des citoyens, la transparence, l'accès à l'information, la liberté de presse et l'obligation

de rendre compte de la gestion des affaires publiques ; Promouvoir le principe d'équilibre et d'égalité entre homme et femme dans les processus de gouvernance et de développement ; Renforcer la coopération entre l'Union, les communautés économiques régionales et la communauté internationale en matière de démocratie, d'élections et de gouvernance ; Promouvoir les meilleures pratiques dans l'organisation des élections aux fins de stabilité politique et de bonne gouvernance. Ainsi les objectifs de la Charte correspondent exactement aux conditions indispensables à l'établissement et au maintien de la Paix et de la sécurité en Afrique.

Sur les engagements et les mesures

Dans cette veine, les Etats parties à la Charte ont pris l'engagement de : promouvoir la démocratie, les principes de l'Etat de droit et les droits de l'homme (Article 4) ; de renforcer le principe de la suprématie de la constitution dans leur organisation politique (Article 10) ; d'élaborer les cadres législatif et politique nécessaires à l'instauration et au renforcement de la culture de la démocratie et de la paix (Article 11) ; de mettre en œuvre des programmes et à entreprendre des activités visant à promouvoir des principes et pratiques démocratiques ainsi qu'à consolider la culture de la démocratie et de la paix (Article 12).

Pour honorer ces engagements les Etats parties doivent : Promouvoir la bonne gouvernance, notamment par la transparence et l'obligation de rendre compte de l'administration ; Renforcer les institutions politiques pour asseoir une culture de la démocratie et de la paix ; Créer les conditions légales propices à l'épanouissement des organisations de la société civile ; Intégrer dans leurs programmes scolaires l'éducation civique sur la démocratie et la paix et développer les programmes et activités appropriés.

Ces engagements de forte portée vers la réalisation de la paix et de la sécurité ont été accompagnés de mesures toutes aussi fortes, prises par les Etats parties, pour établir et maintenir un dialogue politique et social, ainsi que la transparence et la confiance entre les dirigeants politiques et les populations en vue de consolider la démocratie et la paix (Article 13).

Ces mesures concernent : le renforcement et l'institutionnalisation du contrôle du pouvoir civil constitutionnel sur les forces armées et de sécurité aux fins de la consolidation de la démocratie et de l'ordre constitutionnel ; la prises de mesures législatives et réglementaires nécessaires pour traduire en justice toute personne qui tente de renverser un gouvernement démocratiquement élu par des moyens anticonstitutionnels ; la coopération entre Etats pour traduire en justice toute personne qui tente de renverser un gouvernement démocratiquement élu par des moyens anticonstitutionnels (Article 14).

Au chapitre des élections démocratiques

Les Etats parties réaffirment leur engagement à tenir régulièrement des élections transparentes, libres et justes conformément à la Déclaration de l'Union sur les principes régissant les élections démocratiques en Afrique (Article 17). Ce qui implique la création et le renforcement d'organes électoraux nationaux indépendants et impartiaux, chargés de la gestion des élections, la création et le renforcement de mécanismes nationaux pour régler, dans les meilleurs délais, le contentieux électoral ; l'accès équitable des candidats aux médias d'Etat, pendant les élections et l'adoption d'un code de conduite qui lie les partis politiques légalement reconnus, le gouvernement et les autres acteurs politiques avant, pendant et après les élections et l'engagement des acteurs politiques à accepter les résultats des élections ou de les contester par des voies exclusivement légales.

Au chapitre des sanctions en cas de changement anticonstitutionnel de gouvernement

Les Etats parties conviennent que l'utilisation de certains moyens pour accéder ou se maintenir au pouvoir constitue un changement anticonstitutionnel de gouvernement et est passible de sanctions appropriées de la part de l'Union (Article 23). Ces moyens sont, entre autres : le putsch ou coup d'Etat contre un gouvernement démocratiquement élu ; l'intervention de mercenaires pour renverser un gouvernement démocratiquement élu, l'intervention de groupes dissidents armés ou de mouvements rebelles pour renverser un gouvernement démocratiquement élu, le refus par un gouvernement en place de remettre le pouvoir au parti ou au candidat vainqueur à l'issue d'élections libres, justes et régulières ; l'amendement ou la révision des constitutions ou des instruments juridiques qui porte atteinte aux principes de l'alternance démocratique.

En effet, la gestion faite des troubles consécutifs aux dernières élections présidentielles en Côte D'Ivoire, celle de la crise au Mali en 2012 et plus récemment, la réaction internationale à l'égard des auteurs du renversement du pouvoir de transition au Burkina Faso, démontrent à suffisance, la pertinence des dispositions de cet Article 23 de cette Charte.

Au sujet de la gouvernance politique, économique et sociale

Les Etats s'engagent aux termes de l'article 27 à : Renforcer les capacités des parlements et des partis politiques légalement reconnus pour leur permettre d'assumer leurs fonctions principales ; Encourager la participation populaire et le partenariat avec les organisations de la société civile ; Entreprendre des réformes régulières des systèmes juridique et judiciaire ; Améliorer la gestion du secteur public ; Améliorer l'efficacité et l'efficacite de l'administration publique et lutter contre la corruption ; Promouvoir le développement du secteur privé par la mise en place, entre autres, d'un cadre législatif et réglementaire adéquat ; Développer et utiliser les technologies de l'information et de la communication ; Promouvoir la liberté d'expression, en particulier la liberté de la presse ainsi que le professionnalisme dans les médias ; Mettre à profit les valeurs démocratiques des institutions traditionnelles ; Désamorcer les menaces et lutter contre l'impact des maladies telles que le paludisme, la tuberculose, le VIH/SIDA, la fièvre Ebola et la grippe aviaire.

Au plan social

Les Etats parties s'engagent en vertu de la Charte, à favoriser l'établissement de partenariats solides et le dialogue entre le gouvernement, la société civile et le secteur privé (Article 28) et reconnaissent le rôle vital des femmes dans la promotion et le renforcement de la démocratie (Article 29). Ils créent les conditions nécessaires pour assurer la participation pleine et entière des femmes aux processus et structures de prise de décision à tous les niveaux, en tant qu'élément essentiel de la promotion et de la pratique d'une culture démocratique. Ils prennent des mesures susceptibles d'encourager la pleine participation des femmes dans le processus électoral et l'équilibre entre homme et femme dans la représentation à tous les niveaux, y compris au niveau des corps législatifs (Article 29).

Au terme de l'Article 30, les Etats parties assurent la promotion de la participation des citoyens au processus de développement, par des structures appropriées. Les moyens d'institutionnaliser une bonne gouvernance politique sont indiqués à l'Article 32 : une administration publique efficace, efficiente et soumise à l'obligation de rendre compte ; des parlements renforcés dans leur fonctionnement et leur efficacité ; un système judiciaire indépendant ; des réformes pertinentes des structures de l'Etat, y compris le secteur de la sécurité ; des relations harmonieuses dans la société, y compris entre les civils et les militaires etc.

Au niveau économique

L'Article 33, les Etats parties institutionnalisent la bonne gouvernance économique et des entreprises grâce à la gestion efficace et efficiente du secteur public ; la promotion de la transparence dans la gestion des finances publiques ; la prévention et la lutte contre la corruption et les infractions connexes ; la gestion efficace de la dette publique ; l'utilisation judicieuse et durable des ressources publiques ; la répartition équitable de la richesse nationale et des ressources naturelles ; la réduction de la pauvreté ; la mise au point d'un cadre législatif et réglementaire efficace en appui au développement du secteur privé ; la prévention et la lutte contre la criminalité ; l'élaboration, l'exécution et la promotion de stratégies de développement économique, y compris les partenariats entre les secteurs privé et public ; etc.

Les Etats parties font la promotion et renforcent la gouvernance démocratique par l'application, si nécessaire, des principes et des valeurs fondamentales affirmées par la Déclaration du NEPAD sur la démocratie, la gouvernance politique, économique et d'entreprise et la mise en œuvre du Mécanisme africain d'évaluation par les pairs (MAEP) (Article 36).

Toutes ces dispositions sont claires, précises et justes pour permettre la stabilité politique et institutionnelle, gage de la paix et de la sécurité dans les Etats Africains.

Cette Charte a également prévu des mécanismes par l'application desquels les objectifs fixés peuvent être atteints.

Mécanismes de mise en application

Pour honorer les engagements contenus dans la Charte, l'Article 44 prévoit différents niveaux de responsabilité : Au niveau de chaque Etat partie : les États s'engagent à réaliser les objectifs, à appliquer les principes et à respecter les engagements énoncés en initiant les actions appropriées, y compris les actions d'ordre législatif, exécutif et administratif afin de rendre leurs lois et les règlements nationaux conformes à la Charte ; en prenant toutes les mesures nécessaires conformément aux dispositions et procédures constitutionnelles pour assurer une dissémination plus large de la Charte et de toute législation pertinente indispensable à l'application des principes fondamentaux y contenus en encourageant la volonté politique comme une condition nécessaire pour la réalisation des objectifs énumérés dans la Charte ; en intégrant les engagements et principes énoncés dans la présente Charte dans leurs politiques et stratégies nationales.

La Commission dans la Charte de la démocratie :

Sur le plan continental

La Commission définit les critères de mise en œuvre des engagements et principes énoncés et veille à ce que les Etats parties répondent à ces critères ; elle encourage la création des conditions favorables à la gouvernance démocratique sur le continent africain, en particulier en facilitant l'harmonisation des politiques et lois des États parties ; elle prend les mesures nécessaires en vue de s'assurer que l'Unité d'appui à la démocratie et d'assistance électorale et le Fonds d'appui à la démocratie et d'assistance électorale fournissent aux États parties l'assistance et les ressources dont ils ont besoin pour leur processus électoral. Enfin, la Commission veille à la mise en œuvre des décisions de l'Union sur les changements anticonstitutionnels de gouvernement sur le continent.

Sur le plan régional

La Commission met en place un cadre de coopération avec les communautés économiques régionales pour la mise en œuvre des principes contenus dans la Charte, en agissant auprès des communautés économiques régionales pour qu'elles encouragent les États membres à ratifier ou à adhérer à la Charte, à désigner les points focaux de coordination, d'évaluation et de suivi de la mise en œuvre des engagements et principes énoncés dans la Charte afin de s'assurer une large participation des acteurs, notamment des organisations de la société civile dans le processus.

L'Article 45 fait de la Commission la structure centrale de coordination pour la mise en œuvre de la présente Charte. Elle assiste les États parties dans la mise en œuvre de la présente Charte et coordonne l'évaluation de la mise en œuvre de la Charte avec les autres organes clés de l'Union, y compris le Parlement panafricain, le Conseil de paix et de sécurité, la Commission africaine des droits de l'Homme et des peuples, la Cour africaine de justice et des droits de l'homme, le Conseil économique, social et culturel, les communautés économiques régionales et les structures nationales appropriées.

Le Conseil de Paix et de Sécurité dans la Charte de la démocratie

D'après l'Article 24 de la Charte africaine de la démocratie, le Conseil de Paix et de Sécurité joue un rôle déterminant en matière de paix et de sécurité lorsqu'il survient, dans un Etat partie, une situation susceptible de compromettre l'évolution de son processus politique et institutionnel démocratique ou l'exercice légitime du pouvoir.

Dans une telle situation, le Conseil de paix et de sécurité exerce ses responsabilités pour maintenir l'ordre constitutionnel conformément aux dispositions pertinentes du Protocole relatif à la création du Conseil de paix et de sécurité de l'Union africaine.

Au terme de l'Article 25 de la Charte²⁰, le Conseil de paix et de sécurité peut suspendre les droits de participation de l'Etat concerné aux activités de l'Union Africaine. Les auteurs de changements inconstitutionnels peuvent être interdits de participation aux élections visant le rétablissement de l'ordre constitutionnel et même peuvent être traduits devant les juridictions compétentes de l'Union.

Organes ou mécanismes juridiques

Plusieurs instruments méritaient une analyse approfondie. Il s'agit notamment du Protocole relatif à la création du Conseil de paix et de sécurité de l'Union africaine (2002/2003), du Protocole relatif au mécanisme de prévention, de gestion, de règlement des conflits de maintien de la paix et de sécurité, du Protocole relatif à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples portant création d'une Cour africaine des droits de l'homme et des peuples (1998/2004).

Toutefois pour cerner le cadre juridique du secteur de la sécurité au niveau africain et sous régional, nous nous contenterons d'évoquer les textes relatifs à la Cour de justice et des droits de l'homme de l'UA, la Cour de justice de la CEDEAO, les juridictions spéciales ad hoc : Les Chambres africaines extraordinaires pour juger l'ancien Président Tchadien Hissène Habré.

Protocole portant Statut de la Cour de justice et des droits de l'homme de l'UA, adopté par la 11ème Session ordinaire de la Conférence des Chefs d'Etats tenue le 1er juillet 2008 à Sharm El Sheikh- Egypte

L'Article 2 du Statut, relatif aux fonctions de la Cour africaine de justice et des droits de l'Homme, en fait l'organe judiciaire principal de l'Union africaine.

L'Article 28 qui fixe sa compétence matérielle précise que la compétence de la Cour s'étend à toutes les affaires et à tous les différends d'ordre juridique qui lui seront soumis conformément au présent Statut et ayant pour objet: l'interprétation et l'application de l'Acte Constitutif; l'interprétation, l'application ou la validité des autres traités de l'Union et de tous les instruments juridiques dérivés adoptés dans le cadre de l'Union ou de l'Organisation de l'unité africaine; etc.

Qui peut ester devant la Cour ?

Il s'agit en premier lieu, des entités de l'UA (Etats, Conférence, Parlement, membre du personnel) et d'autres entités non membres de l'Union, pour toute violation d'un droit garanti par la Charte africaine des droits de

²⁰ Article 25 :

1. Si le Conseil de paix et de sécurité constate qu'il y a eu changement anticonstitutionnel de gouvernement dans un Etat partie, et que les initiatives diplomatiques ont échoué, il prend la décision de suspendre les droits de participation de l'Etat partie concerné aux activités de l'Union en vertu des dispositions des articles 30 de l'Acte constitutif et 7(g) du Protocole. La suspension prend immédiatement effet.
2. Cependant, l'Etat partie suspendu est tenu de continuer à honorer ses obligations vis-à-vis de l'Union, en particulier celles relatives au respect des droits de l'homme.
3. Nonobstant la suspension de l'Etat partie concerné, l'Union maintient ses relations diplomatiques et prend toutes initiatives afin de rétablir la démocratie dans ledit Etat partie.
4. Les auteurs de changement anticonstitutionnel de gouvernement ne doivent ni participer aux élections organisées pour la restitution de l'ordre démocratique, ni occuper des postes de responsabilité dans les institutions politiques de leur Etat.
5. Les auteurs de changement anticonstitutionnel de gouvernement peuvent être traduits devant la juridiction compétente de l'Union.
6. La Conférence impose des sanctions à l'encontre de tout Etat partie qui fomenté ou soutient un changement anticonstitutionnel de gouvernement dans un autre Etat, et ce, en vertu des dispositions de l'article 23 de l'Acte constitutif.
7. La Conférence peut décider d'appliquer d'autres formes de sanctions à l'encontre des auteurs de changement anticonstitutionnel de gouvernement, y compris des sanctions économiques.
8. Les Etats parties, ne doivent ni accueillir ni accorder l'asile aux auteurs de changement anticonstitutionnel de gouvernement. 9. Les Etats parties jugent les auteurs de changement anticonstitutionnel de gouvernement ou prennent les mesures qui s'imposent en vue de leur extradition effective.
10. Les Etats parties, encouragent la signature d'accords bilatéraux ainsi que l'adoption d'instruments juridiques sur l'extradition et l'entraide judiciaire.

l'Homme et des peuples, par la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant, le Protocole à la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples relatif aux droits de la femme en Afrique ou par tout autre instrument juridique pertinent relatif aux droits de l'homme, auxquels sont parties les Etats concernés.

En revanche, la Cour n'est pas ouverte aux Etats non membres de l'Union. Elle n'a pas non plus compétence pour connaître un différend impliquant un Etat membre non partie au présent Statut. Il est particulièrement intéressant de noter que les personnes physiques et les organisations internationales peuvent porter des affaires à l'appréciation de la Cour Africaine.

Il est encourageant de constater l'adhésion massive des Etats aux Statuts de la Cour. On doit déplorer cependant, l'insignifiance des recours aux services de la Cour, compte tenu de l'immensité des situations d'insécurité et des menaces contre la paix et la stabilité, qui minent le continent africain. Une chose est certaine, c'est que la Cour mérite d'être mieux connue, même si des efforts ont été déjà consentis dans ce sens.

Même si l'on peut discuter de la force obligatoire et exécutoire des décisions de la Cour ainsi qu'il ressort de l'Article 46²¹, on peut cependant reconnaître qu'aucun pays n'aimerait se voir sur la sellette devant ses pairs à la Conférence des Chef d'Etat ou mis à l'écart de la Communauté internationale pour non-exécution d'une décision contraignante de la Cour.

Par ailleurs les avis consultatifs de la Cour peuvent avoir un impact profond sur les décisions pouvant être prises par les organes de l'UA, particulièrement la Conférence des Chef d'Etats et de Gouvernements.

Le protocole relatif à la cour de justice de la CEDEAO

Le Traité de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest prévoit deux organes essentiels pour la sécurité dans la sous-région : la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement (Article 5) et la Cour de Justice de la Communauté (Article II du Traité).

La Cour de Justice de la Communauté, à laquelle nous nous intéressons en particulier ici, est l'organe judiciaire principal de la Communauté. Elle est compétente, aux termes de l'Article 9 du Protocole, pour assurer le respect du droit et les principes d'équité dans l'interprétation et l'application des dispositions du Traité.

Selon l'Article 10, la Cour peut, lorsqu'elle est saisie par la Conférence, le Conseil ou par un ou plusieurs Etats Membres ou par le Secrétaire Exécutif et toute autre institution de la Communauté, émettre à titre consultatif, un avis juridique sur des questions qui requièrent l'interprétation des dispositions du Traité. Par la force des choses, les compétences de la Cour ont beaucoup évolué depuis sa création. Elle reçoit désormais des plaintes individuelles relatives à des cas de violations graves des droits de l'homme contre les Etats. De plus, il n'est plus nécessaire d'épuiser toutes les voies de recours internes avant de pouvoir saisir la Cour de Justice Communautaire.

En terme de garantie de la sécurité, surtout juridique, la Cour de la CEDEAO est un instrument essentiel de protection des Etats et des individus de la sous-région.

Il reste que les justiciables comprennent qu'ils peuvent faire recours à cette Cour lorsque la justice nationale ne leur donne pas satisfaction.

²¹ Article 46 :

1. La décision de la Cour n'est obligatoire que pour les parties en litige.
2. Sous réserve des dispositions du paragraphe 3 de l'article 41 du présent Statut, l'arrêt de la Cour est définitif.
3. Les parties doivent se conformer aux décisions rendues par la Cour dans tout litige auquel elles sont parties, et en assurer l'exécution dans le délai fixé par la Cour.
4. Si une partie ne satisfait pas aux obligations qui lui incombent en vertu d'une décision rendue par la Cour, cette dernière peut porter l'affaire devant la Conférence qui peut décider des mesures à prendre pour donner effet à la décision.
5. La Conférence peut imposer des sanctions en vertu des dispositions du paragraphe 2 de l'article 23 de l'Acte constitutif.

Remarques

Le cadre législatif et réglementaire du secteur de la sécurité au plan international est assez fourni. Les Conventions, les Protocoles, les Traités, Chartes et autres instruments prennent en compte de nombreux aspects de la sécurité humaine.

Cependant, au-delà de la « collection de bonnes intentions », on notera que le cadre législatif et réglementaire au plan international est confronté à de nombreux défis. Parmi ces défis, on peut citer :

1. La mobilisation des fonds pour l'atteinte des objectifs fixés ;
2. Les difficultés de mobilisation et d'engagement des troupes sur les théâtres d'opération en cas de crises ;
3. Le manque de volonté politique réelle des gouvernants, notamment pour la participation des femmes au processus électoral et à la prise de décisions, si déterminant dans la construction de la démocratie ;
4. Le déficit de coordination et même de coopération face à la montée en puissance de l'intégrisme et du fondamentalisme religieux, ainsi que dans la lutte contre le terrorisme, qui comptent parmi les plus grandes menaces contre la paix et la sécurité à l'intérieur du continent africain ;
5. Le déficit d'expertise au niveau des appareils législatifs, exécutifs et administratifs des Etats africains en général ;
6. La faible implication de la société civile et du secteur privé dans l'œuvre de construction de la paix et de la sécurité ;
7. La très faible harmonisation des politiques et lois des États parties autour des questions centrales et communes de sécurité et de paix ;
8. Des systèmes judiciaires minés par la corruption et une séparation des pouvoirs de façade.

3.2. Revue des cadres nationaux

Au plan national, nous analyserons l'état de certaines institutions étatiques et le cadre de certaines réformes, en lien avec la problématique de sécurité, dans le contexte de mise en œuvre de l'Accord pour la paix et la réconciliation, issu du processus d'Alger.

3.2.1. Les institutions étatiques

Gouvernance et sécurité

La gouvernance est généralement perçue comme l'action de gouverner, la manière de gérer, d'administrer. Selon la Banque Mondiale (1990), la gouvernance repose sur quatre principes fondamentaux à savoir : la responsabilité, la transparence, l'Etat de droit et la participation. On admettra donc, que la stabilité d'un pays est intimement liée à sa gouvernance.

Au Mali comme ailleurs, les principes de la gouvernance sont édictés par la Constitution. Elle définit les institutions et leurs rôles respectifs. Elle pose également le principe de la participation des citoyens à la chose publique. Nous évoquerons deux aspects essentiels de la Constitution et leur implication sur la sécurité : le principe de gouvernement et les institutions de l'Etat.

Principe de gouvernement : « Gouvernement du peuple, par le peuple et pour le peuple »

L'article 25 de la Constitution du Mali précise : « le Mali est une République indépendante, souveraine, indivisible, démocratique, laïque, et sociale. Son principe est le Gouvernement du peuple, par le peuple et pour le peuple ». Nous prenons le parti d'évoquer ce sujet suite aux résultats auxquels notre enquête est parvenue notamment sur les causes de l'insécurité : mauvaise gouvernance, manque de patriotisme, non-respect des lois, corruption, irresponsabilité des dirigeants, laxisme, népotisme, favoritisme, etc.

La gouvernance des affaires publiques au Mali fait l'objet de nombreuses critiques, de la part des citoyens. Aussi, la mentalité généralement répandue est que « la chose publique n'appartient à personne et que tout le monde peut en abuser à souhait ». Toutes les causes d'insécurité citées ci-haut sont la manifestation de l'éloignement du citoyen de la chose publique, car il est clair que « celui qui vole l'Etat ne réalise pas qu'il vole sa propre chose ». Le corrompu et le corrupteur ne sont pas conscients que c'est à eux-mêmes qu'ils font du tort. Une autre illustration de l'éloignement du citoyen de la chose publique est perceptible dans les relations entre l'administration et les usagers des services publics.

La Loi n°98-012 du 19 janvier 1998 Régissant les relations entre l'Administration et les usagers des Services publics et le Décret n° 03 - 580 / P-RM du 30 décembre 2003 Fixant les modalités d'application de la loi régissant les relations entre l'Administration et les usagers des Services publics, garantissent l'égal accès de tous, sans discrimination aucune, aux services publics et prévoient des sanctions pénales et disciplinaires à tout agent de l'administration contrevenant aux règles (Article 5 et 6 de la loi et du Décret). Les mêmes dispositions imposent à toute administration d'accueillir, de communiquer à ses usagers les informations utiles sur les procédures et formalités nécessaires à l'obtention des prestations qu'elle fournit (Chapitre 6 ; Article 20 de la Loi et Chapitre 6 ; Article 21 à 26 du Décret). Si au plan normatif, ces dispositions placent l'administration au service des administrés, les gouvernants au service des gouvernés, dans la réalité, cela n'est toujours pas le cas.

Constitution du Mali et Institutions de la République

Au terme du même article 25 de la Constitution du Mali, « les institutions de la République sont : le Président de la République; le Gouvernement; l'Assemblée nationale; la Cour suprême; la Cour constitutionnelle; la Haute Cour de justice; le Haut Conseil des Collectivités ; le Conseil économique, social et culturel ». Nous choisissons d'évoquer les trois premières et leurs liens avec la sécurité.

Président de la République

La Constitution du Mali du 25 Février 1992 consacre la prééminence du pouvoir présidentiel et confère au Président de la République des pouvoirs très étendus. Le Président est Chef de l'Etat. Il nomme le Premier Ministre ; peut mettre fin à ses fonctions ; nomme les autres membres du Gouvernement. Il est le Chef suprême des Armées ; Président du Conseil Supérieur de la magistrature ; il nomme aussi les membres de la Cour Suprême ; il peut dissoudre l'Assemblée Nationale ; etc.

- **Article 29** : Le président de la République est le chef de l'Etat. Il est le gardien de la Constitution. Il incarne l'unité nationale. Il est le garant de l'indépendance nationale, de l'intégrité du territoire, du respect des Traités et Accords internationaux. Il veille au fonctionnement régulier des pouvoirs publics et assure la continuité de l'Etat.
- **Article 38** : Le Président de la République nomme le Premier Ministre. Il met fin à ses fonctions sur présentation par celui-ci de la démission du Gouvernement. Sur proposition du Premier Ministre, il nomme les autres membres du Gouvernement et met fin à leurs fonctions.
- **Article 42** : Le Président de la République peut, après consultation du Premier Ministre et du Président de l'Assemblée Nationale, prononcer la dissolution de l'Assemblée Nationale.
- **Article 44** : Le Président de la République est Chef Suprême des Armées. Il préside le Conseil Supérieur et le Comité de Défense de la Défense Nationale.

- **Article 45** : Le Président de la République est le Président du Conseil Supérieur de la Magistrature. Il exerce le droit de grâce. Il propose les lois d'amnistie.
- **Article 46** : Le Président de la République signe les ordonnances et les décrets pris en Conseil des Ministres. Il nomme aux emplois civils et militaires supérieurs déterminés par la loi. Le Grand Chancelier des Ordres Nationaux, les Officiers Généraux, les Ambassadeurs et Envoyés Extraordinaires, les Gouverneurs de Région, les Directeurs des Administrations Centrales sont nommés par décret pris en Conseil des Ministres.
- **Article 47** : Les Membres de la Cour Suprême sont nommés par décrets pris en Conseil de Ministres.

Bref ! On peut aisément en conclure que le pouvoir du Président n'a pas de contrepoids réel. Il n'y a pas une réelle séparation des pouvoirs. Il a une emprise directe ou indirecte sur toutes les institutions de l'Etat, y compris l'Assemblée Nationale.

Contexte d'adoption de la Constitution de Février 1992

La Constitution de 1992 au Mali a été adoptée dans un contexte particulier d'après crise. L'avènement de la démocratie s'est opéré par la force. On ne peut donc pas s'étonner de voir que le nouveau pouvoir, fut-il transitoire, veuille conférer au Président des pouvoirs exorbitants. Après plus de deux décennies couronnées par de nouvelles crises au sein de l'Etat, il faut bien se demander si les dispositions constitutionnelles ci-dessus évoquées sont de nature à favoriser un climat de sécurité.

Si l'on admet que le pouvoir présidentiel n'a pas de réels contrepoids et que la séparation des pouvoirs (législatif, exécutif et judiciaire) n'est qu'une « façade », on peut aussi comprendre aisément que ces mêmes facteurs puissent être source d'insécurité. Aussi, en guise d'appréciation qualitative, faut-il avoir le courage de signaler que pour répondre aux nécessités actuelles de paix et de sécurité nationale, la Constitution du Mali mérite d'être revue pour limiter les pouvoirs du Président de la République. Pour le reste, les efforts vers la réalisation de la Sécurité et de la Paix doivent se concentrer sur la promotion et la protection du principe de la séparation des pouvoirs par des décisions de haute portée politique du Président de la République.

Gouvernement et sécurité

La Constitution du Mali confère à la troisième institution nationale, un rôle fondamental en matière de sécurité.

- **Article 53** : Gouvernement détermine et conduit la politique de la Nation et dispose de l'Administration et de la Force armée.
- **Article 54** : Le Gouvernement est responsable devant l'Assemblée Nationale dans les conditions et suivant les procédures prévues aux articles 78 et 79.
- **Article 55** : Le Premier Ministre est le Chef du Gouvernement, à ce titre, il dirige et coordonne l'action gouvernementale. Il assure l'exécution des lois. Sous réserve des dispositions de l'article 46, il exerce le pouvoir réglementaire. Il est responsable de l'exécution de la politique de défense nationale. Il peut déléguer certains de ses pouvoirs aux Ministres.
- **Article 72** : L'état d'urgence et l'état de siège sont décrétés en Conseil des Ministres.

Dès le début de la crise politico-militaire au début de 2012, le Mali a opté pour la politique du tout sécuritaire à travers ses départements ministériels. En effet, l'article 24 du Décret N° 2012-195/PM-RM du 7 Mai 2012 fixant l'Organisation de la Primature dote le Premier Ministre d'un Cabinet de défense qui l'assiste dans ses fonctions de responsable de l'exécution de la politique de défense nationale et de coordination des activités des départements ministériels en matière de défense. Ce Cabinet procède aux études et émet des avis ou des propositions dans les domaines de sa compétence, assure la coordination des activités des hauts fonctionnaires de la défense des départements ministériels et participe à l'exécution des décisions et mesures prises par le Conseil Supérieur et le Comité de la Défense Nationale.

Il ressort de l'article 2 du Décret 2012-198/PM-RM du 7 Mai 2012 fixant attributions spécifiques du Ministre de la Défense et des Anciens Combattants que ce dernier est chargé de l'exécution de la politique de défense nationale entre autres. Il exerce l'autorité sur l'ensemble des forces de services des armées et est responsable de leur sécurité ; assure la défense et l'intégrité du territoire national ; pourvoit à l'organisation, à la mise en condition d'emploi et à la mobilisation de l'ensemble des forces et assure la gestion des infrastructures et équipement des Forces Armées ; veille à la programmation et à la gestion des besoins des Forces Armées en homme et en matériel ; assure l'exercice des pouvoirs judiciaires prévus par le Code de justice militaire et veille à l'application des peines prononcées par les juridictions militaires ; participe en relation avec le ministère des Affaires Etrangères, à la conduite des négociations internationales concernant la défense ; veille au bon accomplissement par les Forces Armées des missions de maintien de la paix et de la sécurité intérieure ; élabore et assure la mise en œuvre des mesures de protection des anciens combattants, militaires retraités et victimes de guerre ; informe régulièrement le Gouvernement en rapport avec les départements en charge de la sécurité intérieure et de l'administration territoriale, de la situation sécuritaire du territoire national.

Le Décret 2012-199/PM-RM du 7 Mai 2012 fixant les attributions spécifiques du Ministre de la sécurité intérieure et de la protection civile, précise que ledit Ministre élabore et met en œuvre la politique nationale en matière de sécurité intérieure et de protection civile. Il est chargé, entre autres missions, du respect de la loi et du maintien de l'ordre public et de la sécurité sur tout le territoire national ; de la mise en œuvre des mesures de préparation et d'emploi des forces de sécurité pour le maintien de l'ordre ; du contrôle de la réglementation relative à la circulation sur les voies ; de la participation à l'information du Gouvernement sur la situation sécuritaire du territoire national ; de l'exercice de la police des établissements classés de jeux ; de la préparation et de la mise en œuvre des mesures de prévention et de secours destinées à assurer la protection des populations, notamment dans les cas de sinistre ou de calamité.

En plus de ces départements ministériels en charge des fonctions régaliennes de défense et de maintien de la sécurité nationale, d'autres départements interviennent dans le secteur de la sécurité. Il en est ainsi du Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération Internationale qui est chargé notamment de la coordination des actions de l'Etat dans ces relations avec l'extérieur, de la négociation, la conclusion, la conservation, l'interprétation des traités et accords internationaux. On peut également citer : le Ministère de l'Administration Territoriale, le Ministère de la Décentralisation et de la Réforme de l'Etat, le Ministre de la Fonction Publique, le Ministère de la Justice (est un acteur incontournable du secteur de la sécurité), etc. Bref, tous les départements ministériels sont des acteurs de la sécurité, mais à des degrés différents.

Assemblée Nationale et Gouvernement : liens et impact sur la sécurité

Le Gouvernement et l'Assemblée Nationale sont deux institutions dont le bon fonctionnement conditionne la sécurité humaine dans un pays. Leur interaction met en jeu la responsabilité, l'une des composantes de la gouvernance. Le pouvoir de contrôle de l'action gouvernementale ainsi que la prérogative du vote de la loi par l'Assemblée Nationale, garantissent, en principe, la bonne application des lois et règlements du pays, le respect des droits et libertés, la préservation de la Paix et de la sécurité des citoyens. Quid de la situation lorsque le Gouvernement et l'Assemblée Nationale ne fonctionnent pas normalement ?

En effet, l'article 54 de la Constitution du Mali précise que le Gouvernement est responsable devant l'Assemblée Nationale dans les conditions et suivant les procédures prévues aux articles 78 et 79²². L'article 70 définit le rôle de l'Assemblée Nationale et fixe le domaine de la loi : La loi est votée par l'Assemblée Nationale à la majorité simple. La loi fixe les règles concernant : les droits civiques et les garanties fondamentales accordés aux citoyens pour l'exercice des libertés publiques, les sujétions imposées par la Défense Nationale aux citoyens en leur personne et en leurs biens ; les crimes et délits ainsi que les peines qui leur sont applicables, la procédure pénale, la police judiciaire, l'extradition, l'amnistie, la création des juridictions, le statut des Officiers Ministériels, le statut des Professions Juridiques et Judiciaires ; le statut général des fonctionnaires ; le statut général du personnel des Forces Armées et de Sécurité ; le régime d'émission de la monnaie, l'assiette, le taux et les modalités de recouvrement des impôts.

La loi détermine également les principes fondamentaux : de l'organisation générale de la défense et de la sécurité ; du droit du travail, de la sécurité sociale, du droit syndical ; de l'organisation et de la compétence des ordres professionnels ; de la protection du patrimoine culturel et archéologique ; de la comptabilité publique ; de la création, de l'organisation et du contrôle des services et organismes publics ; du régime électoral ; de la libre administration des collectivités locales, de leur compétence et de leurs ressources ; de l'organisation administrative du territoire ; de la gestion et de l'aliénation du domaine de l'Etat ; de l'organisation de la production ; de l'organisation de la justice ; du régime pénitentiaire.

La loi de Finances détermine les ressources et les charges de l'Etat. Le plan est adopté par l'Assemblée Nationale. Il fixe les objectifs de l'action économique et sociale de l'Etat. La déclaration de guerre est autorisée par l'Assemblée Nationale suivant l'article 71. L'état d'urgence et l'état de siège sont décrétés en Conseil des Ministres. Leur prorogation au-delà de dix jours ne peut être autorisée que par l'Assemblée Nationale. Une loi en détermine les conditions (Article 72).

Sous certaines conditions, le Gouvernement peut, pour l'exécution de son programme ou dans les domaines déterminés par la loi, demander au Parlement l'autorisation de prendre par ordonnances, pendant un délai limité ou entre les deux sessions, des mesures qui sont normalement du domaine de la loi (Article 74).

Article 75 : L'initiative des lois appartient concurremment au Gouvernement et aux membres de l'Assemblée Nationale. Les projets de loi sont délibérés en Conseil des Ministres après avis de la Cour Suprême et déposés sur le bureau de l'Assemblée Nationale.

Article 76 : Les membres de l'Assemblée Nationale et du Gouvernement ont le droit d'amendement. Après l'ouverture du débat, le Gouvernement peut s'opposer à l'examen de tout amendement qui ne lui aurait pas été antérieurement soumis.

Cette énumération non exhaustive prend seulement en compte les domaines qui concernent la sécurité.

Au regard de l'ensemble de ces dispositions relatives au Gouvernement, à l'Assemblée Nationale ainsi que les relations entre ces deux institutions, il ressort que les fonctions ministérielles ou celles de députés sont assez techniques. C'est pourquoi les autorités politiques, doivent veiller à s'attacher les services des structures techniques et des acteurs suffisamment compétents dans divers secteurs de la gouvernance.

²² Article 78 : Le Premier Ministre, après délibération du Conseil des Ministres engage devant l'Assemblée la responsabilité du Gouvernement sur son programme ou éventuellement sur une déclaration de politique générale. L'Assemblée Nationale met en cause la responsabilité du Gouvernement par le vote d'une motion de censure. Une telle motion n'est recevable que si elle est signée par un dixième au moins des membres de l'Assemblée Nationale. Le vote ne peut avoir lieu que quarante-huit heures après son dépôt. Seuls sont recensés les votes favorables à la motion de censure qui ne peut être adoptée qu'à la majorité des deux tiers des membres composant l'Assemblée. Si la motion de censure est rejetée, les signataires ne peuvent en proposer une nouvelle au cours de la même session. Le Premier Ministre peut, après délibération du Conseil des Ministres, engager la responsabilité du Gouvernement devant l'Assemblée Nationale sur le vote d'un texte. Dans ce cas, ce texte est considéré comme adopté, sauf si une motion de censure, déposée dans les vingt-quatre heures qui suivent, est votée.

Article 79 : Lorsque l'Assemblée Nationale adopte une motion de censure ou lorsqu'elle désapprouve le programme ou une déclaration de politique générale du Gouvernement, le Premier Ministre doit remettre au Président de la République la démission du Gouvernement.

Pouvoir judiciaire et principe de la séparation des pouvoirs

Si elles sont respectées, les dispositions constitutionnelles relatives au pouvoir judiciaire et au principe de la séparation des pouvoirs constituent de réelles garanties de sécurité pour les citoyens. En effet, les articles 81 et 82 de la Constitution, précisent en substance que le pouvoir judiciaire est indépendant des pouvoirs exécutif et législatif ; que les magistrats ne sont soumis dans l'exercice de leur fonction qu'à l'autorité de la loi et que le Président de la République est garant de l'indépendance du pouvoir judiciaire²³.

Dans l'analyse de la situation du Mali, ces dispositions interpellent : quel est l'intérêt de la séparation des pouvoirs et qu'advient-il lorsque ce principe est violé ? Quid des magistrats lorsqu'ils se soumettent à d'autres autorités que celle de la loi ? Et le Président, que doit-il faire et comment doit-il agir pour garantir l'indépendance de la magistrature ou réagir face aux velléités de remise en cause de cette indépendance.

Il n'est un secret pour personne, l'histoire récente du Mali démontre à suffisance que le chaos est la conséquence logique de la violation de la séparation des pouvoirs. L'intérêt fondamental du principe est que le pouvoir puisse arrêter le pouvoir par l'effet de contre-pouvoir ; que l'Assemblée puisse censurer les dérives du Gouvernement, que ni le Gouvernement, ni l'Assemblée, encore moins le Président de la République, ne puissent s'ingérer dans l'exercice du pouvoir judiciaire.

Par ailleurs, lorsqu'à l'occasion de l'exercice de son sacerdoce, le magistrat choisit de se soumettre à une autorité ou influence différente de la loi, il ne devrait pas bénéficier de la couverture du Conseil Supérieur de la magistrature. Si tel était le cas, le Président de la République devrait s'assurer et faire en sorte que force reste à la loi. En marge de ces institutions ci-dessus évoquées et dans l'intérêt de la présente étude, il est indispensable de signaler le cadre des relations entre le Politique et l'Armée dans la régulation du secteur de la sécurité.

Armée - Politique et Sécurité : Code de conduite des forces armées et de sécurité

Le Code de conduite des forces armées et de sécurité du Mali, élaboré en Octobre 1997 règle quatre sujets qui sont au cœur de la problématique sécuritaire actuelle : les devoirs des Forces Armées et de sécurité envers l'Etat ; les rapports entre les Forces Armées et de sécurité et les populations civiles ; les rapports entre les Forces Armées et les Forces de Sécurité et les rapports entre les Forces Armées et de Sécurité et les droits de l'homme, le droit international humanitaire.

Dans la note introductive audit code, le Ministre de la Défense et des anciens combattants d'alors disait que « l'œuvre de construction nationale dans laquelle le rôle des Forces Armées mérite d'être redéfini, prend en compte notamment les rapports fonctionnels entre les Forces Armées et les différentes composantes de la société civile et du pouvoir politique ».

S'agissant des devoirs des Forces Armées et de Sécurité envers l'État,

l'article 1er dudit code précise que « l'Armée de la République est au service de la Nation. Sa mission est de préparer et d'assurer au besoin par la force des armes, la défense de la patrie, de la forme républicaine, des acquis démocratiques et des intérêts supérieurs de la nation ». L'article 2 ajoute que « l'institution militaire est à la disposition du pouvoir politique établi conformément à la Constitution ». Il est vrai aussi qu'une armée nationale agissant en dehors de la légalité constitutionnelle est la plus grande menace à la paix et à la sécurité de l'Etat. C'est ce que nous enseignent l'histoire récente du Mali au début de l'année 2012.

²³ TITRE VII : Du pouvoir judiciaire

Article 81 : Le pouvoir judiciaire est indépendant des pouvoirs exécutif et législatif. Il s'exerce par la Cour Suprême et les autres Cours et Tribunaux. Le pouvoir judiciaire est le gardien des libertés définies par la présente Constitution. Il veille au respect des droits et libertés définis par la présente Constitution. Il est chargé d'appliquer, dans le domaine qui lui est propre, les lois de la République.

Article 82 : Les Magistrats ne sont soumis dans l'exercice de leur fonction qu'à l'autorité de la loi. Les Magistrats du siège sont inamovibles. Le Président de la République est garant de l'indépendance du pouvoir judiciaire. Il est assisté par le Conseil Supérieur de la Magistrature. Le Conseil Supérieur de la Magistrature veille sur la gestion de la carrière des Magistrats et donne son avis sur toute question concernant l'indépendance de la Magistrature. Le Conseil Supérieur de la Magistrature statue comme Conseil de discipline pour les Magistrats. Une loi organique fixe l'organisation, la composition, les attributions et le fonctionnement du Conseil Supérieur de la Magistrature. La loi fixe également le statut de la Magistrature dans le respect des principes contenus dans la présente Constitution.

S'agissant des rapports entre les Forces Armées et de Sécurité et les Populations civiles, le Code de conduite précise que « les Forces Armées et de sécurité doivent respect, protection et assistance aux populations civiles (article 7) - les relations entre les Forces Armées et de Sécurité et les populations civiles doivent être harmonieuses et empreintes de confiance réciproque (Article 8) - dans leurs relations avec les populations civiles, les militaires doivent éviter tout acte ou comportement pouvant déshonorer l'uniforme » (Article 9).

Parmi les solutions avancées par nos enquêtés, les relations harmonieuses entre Forces Armées et populations constituent l'une des clés de la sécurité au Mali. Or, la perception très généralement répandue, est que « les citoyens n'ont pas le sentiment que les Forces Armées ont un devoir de protection et d'assistance à leur égard ». Le citoyen lambda voit les Forces de défense et de sécurité comme une force de « répression ». Ceci est d'autant plus vrai que d'après un officier supérieur de la Gendarmerie nationale, « *le rapprochement entre les forces de sécurité et la population civile constituera l'une des avancées majeures du nouveau système de défense nationale enclenché par la Réforme de l'Armée* ».

Quant aux rapports entre les Forces Armées et les Forces de Sécurité, le Code de conduite précise en son article 16 : « les Forces Armées et de Sécurité sont utilisées pour les besoins de sécurité interne et externe du pays. Dans l'exécution de leurs missions, ces forces entretiennent des rapports permanents: - en temps de paix ; - en temps de troubles, et - en temps de guerre ».

Or, l'observation montre que le lien organique et les rapports permanents entre les Forces Armées et les forces de sécurité ne sont pas apparents. La particularisation des statuts et certains privilèges accordés à tel ou tel corps créent des sentiments de frustration voire de mécontentement qui sont source de divisions, toutes choses qui ne favorisent pas une meilleure sécurité pour le pays et pour les citoyens. A l'issue de nos enquêtes, des officiers supérieurs tant de l'armée, que de la police ou de la gendarmerie ont souligné le besoin d'unité et d'égalité de traitement entre les Forces de défense et de sécurité.

Enfin, s'agissant des rapports entre les Forces Armées et de Sécurité et les Droits de l'Homme, le Droit International Humanitaire, il est essentiel de retenir que « le recrutement et la mobilisation des personnels des Forces Armées et de Sécurité seront en accord avec les obligations et engagements de respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales stipulés dans la Constitution de la République du Mali (Article 21) ; Les Forces Armées et de Sécurité doivent bénéficier d'une formation appropriée en matière de Droit Constitutionnel, Droit de l'Homme, Droit International Humanitaire et de tout autre instrument juridique international visant la protection des droits fondamentaux de la personne humaine (Article 22) ; - La responsabilité des militaires demeure entière s'ils violent les droits de l'homme dans l'exécution d'ordres manifestement illégaux (Article 25) ; - Les Forces Armées et de Sécurité doivent éviter de porter atteinte à la vie ou à l'intégrité physique des personnes en toute circonstance, sauf cas de légitime défense pour soi ou pour autrui (Article 26).

En effet, les résultats de notre enquête ont mis en évidence la nécessité de procéder à des recrutements justes et équitables au sein des Forces Armées et de Sécurité comme conditions indispensable au rétablissement de la Paix et de la Sécurité. Il en est de même de la formation des éléments de Forces Armées, au respect des droits de l'homme et de leur responsabilité à répondre de leurs actes fautifs.

3.2.2. Les Réformes institutionnelles et leur portée sur la sécurité

Réforme de l'armée

La Loi N°2015-008 du 5mars 2015 portant Loi d'orientation et de programmation militaire pour les années 2015 à 2019 avec son annexe a été votée par l'Assemblée Nationale du Mali. Cette loi a été votée dans des circonstances graves à un moment où le Mali n'est pas seul maître de son destin. Il prévoit un immense investissement pour l'armée malienne, d'un montant de 1.230.563.972.349 francs CFA pour la période 2015 à 2019 soit cinq (5 ans). Sa mise en œuvre correcte et complète devrait permettre de régler l'essentiel des questions de sécurité soulevées par les maliens notamment les questions d'effectifs, d'équipement, de formation, de mise en condition des troupes etc., pour doter le Mali d'une armée nationale moderne, efficace et prête à relever les défis sécuritaires urgents.

Au plan législatif et réglementaire, il est évident que la mise en œuvre de cette loi entrainera la création ou la lecture d'un grand nombre de dispositions législatives et réglementaires relatives aux forces armées, pour les adapter aux objectifs fixés. Aux yeux des profanes de la question sécuritaire, il s'agit d'un investissement exorbitant. Au même moment certains spécialistes de la question, notamment au niveau de la haute hiérarchie militaire et de la gendarmerie nationale, ce montant est insuffisant au regard des besoins actuels de sécurité.

Un haut responsable de la gendarmerie pense que le financement de la sécurité doit tenir compte de la complexité de la lutte contre la criminalité transfrontalière organisée. Pour lui, la lutte contre le narcotrafic et le terrorisme nécessite des moyens beaucoup plus importants qu'on ne l'imagine car les cartels de la drogue et les réseaux terroristes sont prêts à investir des sommes d'argent plus importantes dans leurs entreprises que les Etats ne sont prêts à dépenser dans la sécurité.

Réforme du Secteur de la Sécurité

A la suite de ces élections générales (présidentielles et législatives) de 2013, le Mali a engagé un processus de réconciliation et de reconstruction. A cet effet, un processus de réforme du secteur de la sécurité a été envisagé par les autorités nationales. On note, que l'Accord pour la paix et la réconciliation, issu du processus d'Alger, qui a été signé le 15 mai et le 20 juin 2015 à Bamako, mentionne également (article 23), « d'entreprendre, en profondeur une réforme du secteur de la sécurité (RSS) ».

L'objectif général de la réforme est de disposer d'une sécurité (protection de l'Etat et de la population) efficace et redevable, dans la bonne gouvernance, le respect des principes de l'état de droit et des droits de la personne. Il s'agit d'une dynamique globale de refondation des forces de défense et de sécurité. La réforme devrait englober l'armée, la gendarmerie, la garde, la police, les forces paramilitaires.

Les objectifs spécifiques sont :

- Aider le pays à se doter des capacités sécuritaires et judiciaires nécessaires pour créer un environnement sûr qui stimule le développement ;
- Mettre en concordance les politiques et l'organisation sécuritaires avec les principes et valeurs de la démocratie ;
- Instaurer un secteur de la sécurité efficace, efficient, redevable et respectueux des Droits de l'Homme.

Ancrage au plan institutionnel :

- La RSS trouve son ancrage dans le Projet politique du Président de la République : « *Notre vision sera celle de la sécurité humaine, avec ... nos citoyens au départ, au centre et à l'arrivée du projet.* » (*discours du Président de la République du 20 janvier 2014*) ;
- La RSS trouve son ancrage stratégique dans la Déclaration de Politique Générale du Gouvernement ;
- L'adoption en novembre 2013 du « PROGRAMME D' ACTIONS DU GOUVERNEMENT (PAG) 2013-2018 » en 6 points, dont le 2ème porte sur « la restauration de la sécurité des personnes et des biens sur l'ensemble du territoire national » ;
- La principale mesure envisagée dans le PAG fait référence à la Réforme du Secteur de la Sécurité (avec la modernisation subséquente des forces de défense et de sécurité);
- Les résolutions 2100 et 2164 du CS des Nations Unies donnant, entre autres, mandat à la MINUSMA d'aider les autorités maliennes à rebâtir le secteur de la sécurité;
- La mise en place du Groupe Pluridisciplinaire de Réflexion sur la Réforme du Secteur de la Sécurité (GPRS);
- La création par décret n° 2014-0609/P-RM du 14 août 2014 d'un Conseil National pour la Réforme du Secteur de la Sécurité (CNRSS), avec un organe opérationnel : la Cellule de Coordination et des Comités Sectoriels;
- La nomination par décret n° 2015-0141/P-RM du 5 mars 2015 d'un Coordinateur;
- Le démarrage des travaux sur la refondation de l'Armée au MDAC (Ministère de la Défense et des Anciens Combattants), avec adoption d'une LOPM;
- La mise en place d'un Comité sectoriel au MEF (Ministère de l'Economie et des Finances) ;
- La mise en place d'un Comité sectoriel au MSPC (Ministère de la Sécurité et de la Protection Civile).

Les défis de la RSS dans le contexte sécuritaire malien :

- La complexité du processus RSS, est un défi qui impose une bonne planification holistique depuis l'état des lieux jusqu'au suivi-évaluation en passant par la formulation d'une bonne vision de la RSS, avec une programmation cohérente des activités et de la coordination des acteurs nationaux et internationaux;
- Le défi d'une démocratisation mal maîtrisée;
- Le défi de la criminalité transfrontalière et transnationale organisée;
- Le défi de l'instrumentalisation des forces de défense et de sécurité à des fins politiques;
- La résistance naturelle de certaines franges de la société vis-à-vis du changement;
- La pluralité et l'hybridation des menaces à la sécurité nationale;
- Le défi de la corruption;
- La diversité des acteurs impliqués dans le processus RSS.

Réforme du système judiciaire

Après le PRODEJ, un vaste programme de Réforme de la justice a été mis en chantier sous le Gouvernement Oumar Tatam LY. L'actuel Gouvernement, celui de Modibo KEITA, semble avoir gelé ce programme pour n'avoir pas eu l'adhésion de tous les acteurs indispensables à sa réussite. Un autre programme intitulé « Programme d'urgence pour le renforcement du Système Judiciaire et la Mise en Œuvre de l'Accord pour la paix et la réconciliation nationale » (PU-RSJ -MOA) a été lancé en décembre 2015. Son objectif général est d'améliorer la qualité et la crédibilité du système judiciaire pour une justice forte dans un Etat fort. Ce programme s'étale sur l'horizon 2015-2018 avec un coût global de 59 milliards 963 millions F CFA dont 32 milliards 998 millions sont acquis et 26 milliards 716 millions de F CFA sont à rechercher. Par ailleurs, il comprend trois composantes qui sont les suivantes : la consolidation du système judiciaire et de l'Etat de droit, la protection des droits de l'Homme et la promotion de la lutte contre l'impunité, la corruption et la délinquance financière et en fin la communication sur la justice et le PU-RSJ-MOA. C'est ainsi que les prescriptions de l'article 46 de l'accord pour la paix et la réconciliation sont consignées dans la composante 2 du PU-RSJ-MOA. En effet, « le Mali vit une période d'effervescence législative et réglementaire et la Justice semble marquer le pas ».

Cadre législatif et institutionnel de la lutte contre la prolifération

La loi N°60-4/AL-RS du 07 juin 1960 régissait les armes à feu et munitions à l'usage des particuliers à l'exclusion des armes, munitions et matériels de guerre, réservées exclusivement aux forces armées et de sécurité.

La loi n° 04-50 AN du 12 novembre 2004 régissant les armes et munitions en République du Mali répond à un besoin d'actualisation et d'harmonisation des législations nationales aux normes régionales et internationales recommandées par le Programme d'Action de l'ONU et la Déclaration de Bamako.

En 2007, le Mali a ratifié la Convention de la CEDEAO sur les armes légères et de petit calibre, leurs munitions et autres matériels connexes a été adoptée le 14 juin 2006 à Abuja par les chefs d'Etat et de Gouvernement. L'un des objectifs de la Convention est de contribuer au renforcement des capacités des gouvernements à lutter efficacement contre la prolifération des ALPC en contrôlant strictement le trafic des armes légères.

Au niveau des Nations Unies, le Traité sur le Commerce des Armes (TCA) a été ratifié par le Mali le 5 janvier 2014. Il devient donc nécessaire de procéder à une relecture de la loi n° 04-50 AN du 12 novembre 2004 régissant les armes et munitions en République du Mali pour la rendre conforme aux dispositions de la Convention de la CEDEAO et du TCA.

Le 25 Avril 2013, la Résolution 2100 (2013) du Conseil de Sécurité des Nations Unies a établi la Mission Intégrée des Nations Unies pour la Stabilisation au Mali (MINUSMA) et dont le déploiement effectif est intervenu le 1er Juillet 2013. La Résolution appelle les autorités maliennes, avec l'aide de la MINUSMA et les partenaires internationaux à aborder la question de la prolifération et le trafic illicite des armes légères et de petit calibre en conformité avec la Convention de la CEDEAO sur les armes légères et de petit calibre (ALPC).

Les instruments juridiques et les mécanismes de lutte contre la prolifération des armes légères ne manquent pas. Ils ne demandent qu'à être mise en œuvre avec l'appui de tous les acteurs, nationaux et internationaux, du secteur de la sécurité au Mali.

Remarques

Au niveau interne, le Mali dispose déjà d'un impressionnant dispositif législatif et réglementaire. Au niveau international, le Mali a ratifié la plupart des instruments juridiques internationaux en matière de sécurité. Toutefois, si l'on peut se réjouir de ce que le Mali est parmi les champions pour légiférer, réglementer ou ratifier des conventions, il reste vrai que concernant la mise en œuvre de l'ensemble de ces textes par les juges et autres acteurs de la chaîne judiciaire, le Mali a encore beaucoup à faire. Par ailleurs et sur le domaine de la sécurité, on déplore le fait que les différents textes sont pris de façon isolée sans tenir compte de la complexité et de l'interdépendance des composantes du secteur de la sécurité. Egalement certains textes sont pris sans que l'on puisse préciser les modalités de mise en œuvre. Les Décrets d'application n'étant pas pris, la loi reste lettre morte.

Le manque de Décret d'application de certaines lois, pourtant très importantes, doit être un sujet de préoccupation dans la gestion de la question sécuritaire. Il en est ainsi, par exemple du Décret d'application de la Loi N°2012- 023 du 12 Juillet 2012 portant sur la traite des personnes et crimes assimilés. Certains aspects cruciaux ne sont pas pris en compte. Il en est ainsi de la question de la protection des témoins qui ne fait l'objet d'aucune loi particulière. Seul le Chapitre 4 de la Loi N°2012- 023 du 12 Juillet 2012 portant sur la traite des personnes et crimes assimilés prévoit la protection pour les témoins.

Dans la perspective de lutte contre la criminalité transfrontalière organisée qui se développe au Mali, il est urgent que le pays se dote d'une loi de protection des témoins, des victimes et même des acteurs judiciaires impliqués dans la lutte contre cette forme de criminalité.

En outre quelles que soient les changements envisagés il semble que certaines avancées ne puissent être remises en cause. Il s'agit notamment de la création du pôle économique et plus récemment du pôle anti-terroriste. A ces niveaux, des dispositions réglementaires sont nécessaires pour préciser les compétences matérielles de ces nouvelles juridictions par rapport à celles déjà existantes.

Sur un autre aspect, les dossiers issus de la crise au Nord du Mali connaissent un blocage réel lié à la dévolution des compétences juridictionnelles. Le pôle anti-terroriste revendique sa compétence, alors que la compétence précédemment affectée au Tribunal de Grande Instance de la Commune III de Bamako par arrêts de la Cour suprême a été restituée aux juridictions du Nord, à la faveur de la reprise des activités de l'administration. La confusion est totale et le pari de la lutte contre l'impunité est loin d'être gagné. Enfin, même en supposant que le Programme d'urgence prenne en compte la question des réparations des victimes, il est important de signaler qu'à l'occasion d'autres crises dans le passé comme en 1991, des lois d'indemnisation ont été votées. Une loi d'indemnisation a également été prise suite à la crise de 2012.

Cette loi mérite d'être revue pour être en harmonie avec l'esprit de l'Ordonnance portant création de la Commission Justice Vérité et Réconciliation (CVJR). Ces deux dispositifs sont extrêmement importants pour la stabilité future du pays. En effet, pendant que la loi d'indemnisation limite son champ d'application aux victimes de la crise de 2012, l'Ordonnance portant création de la CJVR a une compétence qui couvre la période allant de l'indépendance du Mali (1960) à nos jours. Ce traitement inégalitaire du fait de la loi peut être source de mécontentement ouvrant la voie à d'autres crises.

L'Accord pour la Paix et la Réconciliation au Mali issu du processus d'Alger

La signature de l'Accord pour la paix et la réconciliation issu du processus d'Alger, le 15 mai et le 20 juin 2015, constitue une réalisation importante dans le processus de sortie de crise. Le processus d'Alger a débuté en juillet 2014, et s'est déroulé à travers cinq rounds de négociation. Le dialogue inter malien, a été conduit par une médiation internationale avec comme chef de file l'Algérie, avec l'appui de l'ONU, de l'EU, de l'UA, de la CEDEAO, ainsi que des pays voisins du Mali.

Un Comité de Suivi de la mise en œuvre de l'Accord (CSA) a été mis en place au lendemain de la signature de l'Accord pour la paix et la réconciliation. A cet effet, le CSA a, entre autres, pour missions, d'assurer le suivi, le contrôle, la supervision et la coordination de l'application effective par les parties de toutes les dispositions de l'Accord, et cela sans préjudice du mandat confié à la MINUSMA par le Conseil de la Sécurité. Pour l'accomplissement de ses missions, il mit en place quatre sous-comités thématiques (questions politiques et institutionnelles, défense et sécurité, développement économique, social et culturel).

De son côté, le Gouvernement malien a créé sous l'autorité du Premier Ministre, un Comité National de Coordination de mise en œuvre de l'Accord pour la paix et la réconciliation (CNSA). Il a été institué par Décret n°2015-0488/P-RM-du 27 juillet 2015 portant création, organisation et modalité de fonctionnement du CNSA. Ainsi, il est composé des membres du Gouvernement, les représentants des institutions de la République, des mouvements signataires de l'Accord et de la Société Civile. Le CNSA a pour mission de coordonner la mise en œuvre des engagements souscrits par le Gouvernement dans l'Accord pour la paix et la réconciliation.

L'Accord pour la paix et la réconciliation au Mali issu du processus d'Alger est une chance à saisir par tous les acteurs de la sécurité au Mali. Car, il stipule dans son article 7 : « les parties reconnaissent la nécessité d'un partage des missions et de responsabilités entre l'Etat et les Collectivités territoriales, pour assurer le niveau d'efficacité requis et la prise en compte des besoins et demandes des citoyens et des communautés à la base ». L'Accord mentionne également (article 28), que « Des Comités Consultatifs Locaux de Sécurité regroupant les représentants de l'Etat, des autorités régionales et locales, des communautés et des autorités traditionnelles, sont mis en place et placés sous l'autorité du chef exécutif local ».

En ce qui concerne, le processus de Désarmement, Démobilisation et Réinsertion (DDR), l'Accord prévoit dans son article 20: « l'intégration et le DDR se déroulent au fur et mesure du cantonnement des combattants pour, soit l'intégration au sein des corps constitués de l'Etat y compris au sein des forces armées et de sécurité, soit la réinsertion dans la vie civile. Le DDR concernera les ex-combattants cantonnés qui n'auront pas bénéficié de l'intégration ».

Malgré les avancées enregistrées depuis la signature de l'Accord, il faut cependant souligner que de nombreux défis existent. Ces défis sont entre autres sur :

- la lenteur du processus de mise en œuvre, liée (entre autres) à la faible confiance entre les acteurs (à savoir les parties prenantes) ;
- la situation d'insécurité persistante liée à la montée des actes terroristes ;
- la faible appropriation de l'Accord par les communautés au niveau local, due à sa faible dissémination.
- les problèmes de vision, d'interprétation et de la lecture commune de l'Accord pour la paix et la réconciliation ;
- la réticence de certains combattants à déposer des armes pour être cantonnés, etc.

Il est évident que les difficultés vont demeurer encore longtemps dans le processus de mise en œuvre de l'Accord. C'est pourquoi les autorités publiques doivent davantage procéder à la sensibilisation, à la formation et à l'information des populations sur le processus de mise en œuvre de l'Accord. Il conviendrait également de procéder dès à présent à entamer la mise en œuvre effective des réformes politiques et institutionnelles et notamment ouvrir un débat démocratique sur une prochaine réforme constitutionnelle.

IV. PERCEPTIONS DES ACTEURS SUR LE SECTEUR DE LA SECURITE AU MALI

4.1. Identification des préoccupations sécuritaires au Mali

Partant du postulat que le secteur de la sécurité est une notion à composantes variables, il était nécessaire de savoir au préalable quel contenu les maliens mettent dans la notion de sécurité. Pour ce faire, la question suivante a été soumise aux enquêtés : « Quelles sont, les questions de sécurité auxquelles vous êtes, le plus souvent, confronté dans votre vie professionnelle ou dans votre milieu de vie sociale ? ».

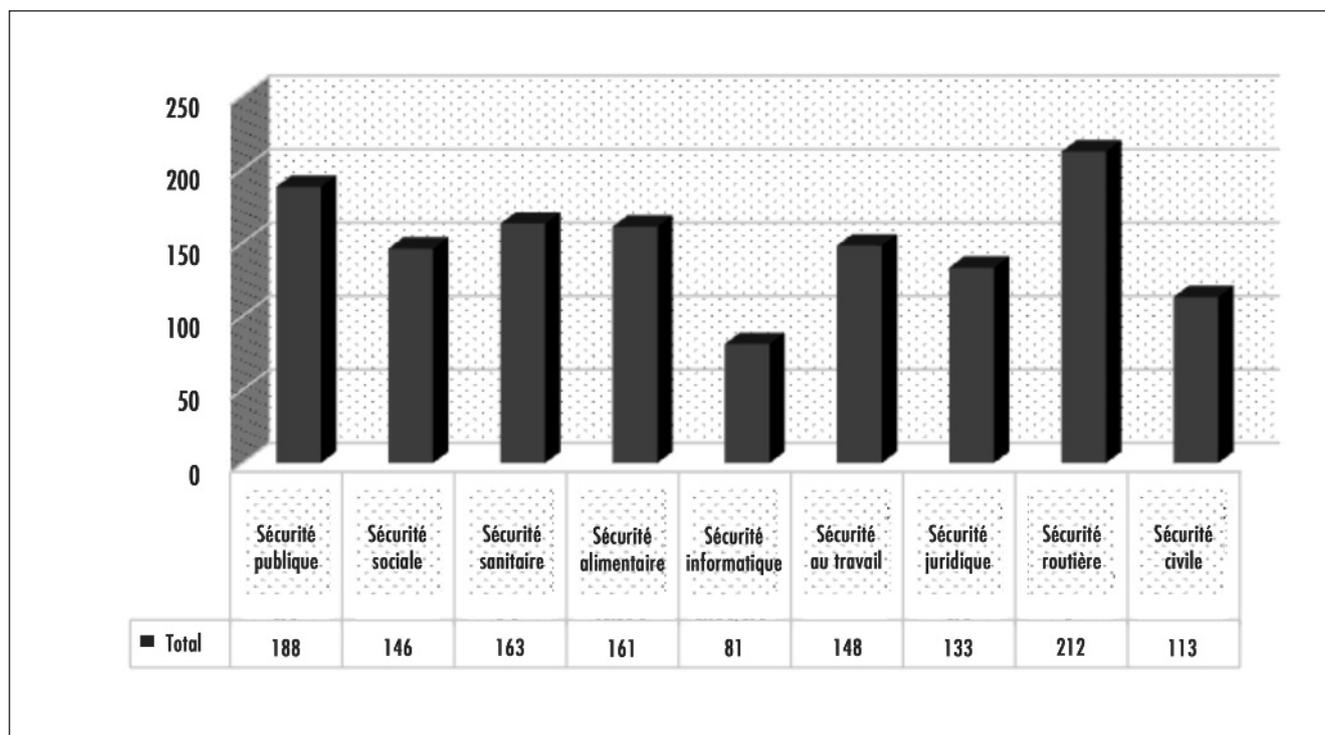
Par acteurs, nous entendons les institutions nationales et internationales, dont : les institutions étatiques (Assemblée Nationale du Mali, Membres de la commission Loi à l'Assemblée), les forces de défense et de sécurité – militaires et paramilitaires ; les ministères (Administration territoriale et des collectivités ; Défense ; Justice, Affaires étrangères, Solidarité, Action humanitaire et reconstruction du Nord, etc.) ; le personnel des fonctions juridiques et judiciaires (magistrats, avocats, notaires, huissiers, greffiers en chefs) ; les organisations de la société civile (CONASCIPAL, AMDH, CNDH, AMNESTY, CAFO) ; les média/ presse (télévisions, radios, journaux) ; des citoyens (hommes, femmes, jeunes) ; les organisations du système des Nations – Unies (MINUSMA, PNUD, UNICEF, FAO, CICR, HCR) ; les représentations diplomatiques (Ambassade France, Ambassade USA, Ambassade Pays-Bas) ; Les institutions financières internationales (Banque Mondiale, Fonds Monétaire International) ; les établissements d'enseignement supérieur (ULSHB, USJPB).

Il en ressort que les sujets de préoccupations sont dans l'ordre croissant : la sécurité routière, la sécurité publique, la sécurité sanitaire, la sécurité alimentaire, la sécurité sociale, la sécurité au travail, la sécurité juridique, la sécurité civile et la sécurité informatique. Le dénominateur commun à toutes ces préoccupations se révèle être la sécurité économique. Presque tous les enquêtés ont évoqué d'une façon ou d'une autre, la question économique, la pauvreté, comme étant la source de toutes les insécurités. Ils établissent un lien direct entre l'économie et la politique. Pour eux, la pauvreté est due à la mauvaise gouvernance politique.

Tableau N°1: Identification des préoccupations sécuritaires

N°	Sécurité publique	Sécurité sociale	Sécurité sanitaire	Sécurité alimentaire	Sécurité informatique	Sécurité au travail	Sécurité juridique	Sécurité routière	sécurité civile	Total
Effectif	188	146	163	161	81	148	133	212	113	1345
%	14%	11%	12%	12%	6%	11%	10%	16%	8%	100 %

Graphique N°3 : Identification des préoccupations sécuritaires



Le Tableau N°1 schématisé par le Graphique N°3 ci-dessus, indique que la population questionnée est préoccupée en premier lieu par l'insécurité routière citée 212 fois. L'analyse des réponses données indique que l'insécurité routière réfère aux accidents de la circulation routière, les poses de mines sur les routes, les immobilisations et braquages des véhicules, surtout des transporteurs, par les bandits armés et même les tracasseries voire les rackets des agents de l'Etat (police et gendarmerie).

Si l'on peut effectivement comprendre tous ces soucis des usagers de la route, il ne faudrait pas perdre de vue que par définition la sécurité routière s'intéresse aux accidents de la circulation et aux mesures visant à les prévenir. Les autres facteurs qui motivent la réponse des enquêtés peuvent se rattacher à d'autres aspects de la sécurité.

Ensuite, la sécurité publique engrange un des plus grand score (évoquée 188 fois). En parlant de sécurité publique, les enquêtés pointent du doigt la sécurité intérieure et extérieure du territoire qui, selon eux, doit être assurée par l'Etat et ses démembrements à titre principal. On retient ici qu'ils s'agissent des menaces transfrontalières, des actes de terrorismes, etc.

4.2. Fréquence et typologie des formes d'insécurité selon les acteurs

Pour classier le niveau d'insécurité la population enquêtée s'est prononcée sur la fréquence ou l'intensité des situations d'insécurité rencontrées sur une échelle de grandeur de 1 à 5, en cochant la case correspondant à la cote d'insécurité. Ainsi C1 représente la cote la plus faible tandis que C5 la cote la plus élevée. La question posée vise à tester la cohérence des réponses par rapport à la première question. Là encore les chiffres et pourcentage trouvés correspondent au nombre de fois que le type d'insécurité a été signalé. La somme du nombre de fois que le type d'insécurité est signalé est traduite en pourcentage.

²⁴ Voir fiches d'enquêtes, question 2.

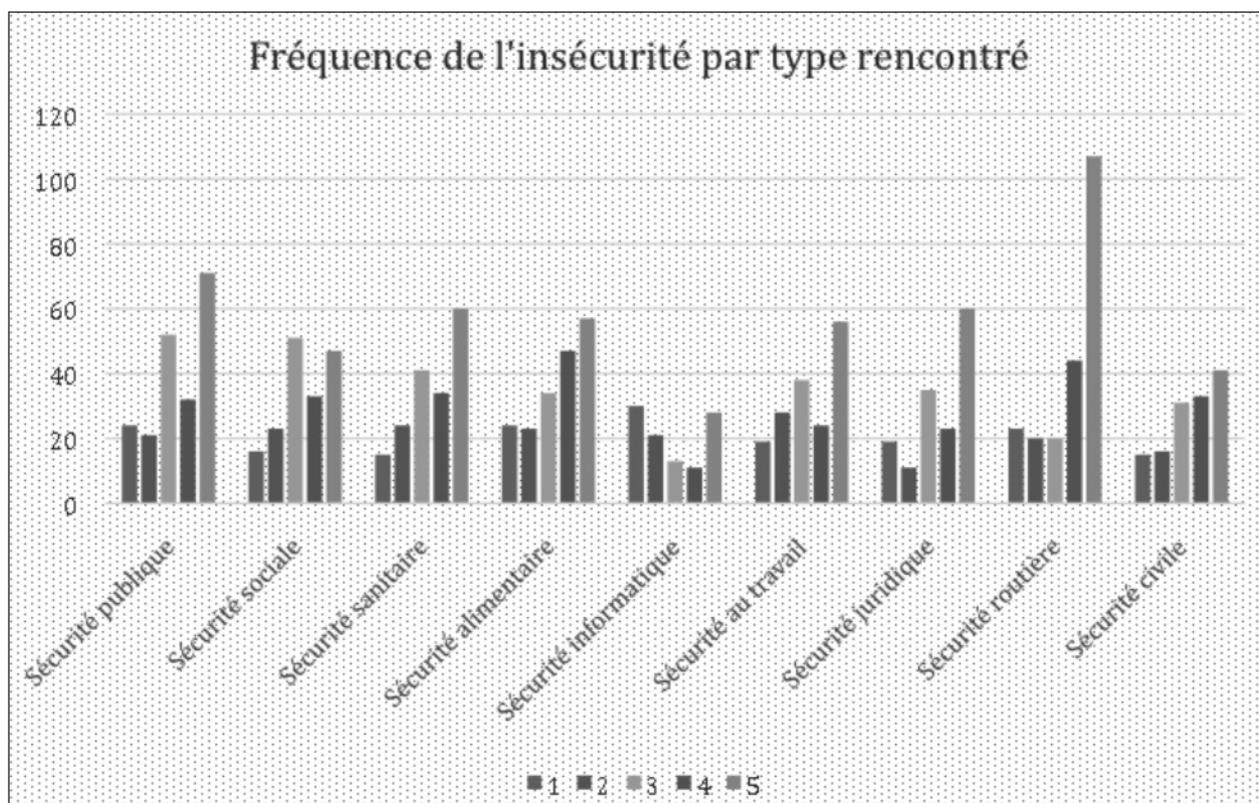
Etude du secteur de la sécurité au Mali

Analyse et recueil des textes applicables à la réforme du secteur de la sécurité (RSS)

Tableau N°2 : Types et fréquence de l'insécurité

Type de sécurité	C1	C2	C3	C4	C5
Sécurité publique	24	21	52	32	71
Sécurité sociale	16	25	51	33	47
Sécurité sanitaire	15	24	41	34	60
Sécurité alimentaire	24	23	34	47	57
Sécurité informatique	30	21	13	11	28
Sécurité au travail	19	28	38	24	56
Sécurité juridique	19	11	35	23	60
Sécurité routière	23	20	20	44	107
Sécurité civile	15	16	31	33	41

Graphique N°4 : Types et fréquence de l'insécurité



La fréquence du type de sécurité questionnée correspond à l'intensité de l'insécurité dans le secteur en question. La fréquence est mesurée sur une échelle de grandeur de 1 à 5 dans l'ordre croissant. Sur le Graphique N°4 la cote C1 est marquée en couleur bleu foncé, C2 en rouge, C3 en vert olive, C4 en couleur indigo et C5 en bleu ciel.

Nous pouvons constater là aussi que le souci de sécurité routière marque le pas avec la fréquence la plus forte (C5. 107), suivi de la sécurité publique (C5. 71). Viennent ensuite, à égalité de fréquence, la sécurité juridique et la sécurité sanitaire (C5. 60) suivis de la sécurité au travail et de la sécurité alimentaire (C5. 57 et C5.56). La sécurité sociale, la sécurité civile et la sécurité informatique ferment la marche avec les cotes respectives de C5. 47, C5. 41 et C5. 28. Ainsi une logique transparait dans les réponses aux questions 1 et 2 ; le besoin de sécurité exprimé est relativement conforme à la fréquence de l'insécurité redoutée.

4.3. Causes principales des types d'insécurité identifiée

A la question relative aux causes principales des types d'insécurité qui préoccupent les populations, les personnes enquêtées énumèrent différentes causes qui sont entre autres :

- mauvaise gouvernance politique ;
- mauvaise gestion des rebellions qui a favorisé les conflits armés, les affrontements entre les communautés, et le terrorisme ;
- prolifération des armes légères utilisées lors des conflits ;
- faiblesse ou encore absence de la représentation de l'Etat ;
- effritement de l'autorité de l'Etat ;
- faiblesse des moyens financiers, matériels, humains et techniques pour les forces de défense et de sécurité (armée, gendarmerie, police, garde républicaine) ;
- corruption généralisée, laxisme, favoritisme, injustice au niveau de l'administration de l'Etat ;
- corruption au sein de l'armée, le favoritisme dans les recrutements et avancements, les privilèges accordés aux élites des groupes armés issus des rébellions comme sources de démoralisation, de démotivation et d'insurrections au sein des forces de défense et de sécurité ;
- mauvaise répartition des forces de sécurité sur le territoire ;
- faible patriotisme des autorités politiques (appartenances politiques fondées sur la recherche d'intérêts personnels) ;
- mauvaise répartition des ressources de l'Etat entre les collectivités territoriales ;
- non-respect des lois par l'Etat et par les citoyens (absence de contrôle, faible redevabilité dans la gestion des affaires publiques, irresponsabilité, incivisme, négligence, insouciance, etc.).

4.4. Manifestations de l'insécurité selon les acteurs

Les manifestations de l'insécurité telles que révélées par les enquêtes se résument en atteintes physiques, morales ou psychologiques et atteintes aux biens :

- crime organisé : trafic d'armes en tous genres, trafic de toutes les catégories de drogues et trafic d'êtres humains, terrorisme, attentats à l'explosif, crimes économiques, cyber criminalité ;
- montée du radicalisme et de l'extrémisme violent, dans de nombreuses localités faiblement contrôlées par l'Etat ;
- banditisme : attaques à mains armées et extorsions violentes ; braquages avec armes légères; port illégal d'armes de guerre ; vols, menaces, etc. ;
- violations de droits humains (assassinat, viols, violences sexuelles, enlèvement et disparition des personnes, etc.) ;
- augmentation du taux de consommation des drogues et autres substances nuisibles à la santé ;
- déplacements des populations fuyant les atrocités des conflits armés ;
- extrême pauvreté des populations affectées par les conflits, chômage des jeunes ; désespoir des populations déplacées ; peur ; découragement ; isolement, abandon ; crise de confiance communautaire, mécontentes, dégoût voire haine envers l'autre (personnes, ethnies, les couleurs) ; exclusions et inégalités sociales ;

- aggravation de la criminalité et de la délinquance surtout juvénile dans les zones affectées ;
- montée de la précarité, liée à la crise alimentaire dans de nombreuses localités, en situation d'insécurité ;
- migrations et exils économiques ;
- faible taux de scolarisation des enfants ; déscolarisation ;
- réduction de l'espérance de vie suite aux maladies et décès liés à la pauvreté extrême.

4.5. Appréciation de la performance des lois et règlements nationaux dans le domaine sécuritaire

En réponse à la question : « Les lois, règlements et autres mesures prises par l'Etat, sont-ils suffisants pour garantir la sécurité des citoyens maliens ? », 45% des enquêtés trouvent les dispositifs législatifs et réglementaires suffisants, tandis que 50% les jugent insuffisants. 5% ne se sont pas prononcés sur la question.

Tableau N°3 : Appréciation des loi et règlements

OUI	NON	ND
138	154	16
45%	50%	5%

La même question sur la « performance » des lois et règlements dans le domaine de la sécurité a été posée à des acteurs clés, en qualité d'experts et à certains responsables (des forces de défense et de sécurité). Pour 90% des personnes interrogées, les mesures (lois, règlements, plans, etc.) sont plus que suffisantes ; c'est plutôt l'absence de volonté politique réelle à mettre en application ces différentes mesures qui pose problème. « Le Mali est en insécurité politique » dit un haut cadre de l'administration publique. D'autres disent que « le Mali n'est pas gouverné » parce que « gouverner, c'est prévoir, alors qu'on ne prévoit rien » ; « tout s'improvise dans ce pays ». A l'unanimité, ils reconnaissent que beaucoup de lois et règlements doivent être relus pour être adaptés aux réalités nouvelles.

Par ailleurs, l'analyse des résultats de l'enquête révèle que les forces de défense et de sécurité, manifestent un véritable besoin de connaissance des instruments juridiques nationaux et internationaux, relatifs à leur métier. D'autres acteurs clés comme les magistrats, avocats, notaires, n'ont pu se renseigner de façon satisfaisante sur les dispositions légales et réglementaires qu'ils sont censés appliquer tous les jours à l'occasion de leur travail. Les seules dispositions évoquées par l'ensemble des personnes questionnées sont : la Loi d'Orientation et de Programmation Militaire, le Code de la route, le Droit international humanitaire, le Code pénal malien, le Code du travail, le Code de sécurité sociale, le Code de conduite militaire, la Loi d'Orientation Agricole, la Loi sur la santé de la reproduction, etc.

Par ailleurs, l'analyse des résultats de l'enquête révèle que les forces de défense et de sécurité, manifestent un véritable besoin de connaissance des instruments juridiques nationaux et internationaux, relatifs à leur métier. D'autres acteurs clés comme les magistrats, avocats, notaires, n'ont pu se renseigner de façon satisfaisante sur les dispositions légales et réglementaires qu'ils sont censés appliquer tous les jours à l'occasion de leur travail. Les seules dispositions évoquées par l'ensemble des personnes questionnées sont : la Loi d'Orientation et de Programmation Militaire, le Code de la route, le Droit international humanitaire, le Code pénal malien, le Code du travail, le Code de sécurité sociale, le Code de conduite militaire, la Loi d'Orientation Agricole, la Loi sur la santé de la reproduction, etc.

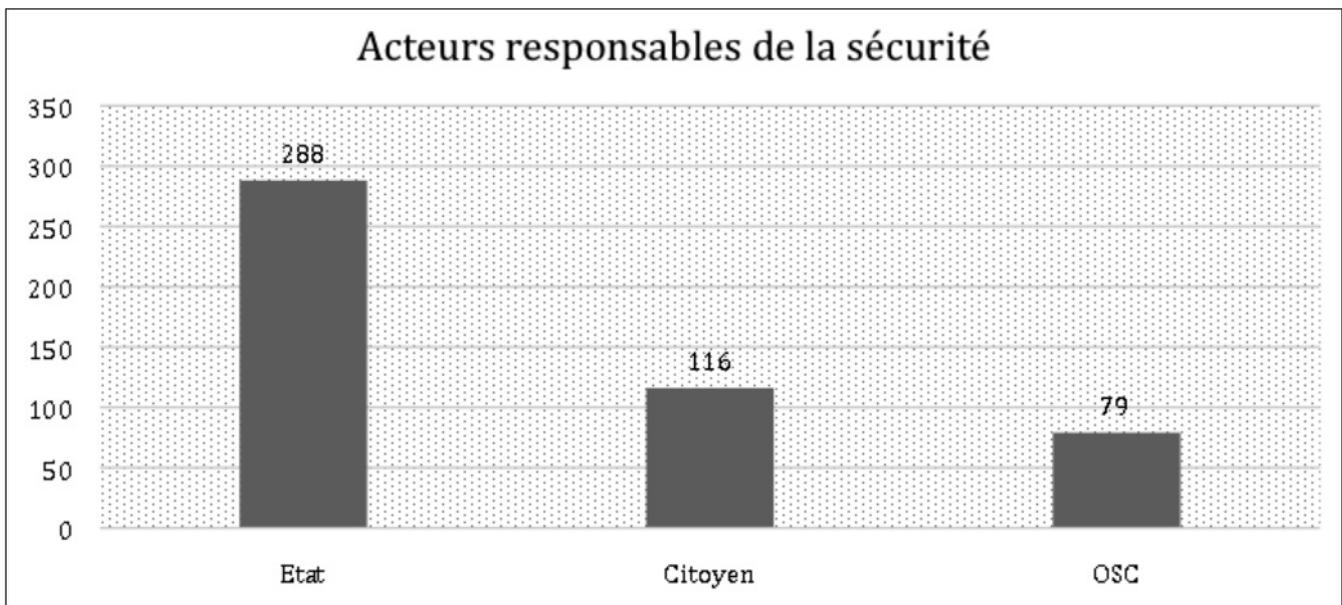
4.6. Perception du rôle de l'Etat à garantir la sécurité des citoyens

Sur la question des niveaux de responsabilité des acteurs, les enquêtés engagent principalement la responsabilité de l'Etat et ses démembrements ainsi que celle des citoyens et les organisations de la société civile (cf. Tableau N°4 : ci-dessous).

Tableau N°4 : Acteurs responsables de la sécurité au Mali selon les enquêtés

N°	Etat	Citoyen	OSC
Total	288	116	79

Graphique N°5 : Acteurs responsables de la sécurité au Mali selon les enquêtés



L'Etat n'est pas considéré selon les personnes interviewées, comme le seul à garantir la sécurité des populations. Cependant, 59,9 % des personnes pensent que l'Etat demeure le principal responsable. Cette enquête révèle également le rôle majeur des citoyens (24,01%) dans le domaine sécuritaire. Mais à l'évidence la collaboration « civilo-militaire et/ ou policière » demeure encore un défi au Mali. Les organisations de la société civile apparaissent également comme des acteurs importants dans le domaine de la sécurité (16,35%). Ce graphique ne laisse pas apparaître des acteurs internationaux tels que la MINUSMA, la Force BARKHANE, la MISAHEL, la CEDEAO, etc. Cela peut s'expliquer du fait que de nombreux maliens, considèrent ces acteurs sous régionaux et internationaux comme des acteurs d'intervention ponctuelle et non permanente.

Ces résultats ne doivent pas également masquer le fait que l'Etat est considéré comme « incapable » de garantir seul la sécurité des citoyens. Depuis la crise politico-sécuritaire, les citoyens ont largement conscience de la faiblesse/ fragilité de l'Etat, précisément dans le domaine sécuritaire. C'est pourquoi la réforme du secteur de la sécurité suscite de nombreuses attentes.

4.7. Rôle des organisations de la société civile dans l'amélioration de la situation sécuritaire

A la question de savoir si les OSC peuvent jouer un rôle dans l'amélioration de la sécurité, la presque totalité des personnes interrogées ont répondu par l'affirmative. Pour jouer un rôle efficace dans l'amélioration de la sécurité, les personnes interrogées estiment que les OSC devraient :

- être bien structurées avec une seule coordination nationale, représentée sur toute l'étendue du territoire, jusque dans les villages et fractions ;
- mettre en place un mécanisme de veille, de contrôle démocratique et de suivi permanent des actions des autorités publiques, principalement celles du gouvernement ;

- mettre en place un système d'alerte pour donner l'information utile en temps réel aux autorités publiques, notamment aux forces de défense et de sécurité, sur les menaces / risques d'insécurité ;
- recevoir une bonne formation sur les outils et instruments juridiques afin de mieux contrôler les actions de l'Etat ;
- sensibiliser la population et instaurer des cadres de débat et d'échange civilo-militaire ;
- mener des actions de plaidoyers sur la démocratie et les droits de l'homme auprès de l'Assemblée nationale ;
- mener une action de plaidoyer auprès du Gouvernement et de l'Assemblée nationale pour mieux équiper les services de sécurité et de défense ;
- organiser des campagnes, ou autres actions pour sensibiliser les populations à dénoncer les délinquants et les criminels, en cherchant à améliorer les relations entre les FDS et les populations ;
- multiplier les rencontres – débats entre les citoyens pour faire des propositions concrètes dans le sens de la promotion et de la consolidation du dialogue et de la cohésion sociale ;
- faire des communications et des recommandations préalablement à l'adoption des lois et prises de décisions concernant la sécurité des citoyens.
- organiser régulièrement des cadres d'échanges, de débats, de formations, d'informations et de sensibilisations en direction de tous les acteurs du secteur de la sécurité et de la population afin que celle-ci s'implique pour sa propre sécurité ;
- appuyer les actions de l'Etat visant à promouvoir la sécurité en faisant des propositions et des recommandations relatives aux décisions pouvant être prises en matière de sécurité ;
- faire du lobbying pour faire aboutir des revendications sur les exigences de sécurité vis-à-vis des pouvoirs publics surtout au niveau de l'Assemblée Nationale et du Gouvernement.

4.8. Propositions pour l'amélioration du climat sécuritaire

Les propositions recueillies auprès des enquêtés se résument comme suit :

- refonder l'armée nationale pour répondre aux nombreux défis de sécurité, (exemple : fortifier l'appareil sécuritaire en vue de contrôles effectifs des frontières ; recruter et déployer plus de policiers et de gendarmes pour les patrouilles sur toute l'étendue du territoire ; renforcer le nombre de brigades territoriales de gendarmerie ; revoir la formation de base des agents et organiser les recyclages et spécialisations ; restructurer les corps paramilitaires et mobiliser les réservistes ; instaurer le service militaire obligatoire pour tous les jeunes ; doter les agents de sécurité de plus de moyens financiers et matériels ; conscientiser et dynamiser les forces de sécurité ; opérer les recrutements des éléments forces armées sur des bases saines et éthiques) ;
- restaurer l'autorité de l'Etat ;
- former les membres de l'Assemblée nationale et ceux du Gouvernement sur leurs rôles respectifs en matière de sécurité ;
- favoriser la communication, le dialogue et la cohésion entre toutes les couches de la société ;
- impliquer la société civile dans la prise de toute décision de l'Etat relative à la sécurité des citoyens ;
- revoir les programmes d'éducation scolaire pour mieux valoriser les cours d'éducation civique et morale ;
- créer un climat d'entente entre les différents corps de sécurité ;
- punir sévèrement des actes d'incitation à la violence ;
- organiser des campagnes de sensibilisation et d'information par les médias publics ;
- créer la police de proximité (exemple la police territoriale) pour renforcer la vigilance au niveau des fractions, des villages, des communes) ;
- ériger la lutte contre le chômage en priorité nationale pour éviter l'enrôlement des jeunes dans les filières djihadistes ;
- accélérer le processus de décentralisation (régionalisation) et instituer la police communale (exemple la police territoriale) et implanter les postes de police dans toutes les communes ;
- créer un centre national de surveillance de la cyber criminalité et de contrôle de l'information ;
- créer un réseau de communication entre l'Etat, les citoyens et les organisations de la société civile ;
- élaborer un plan national de lutte efficace contre la corruption à tous les niveaux ;

- créer ou développer les mécanismes de suivi, de contrôle et d'inspection des services chargés de la mise en application des lois et règlements ;
- informer régulièrement les citoyens sur le fonctionnement du Gouvernement.

4.9. Défis à relever pour améliorer la sécurité au Mali

Selon les personnes enquêtées, en plus des propositions formulées, un certain nombre de défis mérite d'être résolus afin de permettre l'instauration d'un climat permanent de sécurité au plan national :

- le premier défi pour assurer la sécurité de l'Etat ainsi que celle des personnes et des biens est celui du respect des règles et principes de bonne gouvernance (la séparation des pouvoirs, le respect des Lois et l'exercice des sanctions) ;
- la réduction de la pauvreté pour éviter : la migration des jeunes à la recherche d'un mieux- être hypothétique ; l'enrôlement des jeunes désœuvrés et des enfants dans les mouvements armés et réduire le recours à la force des armes ;
- la lutte contre les nouvelles formes de menaces (terrorisme, radicalisation, extrémisme violent, etc.) ;
- la coordination des acteurs nationaux, régionaux et internationaux du secteur de la sécurité ;
- l'allocation des ressources financières conséquentes pour la mise en œuvre des politiques en matière de sécurité ;
- la mise en œuvre des réformes politiques et institutionnelles (décentralisation, secteur de la justice, etc.), ambitieuses et conformes aux aspirations des populations.

V. RECOMMANDATIONS GENERALES

Cette recherche a porté sur l'analyse du cadre législatif et réglementaire du secteur de la sécurité. Cependant les recommandations formulées portent, de façon délibérée sur l'ensemble des aspects du secteur de la sécurité en vue de tenir compte du rôle des différents acteurs intervenant dans le secteur sécuritaire.

5.1. Au Gouvernement

- Assurer une meilleure gestion des affaires publiques à travers le respect des règles et principes de « bonne gouvernance ». Cela passe par la redevabilité, la quête de la légitimité dans les actions, la transparence financière, le prévision/ anticipation des crises, la consultation/ l'inclusivité des citoyens/ OSC avant la prise des décisions, etc. ;
- Résoudre de façon durable la problématique du phénomène migratoire qui touche la jeunesse, à travers la création d'emploi au niveau des collectivités locales et régionales, la performance du système éducatif, etc. ;
- Doter le pays d'un mécanisme performant d'analyse stratégique et d'anticipation des nouvelles formes d'insécurité (terrorisme, blanchiment, etc.) et la corruption ;
- Assurer une meilleure coordination des acteurs nationaux et internationaux du secteur de la sécurité ;
- Assurer une allocation des ressources financières conséquentes pour la mise en œuvre des politiques en matière de sécurité (cas de la loi de programmation militaire) ;
- Faire une relecture globale pour harmoniser le cadre législatif et réglementaire du secteur de la sécurité au Mali, en s'inspirant du travail déjà effectué par ARGAMali, le NDI, le DCFA, en la matière.

5.2. A l'Assemblée nationale

- Multiplier les sessions d'échanges avec les acteurs locaux, autour des problématiques de sécurité. De telles initiatives devra permettre de mettre en exergue les préoccupations des collectivités sur les enjeux liés aux questions de sécurité de proximité.
- Contribuer de manière rationnelle à l'harmonisation du cadre législatif et réglementaire (en tenant compte de l'évolution au niveau de la sous région) et en prenant en compte le contexte de mise en œuvre de la RSS. En vue d'une meilleure harmonisation des mesures prises ou à prendre dans les pays voisins une telle initiative, devraient englober la revue du cadre juridique en matière de sécurité des autres pays de la bande sahélo-saharienne, car les défis sécuritaires au Mali concerne au même titre de nombreux pays de la sous-région.
- Associer les organisations de la société civile, dans les initiatives parlementaires, dans le cadre la RSS. Les OSC, impliquées dans le processus sont des acteurs importants, dans le cadre de la mobilisation et du soutien au plaidoyer pour des initiatives en matière de RSS.

5.3. Au Conseil National pour la Réforme du Secteur de la Sécurité

- Mettre en place un système de capitalisation des actions/ propositions et recommandations des acteurs étatiques et non étatiques portant sur la réforme du secteur de la sécurité ;
- Créer un espace d'échange/ consultation des OSC maliennes en vue de prendre en compte leurs analyses pour la mise en œuvre de la RSS ;
- S'inspirer des « bonnes pratiques » pour la mise en œuvre de la réforme du secteur de la sécurité au Mali ;
- Susciter une meilleure coordination des acteurs et des stratégies en matière de RSS pour construire une approche malienne efficace et durable de la RSS ;
- Contribuer/ Faire une relecture globale pour harmoniser le cadre législatif et réglementaire du secteur de la sécurité au Mali, en s'inspirant du travail déjà effectué par ARGAMali, le NDI, le DCAF, en la matière.

5.4. Aux organisations de la société civile malienne

- S'impliquer pour une plus grande synergie d'actions – et ARGAMali pourrait notamment jouer un rôle de leader, ou d'initiatrice d'un forum de concertation périodique - afin de créer dans un premier temps une unité de vision des OSC nationales face aux urgences sécuritaires et autour de la gouvernance du secteur de la sécurité – communiquer sur les préoccupations recueillies auprès des autorités de l'Etat et dans un second temps, constituer ce que l'on pourrait appeler un « paquet minimum d'experts » en gouvernance du Secteur de Sécurité ;
- Entreprendre la recherche continue et la centralisation d'information en matière de sécurité en vue de leur diffusion ;
- Se doter d'un programme systématique de formation (des OSC) à travers des séminaires ciblant les jeunes et les femmes (en particulier), à la fois au niveau local, régional et national (la Boîte à outils du DCAF devrait être un support approprié pour cette initiative) ;
- Collaborer avec d'autres acteurs y compris étatiques pour rédiger un code ou guide de bonnes pratiques / réflexes essentiels pour la sécurité publique ;
- Nouer un partenariat dynamique et stratégique avec le Conseil National pour la Réforme du Secteur de la Sécurité à travers la cellule de coordination ;
- Engager la réflexion pour faire des propositions tant pour lever les blocages que pour favoriser un meilleur fonctionnement de la cellule de coordination de la Réforme ;
- S'impliquer dans la lutte pour la réduction de la pauvreté, la lutte contre la corruption, la lutte contre la criminalité organisée et la délinquance financière, en organisant des tables – rondes sur ces thématiques et faire des propositions et recommandations aux autorités directement en charge de ces questions ;
- Développer un système pérenne pour assurer le contrôle/ veille démocratique du secteur de la sécurité au Mali ;
- Dynamiser les cadres d'échanges et de collaboration entre les forces de sécurité et les OSC (cas de la Plate forme d'échange FSI, OSC et EUCAP).

5.5. A l'endroit de la population

On relève que, le citoyen ordinaire a tendance à rejeter toute responsabilité relative à la sécurité sur l'Etat. Pourtant, les citoyens, ne contribuent pas assez à leur propre sécurité ; bien au contraire, leur attitude (très souvent passive) est source d'insécurité. Il faudrait donc s'engager à transformer cette réalité. A cet effet, les actions pour transformer cette réalité.

- S'attaquer à l'œuvre de transformation des mentalités populaires notamment par l'initiation de causeries – débats, conférences et séminaires en commençant par les milieux universitaires et scolaires, car la corruption, l'incivisme et l'indiscipline constituent de réels facteurs d'insécurité ;
- Construire la confiance entre les populations et les FDS à travers l'implication des légitimités locales, des groupes communautaires du local au national ;
- Constituer un pôle de formation, de sensibilisation d'alerte et de diffusion de l'information auprès du grand public ;
- Collaborer pour ce faire avec les médias publics et privés – former les journalistes – préparer des émissions radio et télédiffusées sur des thèmes spécifiques ;
- ARGAMali pourrait expérimenter l'idée d'élaborer, avec le concours des organes des médias, une page d'engagements citoyens, à diffuser et auxquels les maliens souscriraient en guise d'acte patriotique de lutte contre l'insécurité. La mise en œuvre d'une telle idée pourrait faire l'objet d'un concours national pour les hommes de la presse, les élèves, étudiants et autres groupes sociaux ;
- Trouver les voies et moyens d'une appropriation effective de la Réforme du Secteur de la Sécurité par la population, autrement dit faire en sorte que le citoyen se considère comme le premier acteur et le premier responsable de sa propre sécurité et de celle de la communauté à laquelle il appartient.

5.6. A l'endroit des partenaires internationaux (dont la MINUSMA, MISAHÉL, UE, etc.)

- Soutenir la mise en œuvre efficace de la réforme du secteur de la sécurité, à travers un effort d'harmonisation/ coordination des approches RSS avec la Cellule de coordination nationale de la RSS.
- Soutenir la mise en œuvre efficace de la réforme du secteur de la sécurité à travers l'inclusivité/ la consultation des organisations de la société civile malienne intervenant dans le secteur de la sécurité au Mali ;
- Construire un agenda pour des rencontres périodiques avec les OSC nationales du secteur de la sécurité à la fois au niveau local, régional et national ;
- Constituer un fonds de soutien aux initiatives innovantes dans le secteur de la sécurité en vue de construire un processus de la RSS enraciné, légitime et durable.

5.7. A l'endroit des organisations internationales (dont le NDI, l'IDDH, le DCAF, etc.)

- Soutenir le renforcement des capacités des OSC maliennes intervenant dans le secteur de la sécurité, notamment à travers leur formation sur les techniques de contrôle/ veille démocratique du secteur de la sécurité ;
- Encourager et soutenir la mise en réseau des OSC maliennes intervenant dans le secteur de la sécurité afin qu'elles puissent constituer une force d'actions, de lobbying et plaidoyer auprès des autorités du secteur de la sécurité (notamment l'Assemblée Nationale, le Gouvernement, la Cellule de coordination/ RSS, et les acteurs internationaux) ;
- Soutenir les initiatives de recherche des OSC maliennes dans le domaine de recherche dans le cadre de la mise en œuvre de la réforme du secteur de la sécurité ;
- Soutenir les rencontres de réflexion et de partage des OSC sous régionales intervenant dans le secteur de la sécurité (exemple Mali, Burkina Faso, Niger, Bénin, Togo, Côte d'Ivoire, Mauritanie, Nigéria, etc.) ;
- Apporter un appui constant, notamment au plan technique aux autorités nationales en charge du domaine sécuritaire.

DEUXIEME PARTIE :

REPertoire DES TEXTES LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES DE REFERENCE

VI. REPERTOIRE DES TEXTES LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES RELATIFS A LA SECURITE HUMAINE ET DES INSTRUMENTS INTERNATIONAUX RATIFIES PAR LE MALI

LE CADRE NORMATIF DE LA SÉCURITÉ HUMAINE EST ASSEZ BIEN FOURNI. À CÔTÉ DES TEXTES NATIONAUX, EXISTENT DE NOMBREUSES CONVENTIONS INTERNATIONALES RATIFIÉES PAR LE MALI.

6.1. TEXTES LÉGISLATIFS ET RÉGLEMENTAIRES NATIONAUX

À CE NIVEAU, NOUS AVONS LES DISPOSITIONS CONSTITUTIONNELLES, LÉGISLATIVES ET RÉGLEMENTAIRES AUXQUELLES S'AJOUTENT LES ARRÊTÉS, LES CIRCULAIRES ET LES DIRECTIVES.

• LA CONSTITUTION

ELLE EST LA NORME FONDAMENTALE, DE LAQUELLE DÉCOULENT TOUTES LES NORMES LÉGISLATIVES. ELLE POSE DES RÈGLES DE PRINCIPES DANS LESQUELLES INTERVIENT L'ASSEMBLÉE NATIONALE POUR ADOPTER DES LOIS EN MATIÈRE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ.

• LA LOI

LA LOI RENVOIE À TOUT ACTE DE PORTÉE GÉNÉRALE ET IMPERSONNELLE ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE SELON LA PROCÉDURE PRÉVUE PAR LA CONSTITUTION ET PORTANT SUR DES MATIÈRES PRÉVUES À L'ARTICLE 71 DE LA CONSTITUTION.

• LE RÈGLEMENT

LE RÈGLEMENT EST L'ENSEMBLE DES RÈGLES DE PORTÉE GÉNÉRALE ÉDICTÉES PAR LE GOUVERNEMENT DANS LE DOMAINE DE LA LOI SUR HABILITATION DU PARLEMENT. IL S'AGIT DES DÉCRETS.

• LES ARRÊTÉS, LES CIRCULAIRES, LES DIRECTIVES ET LES INSTRUCTIONS

IL S'AGIT DES MESURES D'ORDRE INTERNE NOTAMMENT LES ARRÊTÉS MINISTÉRIELS ET INTERMINISTÉRIELS DANS LA COMPÉTENCE EXCLUSIVE DES MINISTRES ; LES CIRCULAIRES ET DIRECTIVES QUI INTERVIENNENT POUR EXPLIQUER LE SENS DES DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES.

6.1.1. TEXTES LÉGISLATIFS NATIONAUX

DOMAINE DE LA PROTECTION : SÉCURITÉ EXTÉRIEURE ET INTÉRIEURE

1. LA CONSTITUTION DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI DU 25 FÉVRIER 1992 ;
2. LOI N°04-051 DU 23 NOVEMBRE 2004 PORTANT ORGANISATION GÉNÉRALE DE LA DÉFENSE NATIONALE ;
3. LOI N°2015-008 DU 5 MARS 2015 PORTANT LOI D'ORIENTATION ET DE PROGRAMMATION MILITAIRE POUR LES ANNÉES 2015 À 2019 ;
4. LOI N° 01- 0531 DU 2 JUILLET 2001 PORTANT RATIFICATION DE L'ORDONNANCE N° 00- 053/P-RM DU 27 SEPTEMBRE 2000, PORTANT CRÉATION DE L'INSPECTION GÉNÉRALE DES ARMÉES ET SERVICES DU MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES ;
5. LOI N°93-043 DU 1ER JUILLET 1993 PORTANT CRÉATION DE LA DIRECTION CENTRALE DU MATÉRIEL, DES HYDROCARBURES ET DES TRANSPORTS DES ARMÉES ;
6. LOI N° 93-041 DU 1ER JUILLET 1993 PORTANT CRÉATION DE LA DIRECTION CENTRALE DES TRANSMISSIONS ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS DES ARMÉES ;
7. LOI N°93-040 DU 1ER JUILLET 1993, PORTANT CRÉATION DE LA DIRECTION CENTRALE DU COMMISSARIAT DES ARMÉES ;
8. LOI N°93- 039 DU 1ER JUILLET 1993 PORTANT CRÉATION DE LA DIRECTION CENTRALE DES SERVICES DE SANTÉ DES ARMÉES ;
9. LOI N°95 042 DU 20 AVRIL 1995 PORTANT CODE DE JUSTICE MILITAIRE AU MALI ;
10. LOI PORTANT CRÉATION DE LA GENDARMERIE NATIONALE ;
11. LOI PORTANT CRÉATION DE LA GARDE NATIONALE ;
12. LOI PORTANT STATUT PARTICULIER DES SURVEILLANTS DE PRISONS ;

13. Loi N°93-019 du 22 avril 1993 portant création de la direction générale de la police nationale ;
14. Loi N° 93-018 du 29 janvier 1993, portant statut général des fonctionnaires de la police ;
15. Loi N°02-056 du 16 décembre 2002 portant statut des fonctionnaires de la police nationale ;
16. Loi N°05-069 du 30 décembre 2005 portant statut des fonctionnaires de la fonction publique ;
17. Loi N° 97-022 du 14 mars 1997 instituant le médiateur de la république ;
18. Loi N° 96-035 du 13 juin 1996 portant création de l'Inspection de l'Intérieur.

Domaine de la sécurité privée

19. Loi N°96-020 relative aux entreprises privées de surveillance et de gardiennage de transport de fond et de protection des personnes ;
20. Loi du 21 mars 2007 réglant l'installation et l'utilisation de caméra de surveillance ;
21. Loi N° 98-040 portant statut des réfugiés ;
22. Loi N° 04- 058 du 25 novembre 2014 relative aux conditions d'entrée, de séjour et d'établissement des étrangers en république du Mali.

Domaine de la santé

23. Loi N°96- 041 du 29 Juin 1996 portant restriction de la publicité et de l'usage du tabac ;
24. Loi N°98- 035 du 20 Juillet 1998 contrôle des maladies aux frontières ;
25. Loi N°98-035 du 18 Mai 1998 régissant le contrôle sanitaire aux frontières ;
26. Loi N°98-036 du 18 Mai 1998 régissant la lutte contre les épidémies et les vaccinations obligatoires contre certaines maladies ;
27. Loi N°06-028 du 29 juin 2006 fixant les règles relatives à la prévention, à la prise en charge et au contrôle du VIH/SIDA ;
28. Décret N°97-230/P-RM fixant les modalités d'importation, de stockage et de délivrance des substances vénéneuses et des stupéfiants ;
29. Loi N° 00-083 du 22 décembre 2000 portant ratification de l'ordonnance N°00-44/ P-RM du 21 septembre 2000 régissant la production, diffusion et contrôle, l'importation et l'exportation de semences et embryons d'origines animales et des reproducteurs ;
30. Loi N° 86-66/ AN-RM portant code de feu.

Domaine de la Justice

1. Loi N° 96-071 du 13 juin 1996 portant loi organique fixant l'organisation, les règles de fonctionnement de la Cour Suprême et la procédure suivie devant elle ;
2. Loi N°97-001 du 13 janvier 1997 fixant la composition et les règles de fonctionnement de la Haute Cour de Justice ainsi que la procédure suivie devant elle ;
3. Loi N° 97-010 du 12 Février 1997 portant loi organique déterminant les règles d'organisation et de fonction de la Cour constitutionnelle ainsi que la procédure suivie devant elle ;
4. Loi N°1997-016 du 07 mars 1997 portant sur l'amnistie ;
5. Loi N° 2012-023 du 12 juillet 2012 relative à la lutte contre la traite des personnes et pratiques assimilées ;
6. Loi N° 06-066 du 29 décembre 2006 portant loi uniforme relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux ;
7. Loi N°2016-008/ du 17 Mars 2016 portant loi uniforme relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme;
8. Loi N° 82-40 /AN-RM du 1^{er} avril 1982 portant répression de la corruption ;
9. Loi N° 82-39/AN-RM du 26 mars 1982 portant répression du crime d'enrichissement illicite ;
10. Loi N°01-078 du 18 juillet 2001 portant sur le contrôle des drogues et des précurseurs ;
11. Loi N°60-4/AL-RS du 17 juin 1960 fixant le régime des armes et des munitions dans la République Soudanaise ;
12. Loi N°98-039 portant création de l'inspection des services judiciaires ;
13. Loi N°94.042 portant création et, organisation de la profession d'Avocat ;
14. Loi N°95-069 Statut des huissiers de justice ;
15. Loi N°96-023 Statut des notaires ;
16. Loi N° 01-079 du 20 août 2001 portant code pénal ;

17. Loi N° 01- 080 du 20 août 2001 portant code de procédure pénal ;
18. Loi N°98-042 portant modification de la loi N°95-065 du 02 août 1995 relative à l'usure et au taux d'intérêt légal ;
19. Loi N°85-42 /AN-RM du 28 juin 1985 portant régime pénitentiaire ;
20. Loi N°01-003 du 27 Février 2001 portant régime pénitentiaire et éducation surveillée ;
21. Loi N°2011 – 087 du 30 Décembre 2011 portant code des personnes et de la famille ;
22. Loi N°02-062/P-RM du 05 juin 2002 portant Code de protection de l'enfant ;
23. Loi N° 01-081/ di 24 août 2001 portant sur la minorité pénale et institution de juridictions pour mineurs. République du Mali et la Banque Islamique de Développement pour le financement partiel de l'étude de faisabilité du barrage de Tossaye ;
11. Loi N° 96-005 du 19 janvier 1996 autorisant la ratification de l'accord de prêt signé à Khartoum le 21 septembre 1995 entre le Gouvernement de la République du Mali et la Banque Arabe pour le Développement Economique en Afrique, destiné au financement de projets de développement ;
12. Loi N° 96-006 du 19 janvier 1996 autorisant la ratification de l'accord de prêt signé le 7 novembre 1995 entre le Gouvernement de la République du Mali et le Fonds de coopération, de compensation, et de développement de la CEDEAO, pour le financement partiel du projet du Centre communautaire de production de géniteurs bovins n'dama de Madina Diassa ;
13. Loi N°96-007 du 26 janvier 1996 autorisant la ratification de l'accord de prêt signé le 07 novembre 1995 à Bamako, entre le Gouvernement du Mali et le Fonds international de développement agricole pour le financement partiel du Projet de diversification de revenus en zone non cotonnière Mali-sud ;
14. Loi N°01-005 du 27 février 2001 portant modification de l'ordonnance N°99-043/P-RM du 30 septembre 1999 régissant les télécommunications en République du Mali.

Domaine de la gouvernance et des institutions

15. Loi N°98-012 du 24 novembre 1998 régissant les relations entre l'administration et les usagers des services publics ;
16. Loi N-93-008/ déterminant les conditions de la libre administration des collectivités territoriales, modifiée par la loi 96-056 du 16 octobre 1996 ;
17. Loi N° 97-008 du 14 janvier 1997 portant loi électorale ;
18. Loi N° 97- 011 du 12 février 1997 portant loi organique fixant le nombre, les conditions d'éligibilité, les régimes des inéligibilités et des incompatibilités, les conditions de remplacement des membres de l'Assemblée nationale en cas de vacance de siège, les indemnités les conditions de la délégation de vote ;
19. Loi N°96-001 du 14 décembre 1995, portant modification de l'Article.2 de la Loi N°92- 035 du 18 décembre 1992, portant loi organique fixant les indemnités des députés.

Domaine de la sécurité sociale

20. Loi N° 62-68 AN-RM du 09 août 1962 portant Code de prévoyance sociale ;
21. Loi N° 96-004 du 18 Janvier 1996 portant création de l'Institut National de Prévoyance Sociale ;
22. Loi N°92-020 du 18 août 1992 portant code du travail en République du Mali ;
23. Loi N°02-053 du 16 décembre 2002 portant statut général des fonctionnaires.

Lois d'indemnisation

24. Loi n°2012-025/ portant indemnisation des victimes de la rébellion du 17 janvier 2012 ;
25. Loi N° 79-009 du 21 janvier 1997 portant allocation du secours aux victimes ayant subi des préjudices corporels au cours des événements de janvier à mars 1991 ;
26. Loi N°98-050 portant allocation de rente et pension aux victimes ayant subi des préjudices corporels et aux ayants droit des victimes décédées au cours des événements de janvier à mars et 1991.

6.1.2. Textes réglementaires nationaux

a) Décrets

Domaine de la protection (sécurité intérieure /extérieure et protection civile)

1. Décret N°2014 – 0609/P-RM du 14 Août 2014 portant création du Conseil National pour la Réforme du Secteur de la Sécurité ;
2. Décret N°43/MEFB du 22 janvier 2013 fixant les avantages accordés aux membres et au secrétariat du comité militaire de suivi de la réforme des forces de défense et de sécurité ;
3. Décret N°33/P-RM du 10 janvier 2013, Instituant l'état d'urgence sur le territoire national ;
4. Décret N°2016-0217/ P-RM-du 04 Avril 2016 déclarant l'état d'urgence sur le territoire national ;
5. Décret N°44/PM-RM du 23 Janv.2013 - portant création de la Mission d'Appui aux Réformes Politiques (MARP) ;
6. Décret N°117/MEFB du 31 janvier 2013 - portant Statut Particulier des Fonctionnaires du Cadre des Douanes ;
7. Décret N°121/MEFB du 31 janvier 2013 Portant Plan de Carrière des Fonctionnaires du Cadre des Douanes ;
8. Décret N°122/MEFB du 31 janvier 2013, Portant Code de Déontologie et d'Ethique du Personnel des Douanes ;
9. Décret N°192/PM-RM du 22 février 2013 portant organisation de la Primature ;
10. Décret N°2013-364 du 29 avril 2013 portant publication de l'accord sous forme d'échange de lettres entre le Gouvernement de la République Française et le Gouvernement du Mali déterminant le statut de force « Serval », (signé à Bamako, les 07 et 08 mars 2013) ;
11. Décret N°471/MET du 24 mai 2013 portant réglementation de la circulation des Aéronefs Civils ;
12. Décret N°472 /MET du 24 mai 2013 fixant les conditions de création, d'utilisation, d'exploitation et de contrôle des aérodromes ouverts à la circulation aérienne publique ;
13. Décret N°473 /MET du 24 mai 2013 Régissant l'exercice de l'activité d'Inspecteur de l'Aviation Civile ;
14. Décret N°474 /MET du 24 mai 2013 Fixant condition d'immatriculation des aéronefs civils en République du Mali ;
15. Décret N°475 /MET du 24 mai 2013 relatif aux titres et qualification des personnels de l'aéronautique ;
16. Décret N°527/MDAC du 21 juin 2013 déterminant le cadre organique de la Direction des Ressources Humaines du Ministère de la Défense et des Anciens Combattants
17. Décret N°538/PM-RM du 26 juin 2013 portant Répartition des Services Publics entre la Primature et les autres Départements Ministériels ;
18. Décret N°546/MET du 28 juin 2013 portant création, organisation et fonctionnement de l'Equipe de Gestion de la Crise en Sureté de l'Aviation Civile ;
19. Décret N°584/PM-RM du 16 juillet 2013 modifiant les dispositions du décret N°2013-192/PM-RM du 22 février 2013 fixant l'organisation de la Primature ;
20. Décret N°611/MDAC du 24 juillet 2013 portant Institution d'une Prime de Risque au profit des Personnels Militaires des Forces Armées ;
21. Décret N°628/P-RM du 29 juillet 2013 Instituant l'Opération « MALIBA » ;
22. Le Code de conduite des Forces Armées et de Sécurité du Mali ;
23. Décret N°220/PM-RM du 08 mai 2012, Fixant la liste des Services Publics relevant du Premier Ministre ;
24. Décret N°323/ MSIPC du 21 juin 2012, Fixant les conditions, les modalités d'octroi et les taux des primes allouées aux fonctionnaires de la Protection Civile ;
25. Décret N°324/ MSIPC du 21 juin 2012, Fixant les conditions, les modalités d'octroi et les taux des indemnités allouées aux fonctionnaires de la Protection Civile ;
26. Décret N°404/ MAECI du 12 juillet 2012, Portant ratification de l'adhésion du Mali au Deuxième Protocole relatif à la convention de la Haye de 1954 pour la Protection des Biens Culturels en cas de conflit armé, adopté le 26 mars 1999 à la Haye ;
27. Décret N°462/ MDAC du 20 aout 2012, Fixant les détails de l'organisation et les modalités de fonctionnement du Comité Militaire de Suivi de la Réforme des Forces de Défense et de Sécurité ;

28. Décret N°488/ P-RM du 04 septembre 2012, Modifiant le décret N°10-381/P-RM du 20 juillet 2010 portant création, organisation et modalités de fonctionnement du Programme Spécial pour la Paix, la Sécurité et le développement dans le Nord Mali ;
29. Décret N°518/ MAECI du 25 septembre 2012, Portant ratification de la convention sur la répression des Actes Illicites dirigés Centre l'Aviation Civile Internationale, adoptée à Beijing (Chine), le 10 septembre 2010, par les Etats Membres de l'Organisation de l'Aviation Civile Internationale (OACI) ;
30. Décret N°587/ MAECI du 08 octobre 2012, Portant ratification du protocole additionnel à la convention pour la répression de la capture illicite d'aéronefs, adopté à Beijing (Chine), le 10 septembre 2010, par les Etats Membres de l'Organisation de l'Aviation Civile Internationale ;
31. Décret N°476/ MAECI du 20 aout 2012, Déterminant le cadre organique de la Direction Permanente du Mali auprès de l'UNESCO ;
32. Décret N° 05-322/ P-RM, du 19 juillet 2005 fixant les modalités d'application de la loi N°04-058 du 25 novembre 2004 relative aux conditions d'entrée, de séjour et d'établissement des étrangers en république du Mali.

Domaine de la gouvernance, de la paix et de la sécurité

33. Décret N°725/ MEFB du 26 décembre 2012, Portant répartition des crédits du Budget d'Etat 2013 ;
34. Décret N°243/PM-RM du 11 Mars 2013 portant création, attribution, organisation et modalités de fonctionnement du Comité de suivi de la mise en œuvre de la Feuille de Route pour la Transition ;
35. Décret N°206/MLAFU du 6 mars 2013 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale des Domaines et du Cadastre ;
36. Décret N°235/PM-RM du 7 mars 2013 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement du Secrétariat Général du Gouvernement ;
37. Décret N°238/MLAFU du 8 mars 2013 portant création des Services Régionaux et Subrégionaux des Domaines et du Cadastre ;
38. Décret N°240/MLAFU du 8 mars 2013 déterminant le cadre organique des Services Régionaux et Subrégionaux des Domaines et du Cadastre ;
39. Décret N°409/MEFP du 6 mai 2013 déterminant le cadre Organique de la Direction Nationale de l'Emploi ;
40. Décret N°434/MEFP du 9 mai 2013 portant Création de la Cellule de Coordination et de Suivi du Programme Décennal de Développement de la Formation Professionnelle pour l'Emploi (PRODEFPE) ;
41. Décret N°537/PM-RM du 26 juin 2013 fixant les attributions spécifiques des Membres du Gouvernement ;
42. Décret N°567/MATDAT du 8 juillet 2013 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement du Centre de Traitement des Données de l'Etat Civil ;
43. Décret N°572/MATDAT du 8 juillet 2013 déterminant le cadre organique du Centre de Traitement des Données de l'Etat Civil ;
44. Décret N°658/MA du 13 Août 2013 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement du Centre pour le Développement du Secteur Agroalimentaire (CDA) ;
45. Décret N°196/PM-RM du 07 mai 12, Fixant les attributions spécifiques du Ministre d'Etat, Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération Internationale et la liste des services Publics placés sous son autorité ;
46. Décret N°197/PM-RM du 07 mai 2012 Fixant les attributions spécifiques du Ministre de l'Economie, des Finances et du Budget et la liste des services Publics placés sous son autorité ;
47. Décret N°198/ PM-RM du 07 mai 2012, Fixant les attributions spécifiques du Ministre de la Défense et des Anciens Combattants et la liste des services Publics placés sous son autorité ;
48. Décret N°199/ PM-RM du 07 mai 2012, Fixant les attributions spécifiques du Ministre de la Sécurité Intérieure et de la Protection Civile et la liste des services Publics placés sous son autorité ;
49. Décret N°200/ PM-RM du 07 mai 2012, Fixant les attributions spécifiques du Ministre de la Fonction Publique, de la Gouvernance et des Réformes Administratives et Politiques, chargé des Relations avec les Institutions et la liste des services Publics placés sous son autorité ;
50. Décret N°201/ PM-RM du 07 mai 2012, Fixant les attributions spécifiques du Ministre de l'Administration Territoriale, de la Décentralisation et de l'Aménagement du Territoire et la liste des Services Publics placés sous son autorité ;
51. Décret N°202/ PM-RM du 07 mai 2012, Fixant les attributions spécifiques du Ministre du Commerce, des Mines et de l'Industrie et la liste des Services Publics placés sous son autorité ;

52. Décret N°203/ PM-RM du 07 mai 2012, Fixant les attributions spécifiques du Ministre de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche et la liste des Services Publics placés sous son autorité ;
53. Décret N°204/PM-RM du 07 mai 2012, Fixant les attributions spécifiques du Ministre de la Jeunesse, du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle et la liste des Services Publics placés sous son autorité ;
54. Décret N°205/ PM-RM du 07 mai 2012, Fixant les attributions spécifiques du Ministre de la Santé et la liste des Services Publics placés sous son autorité
55. Décret N°206/ PM-RM du 07 mai 2012, Fixant les attributions spécifiques du Ministre de l'éducation, de l'alphabétisation et de la promotion des langues nationales et la liste des Services Publics placés sous son autorité ;
56. Décret N°207/ PM-RM du 07 mai 2012, Fixant les attributions spécifiques du Ministre de la Justice, Garde des Sceaux et la liste des Services Publics placés sous son autorité
57. Décret N°208/ PM-RM du 07 mai 2012, Fixant les attributions spécifiques du Ministre des Maliens de l'Extérieur et de l'Intégration Africaine et la liste des Services Publics placés sous son autorité ;
58. Décret N°209/ PM-RM du 07 mai 2012, Fixant les attributions spécifiques du Ministre de l'Action Humanitaire, de la Solidarité et des Personnes Agées et la liste des Services Publics placés sous son autorité ;
59. Décret N°210/ PM-RM du 07 mai 2012, Fixant les attributions spécifiques du Ministre de la Famille, de la Promotion de la Femme et de l'Enfant et la liste des Services Publics placés sous son autorité ;
60. Décret N°211/ PM-RM du 07 mai 2012, Fixant les attributions spécifiques du Ministre de l'Energie, de l'Eau et de l'Environnement et la liste des Services Publics placés sous son autorité ;
61. Décret N°212/ PM-RM du 07 mai 2012, Fixant les attributions spécifiques du Ministre de l'Artisanat, de la Culture et du Tourisme et la liste des Services Publics placés sous son autorité ;
62. Décret N°213/PM-RM du 07 mai 2012, Fixant les attributions spécifiques du Ministre de la Communication, de la Poste et des Nouvelles Technologies, Porte-parole du Gouvernement et la liste des Services Publics placés sous son autorité ;
63. Décret N°214/PM-RM du 07 mai 2012, Fixant les attributions spécifiques du Ministre de l'Equipement, des Transports, du Logement et de l'Urbanisme et la liste des Services Publics placés sous son autorité ;
64. Décret N°215/ PM-RM du 07 mai 2012, Fixant les attributions spécifiques du Ministre de l'Enseignement Supérieure et de la Recherche Scientifique et la liste des Services Publics placés sous son autorité ;
65. Décret N°217/PM-RM du 07 mai 2012, Fixant les attributions spécifiques du Ministre Délégué auprès du Ministre de l'Economie, des Finances et du Budget, chargé du Budget et la liste des Services Publics dont il dispose ;
66. Décret N°218/PM-RM du 07 mai 2012 Fixant les attributions spécifiques du Ministre Délégué auprès du Ministre de la Fonction Publique, chargé des réformes Politiques et des Relations avec les Institutions et la liste des Services Publics dont il dispose ;
67. Décret N°219/ PM-RM du 07 mai 2012, Fixant les attributions spécifiques du Ministre Délégué auprès du Ministre de la Jeunesse, du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle et la liste des Services Publics dont il dispose ;
68. Décret N°687 MPLNIC du 06 décembre 2012, Portant création de la Cellule d'Appui à la Décentralisation/ Déconcentration de la Promotion des Langues Nationales et de l'Instruction Civique ;
69. Décret N°699/ MAECI du 10 décembre 2012, Portant ratification du protocole A/P4/1/03 sur l'Energie de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO), adopté à Dakar (Sénégal) le 31 janvier 2003 ;
70. Décret N°700/ MAECI du 10 décembre 2012, Portant ratification de l'accord de prêt, signé à Bamako, le 29 août 2012, entre le Gouvernement de la République du Mali d'une part, la Banque Islamique de Développement et le Fonds de Solidarité Islamique pour le Développement d'autre part, pour le financement du Programme Village du Millénaire ;
71. Décret N°486/ P-RM du 04 septembre 2012, Fixant les attributions Spécifiques des Membres du Gouvernement ;
72. Décret N°487/ PM-RM du 04 septembre 2012, Portant répartition des Services Publics entre la Primature et les Départements Ministériels ;

73. Décret N°724/ PM-RM du 24 décembre 2012, Portant répartition des Services Publics entre la Primature et les Départements Ministériels ;
74. Décret N°517/ P-RM du 21 septembre 2012, Accordant des Grâces Collectives.

Domaine du développement durable

75. Décret N°260/MEFB du 15 Mars 2013 modifiant le décret N°09-537/P-RM du 06 octobre 2009 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction des Grandes Entreprises ;
76. Décret N°261/MEFB du 15 Mars 2013 modifiant le décret N°09-538/P-RM du 06 octobre 2009 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction des Moyennes Entreprises ;
77. Décret N°262/MEFB du 15 Mars 2013 déterminant le cadre organique de la Direction des Grandes Entreprises ;
78. Décret N°405/MIC du 3 mai 2013 fixant l'organisation et les Modalités de Fonctionnement du Conseil Supérieur du Secteur Privé ;
79. Décret N°726/ MAECI du 27 décembre 2012, Portant ratification de l'accord d'ISTISNA'A, signé à Bamako, le 29 août 2012, entre le Gouvernement de la République du Mali et la Banque Islamique de Développement, pour le financement du Projet de Développement Rural Intégré de Kita et de ses environs (Phase II) ;
80. Décret N°730/ MAECI du 27 décembre 2012, Portant ratification de l'accord de prêt combiné des Ressources de la Banque Islamique de Développement et du Fonds de Solidarité Islamique pour le Développement, de l'accord d'ISTISNA'A et de l'accord de vente à tempérament, signés à Bamako, le 29 août 2012, entre la Banque Islamique de Développement et le Gouvernement de la République du Mali pour le financement du Programme d'Amélioration de la productivité Agricole des Petits Exploitants pour l'Afrique Sub-Saharienne ;
81. Décret N°30/MAECI du 10 janv.2013, Portant ratification de l'accord de prêt, signé à Lomé, le 18 septembre 2012, entre le Gouvernement de la République du Mali et la Banque Ouest Africaine de Développement, pour le financement partiel du Projet de Construction en 2x2 Voies de l'Autoroute Bamako-Ségou ;
82. Décret N°704/ MEF du 10 décembre 2012 portant approbation du marché relatif aux travaux de reconversion en maîtrise totale de l'eau du casier en Tienkonou (1271 ha) dans le cadre du Projet d'Appui au Développement Rural de Tienkonou et Tamani (PADER TKT) : lot N°1 : travaux de rééquilibrage du canal principal de Dioro, construction d'ouvrages neufs, réhabilitation d'ouvrages existants ;
83. Décret N°717/MM du 20 décembre 2012, Fixant les modalités de fonctionnement et de gestion du Fonds de Financement de la Recherche, de la Formation et de la Promotion des Activités Minières ;
84. Décret N°669/ MEFB du 19 novembre 2012, Portant approbation du marché relative aux travaux d'aménagement de 5.670 ha du casier rizicole de Djenné pour le compte du Programme de Développement agricole de Djenné dans le cadre du Programme de Développement de l'irrigation dans le Bassin du Bani et à Sélingué (PDI-BS) ;
85. Décret N°311/ N° MCMI du 21 juin 2012, Fixant les conditions et les modalités d'application de la Loi portant Code Minier
86. Décret N°475/ MCMI du 20 aout 2012, Fixant les modalités d'application de la Loi N°12-016 du 27 février 2012 portant Code des Investissements
87. Décret N°490/ MM du 07 septembre 2012, Portant approbation de la convention d'établissement type pour la Prospection, la Recherche et l'Exploitation des Substances Minérales.

Domaine de la sécurité sociale et sécurité au travail

88. Décret N° 2015 – 0362/P-RM du 19 Mai 2015, fixant le taux des allocations familiales ;
89. Décret N° 2015 – 0363/P-RM du 19 Mai 2015, fixant le salaire minimum interprofessionnel garanti ;
90. Décret N° 2015 – 0364/P-RM du 19 Mai 2015 portant majoration des traitements indiciaires des fonctionnaires et salaires de base du personnel de l'administration relevant du code du travail, du personnel enseignant contractuel de l'Etat et du personnel enseignant contractuel des collectivités territoriales. Avec 3 annexes ;

- Annexe du Décret N° 2015 – 0364/P-RM du 19 Mai 2015 modifiant l'annexe du Décret N°00-038/P-RM du 27 Janvier 2000, modifié, fixant les conditions de travail du personnel de l'administration relevant du code du travail. Grille des salaires (toutes augmentations légales comprises) ;
- Annexe du Décret N° 2015 – 0364/P-RM du 19 Mai 2015 modifiant l'annexe aux Décrets N°05-434/P-RM et N°05-435/P-RM du 13 octobre 2005, fixant les conditions de travail du personnel enseignant contractuel de l'Etat et des collectivités territoriales. Grille des salaires (toutes augmentations légales comprises) ;
- Annexe du Décret N° 2015 – 0364/P-RM du 19 Mai 2015 modifiant l'annexe au Décret N° 2011-051/P-RM du 10 février 2011, fixant les conditions d'emploi du personnel de l'administration relevant du code du travail ;

91. Décret N° 96-198/ P-RM du 13 juin 1996 portant application de diverses dispositions de la loi N° 92-20 du 23 septembre 1992 portant code du travail.

Domaine de la santé et de l'environnement

- 92. Décret N°515 /MAHSPA du 21 juin 2013 portant approbation de l'avenant N°1 au marché N°0376/DGMP-2010 relatif à la fourniture et à la mise en œuvre du système d'information de l'assurance maladie obligatoire (AMO) et du régime d'assistance médicale (RAMED) ;
- 93. Décret N°528/MEA du 21 juin 2013 portant approbation de l'avenant N°2 au marché N°1091/DGMP-DSP-2009 relatif aux travaux de construction d'une cellule d'enfouissement technique sur le site de la décharge contrôlée compactée de Noumoubougou (Phase 1) ;
- 94. Décret N°336/ MEFB du 21 juin 2012, Portant approbation du marché relatif à la fourniture d'insecticides et à la pulvérisation aérienne et terrestre dans le bassin du Bani pour le compte du Projet Multinational « Création de Zones durablement libérées de la Mouche Tsé-tsé et de la Trypanosomiase en Afrique de l'Est et de l'Ouest » (PATTEC-MALI) ;
- 95. Décret N°343/ MS du 27 juin 2012, Déterminant les modalités d'application de la Loi N°10-033 du 12 juillet 2010 relative à la Commercialisation et à la Consommation du Tabac et des Produits du Tabac ;
- 96. Décret N°356/MEEE du 29 juin 2012, Portant code de Déontologie des Agents de l'Assainissement et du Contrôle des Pollutions et des Nuisances ;
- 97. Décret N°382/ MS du 05 juillet 2012, Fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement du Comité National de Contrôle du Tabac ;
- 98. Décret N°388/ MEEE du 12 juillet 2012, Déterminant le cadre organique de l'Inspection de l'Environnement et de l'Assainissement ;
- 99. Décret N°508/ MS du 19 septembre 2012, Portant modification du décret N°10-149/P-RM du 18 mars 2010 portant création des Organes d'Orientation, de Coordination et d'Evaluation du Programme de Développement, Sanitaire et Social ;
- 100. Décret N°97-230/P-RM fixant les modalités d'importation, de stockage et de délivrance de substance vénéneuses et stupéfiants ;
- 101. Décret N°04-0106 / P-RM du 31 mars 2004 portant création du Haut Conseil National de Lutte contre le Sida ;
- 102. Décret N° 01 -397/P-RM du 06 Septembre 2001 fixant les modalités de gestion des polluant de l'atmosphère ;
- 103. Décret N°01-396/P-RM du 06 septembre 2001 fixant les modalités de gestions des pollutions sonores ;
- 104. Décret N°01-395/P-RM du 06 Septembre 2001 fixant les modalités de gestion des eaux usées et des gadoues ;
- 105. Décret N°01-394/P-RM DU 06 septembre 2001 fixant les modalités de gestion des déchets solides ;
- 106. Décret N°95-401/P-RM du 10 novembre 1995 portant code des marchés publics.

Domaine de la communication et des nouvelles technologies de l'information

- 107. Décret N°96/PM-RM du 28 Janv.2013 - créant et fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction de la Communication, de l'Information et des Nouvelles Technologies de la Primature ;

108. Décret N°116/ PM – RM du 31 Janv.2013 - portant approbation du marché relatif à la fourniture et à l'installation d'un système de gestion et de contrôle du spectre des fréquences au siège de l'Autorité Malienne de Régulation des Télécommunications/TIC et des Postes (AMRTP) ;
109. Décret N°136/MPNT du 6 février 2013, Portant abrogation du décret N°12-557/P-RM du 26 septembre 2012 portant approbation du cahier des charges de la Licence d'Etablissement et d'exploitation de réseaux et services de télécommunications octroyée à ALPHA TELECOM MALI et déterminant la durée, ainsi que les modalités de cession, de suspension et de retrait de la licence ;
110. Décret N°137/MPNT du 6 février 2013, portant approbation de la convention de concession d'une licence de téléphonie globale au Groupement Planor Monaco Télécom International ;
111. Décret N°441/MC-PG du 14 mai 2013 Modifiant de Décret N°2011-417/P-RM du 05 juillet 2011 Modifié, Portant Création du Comité de Transition de la Radiodiffusion Analogique Terrestre vers le Numérique ;
112. Décret N°260/MEFB du 15 Mars 2013 modifiant le décret N°09-537/P-RM du 06 octobre 2009 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction des Grandes Entreprises ;
113. Décret N°261/MEFB du 15 Mars 2013 modifiant le décret N°09-538/P-RM du 06 octobre 2009 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction des Moyennes Entreprises ;
114. Décret N°262/MEFB du 15 Mars 2013 déterminant le cadre organique de la Direction des Grandes Entreprises ;
115. Décret N°263/MEFB du 15 mars 2013 déterminant le cadre organique de la Direction des Moyennes Entreprises ;
116. Décret N° 06-426/P-RM du 06 octobre 2006 fixant les modalités d'application de la loi N° 01-082 du 24 aout 2001 relative à l'assistance judiciaire ;
117. Décret N° 59-201 du 18 juillet 1959 portant création de Camps pénitentiaires de rééducation ;
118. Décret du 4 janvier 1998 fixant les modalités d'application de la loi portant régime pénitentiaire. Décrets 2014 / 2015
119. Décret n°2014-0915/P-RM du 26 DEC. 2014, fixant les conditions de dotations en habillement et en armement des agents du service des Eaux et Forêts ;
120. Décret n°2014-0869/P-RM du 26 NOV. 2014, définissant les plans d'intervention et les moyens mis en œuvre dans le cadre des activités de recherche et de sauvegarde des aéronefs ;
121. Décret n° 2014-0631/P-RM du 15 aout 2014, portant création du Comité Interministériel de Suivi de la Stratégie d'Amélioration de la Protection et de la Sécurisation des Maliens de l'Extérieur et de leurs Biens ;
122. Décret n° 2014-0650/P-RM du 02 SEP. 2014, portant adoption du Programme National de Sécurité et de l'Aviation Civile ;
123. Décret n° 2014-0021/P-RM du 16 JAN.2014, portant ratification du Traité Relatif aux Autorités Africaines et Malgaches de l'Aviation Civile (AAMAC), signé le 20 janvier 2012 à n'Djamena au Tchad ;
124. Décret n° 2014-0013/P-RM du 15 JAN. 2014, portant organisation et modalités de fonctionnement de la Commission Vérité, Justice et Réconciliation ;
125. Décret n° 2014-0104/P-RM du 20 FEV. 2014, fixant les modalités d'application de la Loi n°2011-051 du 28 Juillet 2011 portant Institution du Volontariat National ;
126. Décret n° 2014-0105/P-RM du 20FEV 2015, portant création du Comité Interministériel sur les Régions du Nord ;
127. Décret n° 2014-0221/P-RM du 24 MAR. 2014, portant approbation du marché Relatif à la fourniture de cinquante (50) Véhicules KIA KM 450 au Ministère de la Défense et des Anciens Combattants ;
128. Décret n° 2014 0259/ PR-RM du 18 Avril 2014, portant création, et modalité de Fonctionnement du Comité Interministériel du Suivi de la mise en œuvre de l'accord entre le Gouvernement de la République du Mali et l'Organisation des Nations Unis, relatif au statut de la Mission Multidimensionnelle Intégré des Nations Unis pour la stabilisation au Mali (MINUSMA) ;
129. Décret n° 2014- 0292/ PM-RM du 2 mai 2014, modifiant le Décret n 10-350/PM-RM du 30 juin 2010 Portant Création du Comité de suivi et d'Evaluation du plan National d'Action de Mise en Œuvre des Recommandations des Etats Généraux sur la Corruption et la Délinquance Financière ;
130. Décret n°2014-0609/ P-RM du 14 Aout 2014, portant création du Conseil National pour la Réforme du Secteur de la Sécurité ;

131. Décret n° 0030/P-RM du 21 janvier 2014, portant ratification du Traité révisé de la communauté des Etats Sahélo-Sahariens (CEN-SAD), adopté à N'Djamena au Tchad, le 16 Février 2013 ;
132. Décret n°0008/ P-RM du 09 janvier 2014, portant ratification de l'Accord de Financement N° 5286-ML, signé à Washington, le 08 octobre 2013 entre le Gouvernement de la République du Mali et l'Association Internationale de Développement (IDA) pour le financement du programme de productivité agricole en Afrique de l'ouest de (PPAAO) phase II ;
133. Décret n° 2014-0046/ PM-RM du 28 2014, portant Création du Comité de Suivi de la transition de la Radiodiffusion Analogique Terrestre vers le numérique ;
134. Décret n° 2014-0047/ PM-RM du 28 janvier 2014, portant création du Comité Nationale pour la Transition de la Radiodiffusion Analogique Terrestre vers le Numérique ;
135. Décret n°2014-0118/PM-RM du 25 Février 2014, portant création de la Commission Interministérielle de Gestions Foncière dans les zones d'inondation de Bamako et ses environs ;
136. Décret n°2014-0148/P-RM du 04 Mars 2014, portant ratification de la Charte Africaine sur les Principes du Service Public de l'Administration, adoptée à Addis-Abeba (Ethiopie), le 31 janvier 2011, par la 16^{ème} session ordinaire de la Conférence de l'Union Africaine ;
137. Décret n°2014-0159/P-RM du 05 MAR.2014, portant ratification de l'Accord de Don relatif au financement de projet de reconstruction et de relance économique, signé à Bamako, le 23 décembre 2013, entre le Gouvernement de la République du Mali et l'Association Internationale du Développement (IDA) ;
138. Décret n°2014-0187/PM-RM du 10 MAR. 2014, portant création, organisation et modalités de fonctionnement des Organes de Gestion du Projet de Reconstruction et de la Relance Economique ;
139. Décret n°2014-0196/P-RM du 18 MAR. 2014, portant ratification de l'Accord de Florence pour l'importation d'objet à caractère éducatif, scientifique ou culturel, adopté par la cinquième Session de la Conférence Générale de l'UNESCO, tenue à Florence en Italie en 1950, et du Protocol de Nairobi de 1976 ;
140. Décret n°2014-0205/PM-RM du 20 Mar. 2014, portant création du Comité International d'Organisation du Sommet Afrique-France de 2016 ;
141. Décret n°2014-0206/PM-RM du 20 MAR. 2014, fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement du Comité National d'Organisation du Sommet Afrique-France de 2016 ;
142. Décret n°2014-0218/P-RM du 24 MAR. 2014, fixant la répartition de l'Aide Financière de l'Etat aux Partis Politiques au titre de l'Année 2013 ;
143. Décret n°2014-0308/P-RM du 8 mai 2014, portant ratification de l'Accord de Financement n°5317-ML, signé à Bamako, le 23 décembre 2013 entre le Gouvernement de la République du Mali et l'Association Internationale de Développement (IDA) pour le financement du projet d'alimentation en eau potable de la Ville de Bamako ;
144. Décret n°2014-0309/P-RM du 08 MAI 2014, portant ratification de la Convention de Crédit n° CML 124201S, signée à Bamako le 16 décembre 2013, entre le Gouvernement de la République du Mali et l'Agence Française de Développement (AFD) relative au Financement du Projet d'Alimentation en Eau Potable de la Ville de Bamako à partir de la Localité de Kabala ;
145. Décret n°2014-0310/P-RM du 08 Mai 2014, portant ratification de l'Accord de Prêt n°2ML129, signé à Bamako le 06 janvier 2014, entre le Gouvernement de la République du Mali et la Banque Islamique de Développement (BID) en vue du financement du projet d'adduction d'eau potable de Kabala ;
146. Décret n°2014-0311/P-RM du 08 MAI 2014, portant approbation du marché relatif aux travaux de réalisation du collecteur P7 le long du cimetière de Lafiabougou en Commune IV et d'Aménagement des Rues 466 et 492 à Lafiabougou en Commune IV du District de Bamako (LOT N°2) ;
147. Décret n°2014-0322/P-RM du 14 MAI 2014, portant institution du Haut Représentant du Président de la République pour le Dialogue inclusif inter malien ;
148. Décret n°2014-0474/P-RM du 23 JUIN 2014, fixant la redevance du service public d'assainissement des eaux usées ;
149. Décret n°2014-0478/PM-RM du 23 JUIN 2014, portant création du Comité National de veille pour la transportation des directives et l'application des actes communautaire de l'UEMOA ;
150. Décret n°2014-0595/P-RM du 31JUIL. 2014, fixant les modalités d'application de la Loi n°2014-024 du 03 juillet 2014 portant Interdiction de la Production, de l'importation et de la commercialisation de sachet plastique non biodégradable en République du Mali ;

151. Décret n°2014-0606/P-RM du 13 Aout 2014, portant ratification de l'Accord de Prêt n°2000000421, signé à Rome, le 17 janvier 2014 entre le Gouvernement de la République du Mali et le Fonds International de Développement Agricole (FIDA) relatif au projet de formation professionnelle, Insertion et Appui à l'Entreprenariat des jeunes Ruraux (FIER) ;
152. Décret n°2014- 0607/P-RM du 13 Aout 2014, Portant Modalités d'Accès aux Informations et aux Documents Administratifs Relatifs à la Gestion des Finances Publiques et de leurs Publications ;
153. Décret n°2014-0627/PM-RM du 14 Aout 2014, Portant Création du Comité Interministériel sur la Gestion Financière et Domaniale ;
154. Décret n°2014-0628/PMM-RM du 15 Aout 2014, Portant Création du Comité Interministériel de Suivi des Projets Présidentiels ;
155. Décret n°2014-0647/PM-RM du 25 Aout 2014, Portant Création, Organisation et Fonctionnement de la Commission de Suivi des Systèmes de Contrôle Interne dans les Services et Organisation Publics ;
156. Décret n°2014-0685/P-RM du 09 SEP. 2014, Portant Ratification de l'Accord d'ISTANA'A signé à Djeddah (Arabie Saoudite), le 26 juillet 2014 entre le Gouvernement de la République du Mali et la Banque Islamique de Développement(BID) en vue du Financement du Projet BID-UEMOA d'Hydraulique et d'Assainissement en Milieu Rural ;
157. Décret n°2014-0695/PM-RM du 16 SEP. 2014, Rectifiant le Décret n°2014-0628/PM-RM du 15 Aout 2014 Portant Création du Comité Interministériel de Suivi des Projets Présidentiels ;
158. Décret n°2014-0711/P-RM du 18 SEP.2014, Portant Ratification de l'Accord de Prêt Concessionnel Gouvernemental pour le Financement du Projet Réseau de Large Bande National du Mali, entre le Gouvernement de la République du Mali représenté par le Ministère de l'Economie et des Finances à titre d'Emprunteur et THE BANK EXPORT-IMPORT OF CHINE, signé à Bamako le 11Avril 2014 ;
159. Décret n°2014-0713/P-RM du 18 SEP. 2014, Portant Rectification de l'Accord de Prêt signé à Bamako, le 04 Avril 2014, entre le Gouvernement de la République du Mali et la Banque Islamique de Développement (BID) en Vue du Financement du Projet d'Achèvement de l'Extension et de la Modernisation de l'Aéroport de Bamako-Senou ;
160. Décret n°2014-0749/P-RM du 03 OCT. 2014, Portant Ratification de l'Accord de Financement n°5513-ML, signé à Bamako, le 25 juillet 2014 entre Gouvernement de la République du Mali et l'Association Internationale de Développement (IDA) Relatif au Financement du Projet de Développement des Compétences et Emploi des Jeunes ;
161. Décret n°2014- 0750/P-RM du 3 OCT.2014 Autorisant et Déclarant d'Utilité Publique, les Travaux de Construction dans le Cadre du Projet Multinational Routes Transfrontalières Côte-d'Ivoire/Guinée/Mali, Section Zantiebougou-Kolondjeba-Kandiana - frontière de la Cote D'Ivoire en République du Mali ;
162. Décret n°2014-0781/P-RM du14 OCT. 2014, Portant Ratification de l'Accord de Prêt n°1585P, signé à Vienne le 13 Aout 2014 entre le Gouvernement de la République du Mali et le Fond de l'OPEP pour le Développement International en vue du Financement Partiel du Projet d'Achèvement, d'Extension et de Modernisation de l'Aéroport International de Bamako Senou ;
163. Décret n°2014-0791/P-RM du 14 OCT. 2014, Fixant les Détails des Compétences Transférées de l'Etat aux Collectivités Territoriales dans le Domaine du Commerce ;
164. Décret n°2014-0811/PM-RM du 23 OCT. 2014, Portant Création du Comité Interministériel de Suivi, de l'Effectivité de la Mise en Œuvre de la Politique de Promotion de l'Achat des Produits Locaux Artisanaux et Industriels dans le Processus de la Commande Publique ;
165. Décret n°2014-0816/P-RM du 27 OCT. 2014, Portant Suspension de la Perception de la Taxe sur la Valeur Ajoutée, des Droits et Taxes sur les Equipements d'Energies Renouvelables à l'Importation ;
166. Décret n°2014-0822/PM-RM du 27 OCT. 2014, Portant Création du Comité Interministériel de Coordination et de Suivi des Projets Structurants ;
167. Décret n°2014-0842 /P-RM du 12 NOV. 2014, Portant Création du Comité National d'Evaluation Technique des Schémas Directeurs d'Urbanisme et des Plans d'Urbanisme Sectoriel ;
168. Décret n°2014-0850/PM-RM du 14 NOV. 2014, Portant Création du Centre Opérationnel d'Urgence de Lutte Contre la Maladie à Virus Ebola ;
169. Décret n°2014-0903/P-RM du 22 DEC. 2014, Portant Classement du Site Historique du Traité de NANGO Dans le Patrimoine Culturel National ;

170. Décret n°2015- 0049/P-RM du 06 FEV. 2015, fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Agence des Energies Renouvelable du Mali ;
171. Décret n°2015- 0063/P-RM du 06 FEV. 2015, portant ratification de l'Accord de financement, signé à Bamako, le 25 novembre 2014 entre le Gouvernement de la République du Mali et l'Association Internationale de Développement (IDA), relatif au financement du projet d'appui aux réformes pour la relance économique et bonne gouvernance ;
172. Décret n°2015- 0069/P-RM du 13 FEV. 2015, fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Agence du Développement du Nord du Mali ;
173. Décret n°2015- 0081/P-RM du 19 FEV. 2015, portant ratification de l'Accord de Prêt, signé à Bamako, le 14 novembre 2014 entre le Gouvernement de la République du Mali et la Banque Ouest Africaine de Développement (BOAD), pour le financement partiel du projet de réhabilitation des aménagements hydroélectriques de Sélingué et de Sotuba ;
174. Décret n°2015- 0082/P-RM du 19 FEV. 2015, portant ratification de la Convention de Crédit n°CML 1353 01 V, signé à Bamako, le 17 novembre 2014 entre le Gouvernement de la République du Mali et l'Agence Française de Développement (AFD) relative au financement du programme économique et financier 2014-2015 dans le cadre de l'appui budgétaire de la France ;
175. Décret n°2015- 0083/P-RM du 19 FEV. 2015, portant ratification de l'Accord de Prêt, signé à Bamako, le 12 décembre 2014 entre la République du Mali et le Fonds du Gouvernement de Africain de Développement (FAD) en vue du financement du projet 1 du programme de renforcement de la résilience à l'insécurité alimentaire et nutritionnelle au Sahel ;
176. Décret n°2015- 0084/P-RM du 19 FEV. 2015, portant ratification des Accords de prêt, signés à Bamako, le 27 octobre 2014 entre le Gouvernement de la République du Mali et la Banque Africaine de Développement(BAD), pour le financement du projet de renforcement de la Sécurité Alimentaire et Nutritionnelle dans la Région de Koulikoro (PRESAN-KL) ;
177. Décret n°2015- 0086/P-RM du 19 FEV. 2015, portant ratification de l'Accord de Prêt concessionnel, signé à Bamako, le 16 septembre 2014, entre le Gouvernement de la République du Mali et Export-Import Bank de Chine, pour le financement du projet de Central Hydroélectrique Taoussa ;
178. Décret n°2015- 0088/P-RM du 19 FEV. 2015, portant ratification de l'Accord de financement MOURA BAHA, signé à Bamako le 1er septembre 2014 entre le Gouvernement de la République du Mali et la Société Islamique de Financement de Commerce (ITFC) pour l'achat de produit alimentaire et d'aliments bétail dans le cadre du projet de développement de la résilience contre l'insécurité alimentaire au Mali ;
179. Décret n°2015- 0116/PM-RM du 25 FEV. 2015, Portant Répartition des Services Publics entre la Primature et les Départements Ministériels ;
180. Décret n°2015- 0117/PM-RM du 25FEV. 2015, portant création du comité mixte de suivi des réformes du climat des affaire Etat/secteur privé ;
181. Décret n°2015- 0127/P-RM du 27FEV. 2015, portant ratification du Protocole à l'Acte Constitutif de l'Union Africaine sur le Parlement Panafricaine (PAP), adopté par la 23ème Session Ordinaire de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement, tenu à Malabo (Guinée Equatoriale), le 27 juin 2014 ;
182. Décret n°2015- 0128/P-RM du 27 FEV. 2015, portant ratification de la Convention portant création du G5 Sahel, adoptée à Nouakchott, le 19 décembre 2014, par la Conférence des Chefs d'Etat du G5 Sahel ;
183. Décret n°2015- 0129/P-RM du 27 FEV. 2015, portant ratification de l'Accord de Prêt, signé à Bamako, le 17 décembre 2014 entre le Gouvernement de la République du Mali et le Fonds Africain de Développement (FAD) en vue du financement du programme d'appui d'urgence à la gouvernance et à la reprise Economique (PAUGRE) ;
184. Décret n°2015-0130/P-RM du 27 FEV. 2015, portant ratification de l'Accord de Prêt, signé à Bamako le 22 décembre 2014 entre le Gouvernement de la République du Mali et le Fonds KOWETIEN pour le Développement Economique Arabe, en vue du financement partiel du projet d'achèvement de modernisation et d'extension de l'Aéroport International de Bamako-Senou ;
185. Décret n°2015- 0131/P-RM du 27 FEV. 2015, portant approbation du marché relatif au recrutement de SOS SAHEL en qualité de Maitre d'Ouvrage délégué pour la mise en œuvre de la sous composante 2.2 concernant les activités productives collectives et de la composante 3 sur l'engagement communautaire et gouvernance locale du Projet de Reconstruction et de Relance Economique (PRRE) ;

186. Décret n°2015- 0132/P-RM du 27 FEV. 2015, portant approbation du marché relatif au recrutement de la FAO en qualité de Maitre d'Ouvrage délégué pour la mise en œuvre de la composante 2.1 concernant la restauration immédiate des actifs de production des ménages vulnérables de Projets de Reconstruction et de Relance Economique (PRRE) ;
187. Décret n°2015- 0133/P-RM du 27 FEV. 2015, portant approbation du marché relatif au recrutement de l'ONG Care International en qualité de Maitre d'Ouvrage délégué pour la mise en œuvre de la sous composante 2.2 concernant les activités productives collectives et de la composante 3 sur l'engagement communautaire et gouvernance locale du Projet de Reconstruction et de Relance Economique (PRRE) ;
188. Décret n°2015- 0163/P-RM du 5 MAR. 2015, portant approbation de la Convention de Partage de Production entre le Gouvernement de la République du Mali et la Société COMPASS Energie Ressources PLC portant sur le bloc 11 du graben de Gao pour la recherche, l'exploitation, le transport et le raffinage des hydrocarbures liquides ou gazeux ;
189. Décret n°2015- 0167/PM-RM du 6 MAR. 2015, portant création de la Mission Universitaire de Tombouctou ;
190. Décret n°2015- 0168/PM-RM du 6 MAR. 2015, portant création de la Mission Universitaire de Gao ;
191. Décret n°2015- 0169/PM-RM du 6 MAR. 2015, portant création de la Mission Universitaire de Sikasso ;
192. Décret n°2015- 0188/P-RM du 18 MAR. 2015, fixant les taux en matière d'impôt spécial sur certains produits ;
193. Décret n°2015- 0208/PM-RM du 30 MAR. 2015, portant création, organisation et modalités de fonctionnement de la Cellule de Coordination de la Nutrition ;
194. Décret n°2015- 0228/P-RM du 2 AVR. 2015, portant approbation du marché relatif au contrôle et à la surveillance des travaux d'approvisionnement en Eau Potable et d'Assainissement dans les Régions de Koulikoro et Ségou dans le cadre du projet d'AEPA dans les Régions de Gao, Koulikoro et Ségou (AEPA-GKS) ;
195. Décret n°2015- 0230/P-RM du 2 AVR. 2015, portant modalités de mise en œuvre de Gel Administratif de Fonds et Autres Ressources Financières des Terroristes, de ceux qui financent le Terrorisme et des Organisations Terroristes ;
196. Décret n°2015- 0267/P-RM du 10 AVR. 2015, fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la cellule de coordination de la lutte contre les mouches TSE-TSE et les Trypanosomiasés animales ;
197. Décret n°2015- 0326/P-RM du 6 MAI 2015, fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Agence d'Aménagement des Terres et de Fourniture de l'Eau d'Irrigation (ATI) ;
198. Décret n°2015- 0351/P-RM du 8 MAI 2015, fixant les modalités d'attribution et de gestion des Logements Sociaux ;
199. Décret n°2015- 0399/P-RM du 30 juin 2015, portant création, attribution, composition et modalités de fonctionnement de la mission Interministériel de Coordination de la Lutte contre la Drogue ;
200. Décret n°2015- 0400/P-RM du 4 juin 2015, fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Office Central des Stupéfiants ;
201. Décret n°2015- 0444/P-RM du 23 juin 2015, autorisant et déclarant l'utilité publique, des travaux de construction de l'unité de production et de traitement d'eau potable à Kabala et Tiébani, de la station de traitement d'EXHAURE à Samaya, de la station d'alerte à Samanko, des réservoirs de stockage à Baco-Djicoroni et autres quartiers du district de Bamako et localités du cercle de Kati et de pose de canalisation prévu par le schéma directeur de l'alimentation en eau potable de Bamako-Kati ;
202. Décret n°2015- 0445/P-RM du 23 juin 2015, autorisant et déclarant l'utilité publique, des travaux de forage, de délimitation de zone de protection des sources d'eau, de pose de canalisation, de renforcement des capacités de production et de distributions d'eau potable du Programme d'ANO-SUEDOIS au Programme Sectoriel Eau et Assainissement (PADS-PROSEA), « sous composant hydraulique urbaine » ;
203. Décret n°2015- 0488/PM-RM du 27 JUIL. 2015, portant création, organisation et modalités de fonctionnement du comité national de coopération de la mise en œuvre de l'Accord pour la Paix et la Réconciliation au Mali ;
204. Décret n°2015- 0504/P-RM du 27 JUIL. 2015, fixant la liste des membres de l'autorité de protection des données à caractères personnels ;
205. Décret n°2015- 0505/P-RM du 27 JUIL. 2015, fixant les modalités de contrôle de la qualité des services, du trafic et des tarifs des opérateurs de Télécommunication/TIC ;
206. Décret n°2015- 0506/P-RM du 27 JUIL. 2015, fixant les détails des compétences transférées de l'Etat aux Collectivités Territoriales dans le domaine de protection et de la promotion de la Femme, de l'Enfant et de la Famille ;

207. Décret n°2015- 0522/P-RM du 30 JUIL. 2015, portant ratification de l'Accord de Prêt signé à Bamako le 09 avril 2015 entre le Gouvernement de la République du Mali et la Banque Ouest Africaine de Développement (BOAD), pour le Financement partiel du programme d'aménagement d'infrastructures routières structurantes (PAIRS)
208. Décret n°2015- 0523/P-RM du 30 JUIL. 2015, portant ratification de l'Accord ; de Prêt, signé à Bamako le 09 Avril 2015 entre le Gouvernement de la République du Mali et la Banque Ouest Africaine de Développement (BOAD), pour le Financement Partiel du Programme de Développement de l'Irrigation dans le Bassin du Bani et à Sélingué (PDI-BS), Aménagement de 8000 hectares du Casier Kandara dans la zone da Djénné ;
209. Décret n°2015- 0524/P-RM du 30 JUIL. 2015, Portant Ratification du Traité de Coopération en Matière de Défense, signé à Bamako, le 16 juillet 2014, entre la République du Mali et la République Française.

b) Ordonnances

1. Ordonnance no91-075/PCTSP du 10 octobre 1991, portant Charte des partis ;
2. Ordonnance n° 02-059/ P-RM du 05 juillet 2002 portant radioprotection et sûreté des ressources en rayonnements ionisants ;
3. Ordonnance n°99-043/P-RM du 30 septembre 1999 régissant les télécommunications en République du Mali ;
4. Ordonnance N°99-032/P-RM du 19 août 1999 portant code minier en République du Mali ;
5. Ordonnance N°00-013/P-RM du 10 février 2000 portant modification de l'Ordonnance N° 99- 032/ P-RM du 19 août 1999 portant code minier en République du Mali.

c) Arrêtés

1. Arrêté n°2013-0985/MSIPC-SG du 18 mars 2013 – portant nomination des membres de la Commission de réforme des fonctionnaires de la Police Nationale ;
2. Arrêté interministériel n°2013-1019/MSIPC-MDAC-SG du 19 mars 2013 – portant création du Groupement Spécial de Sécurité Présidentielle (GSSP) ;
3. Arrêté interministériel n°2013-1020/MSIPC-MDAC-SG du 19 mars 2013 – portant création du Groupement Territorial du District de Bamako Rive Droite ;
4. Arrêté interministériel n°2013-1021/MSIPC-MDAC-SG du 19 mars 2013 – portant création du Groupement Territorial de maintien d'ordre Rive Droite ;
5. Arrêté interministériel n°2013-1022/MSIPC-MDAC-SG du 19 mars 2013 – portant création du Groupement d'intervention rapide Rive Droite (GIR-RD) ;
6. Arrêté N°2013-1183/MDAC-SG du 29 mars 2013 - portant réglementation et nomenclature de la tenue et des attributions des personnels militaires ;
7. Arrêté N°2013-2164/MJ-SG du 23 mai 2013 - portant création d'une Commission d'enquête sur les circonstances de la mort de pêcheurs maliens et mauritaniens survenue à Diabaly, dans la nuit du 08 au 09 septembre 2012.

6.1.3. Instruments spécifiques à la crise au Mali

En plus des textes nationaux, il est important de signaler les dispositifs sécuritaires et les quelques instruments des Nations Unies, ci-dessous :

1. L'Accord de défense militaire entre le Mali et la France ;
2. La Résolution 2227 (2015) du Conseil de Sécurité des Nations Unies du 29 Juin 2015, prorogeant d'une année la mission de la MINUSMA au Mali ;
3. La Résolution 2085 (2012) adoptée par le conseil de sécurité à sa 6898^e séance, le 20 décembre 2012, invitant la MISMA à apporter son concours, dans les limites de son mandat, à l'action menée sur le plan national et international, y compris par la Cour Pénale Internationale, pour traduire en justice les auteurs d'atteintes graves aux droits de l'homme et au droit international humanitaire au Mali ;

4. La Résolution 2164 (2014) du conseil de sécurité sur le Mali, prorogeant le mandat de la Mission Multidimensionnelle Intégrée des Nations Unies pour la Stabilisation au Mali (MINUSMA), jusqu'au 30 Juin 2015 ;
5. La Résolution 2071 du conseil de sécurité sur le Mali, invitant les groupes rebelles maliens à rompre tout lien avec les organisations terroristes, notamment AQMI et les groupes qui leur sont affiliés, et se déclarant prêt à adopter des sanctions ciblées à l'encontre de tout groupe rebelle qui ne se conformerait pas à cette disposition²⁵;
6. La Déclaration du Président du Conseil de sécurité des Nations Unies du 28 juillet 2014, se disant à nouveau préoccupé par la précarité de la sécurité au Nord du Mali et demande à toutes les parties de respecter immédiatement et pleinement l'Accord de Cessez-le-feu signé le 23 mai 2014 et la déclaration de cessation des hostilités signée à Alger le 24 Juillet 2014²⁶;
7. La Déclaration du Président du Conseil de sécurité des Nations Unies du 06 février 2015, exhortant les parties maliennes, à savoir le Gouvernement et les groupes armés qui ont signé l'Accord préliminaire de Ouagadougou où y ont adhéré, à reprendre sans tarder les négociations inter maliennes entamées à Alger ; engageant vivement les parties à saisir l'occasion historique des négociations d'Alger ; appelant toutes les parties à s'abstenir de tout acte direct ou indirect qui compromettrait les perspectives de paix ; demandant à la MINUSMA de s'acquitter pleinement de son mandat et rappelant que dans sa Résolution 2164 (2014), est autorisée à user, dans la limite de ses capacités et de ses zones de déploiement, de tous les moyens nécessaires à cette fin et notamment à écarter les menaces, à s'employer activement à empêcher le retour d'éléments armés, à assurer la protection des civils vivant sous la menace imminente des violences physiques et à riposter aux attaques dirigées contre son personnel, ses installations et son matériel²⁷;
8. La Résolution 1325 (2000) adoptée par le conseil de sécurité à sa 4213^e séance, le 31 octobre 2000, engageant le Secrétaire Général à appliquer son plan d'action stratégique (A/49/587) prévoyant une participation accrue des femmes à la prise des décisions concernant le règlement des conflits et des processus de paix²⁸;
9. Le Rapport du Secrétaire Général des Nations Unies du 23 Décembre 2014 sur la situation au Mali. Le rapport indique un déploiement impressionnant de forces militaires : 8543 hommes et femmes et de police : 1019 hommes et femmes, soit un total de 9562²⁹.

6.2. Textes africains

6.2.1. Textes de l'Organisation de l'Unité africaine / Union africaine

1. Charte de l'Organisation de l'unité africaine (1963/1963) ;
2. Traité instituant la Communauté économique africaine (1991/1994) ;
3. Acte constitutif de l'Union africaine (2000/2001) ;
4. Protocole sur les amendements à l'Acte constitutif de l'Union africaine (2003) ;
5. Protocole au Traité instituant la Communauté économique africaine relatif au Parlement panafricain (2000/2003) ;
6. Protocole relatif à la création du Conseil de paix et de sécurité de l'Union africaine (2002/2003) ;
7. Protocole relatif au mécanisme de prévention, de gestion, de règlement des conflits de maintien de la paix et de sécurité ;
8. Statuts du Conseil économique, social et culturel de l'Union africaine (2004) ;
9. Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (1981/1986) ;
10. Protocole relatif à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples portant création d'une Cour africaine des droits de l'homme et des peuples (1998/2004) ;

²⁵ Voir le point 3 de la Résolution 2071

²⁶ Voir paragraphe 5 de la Déclaration du 28 juillet 2014

²⁷ Voir paragraphes 2, 5, 7 de la Déclaration du 6 février 2015

²⁸ Voir le point 2 de la Résolution 1325.

²⁹ Rapport du Secrétaire Général des Nations Unies, 23 Décembre 2014, 2014. <http://www.un.org/fr/sc/documents/sgreports/2014.shtml>,

11. Protocole portant statut de la Cour africaine de justice et des droits de l'homme (2008) ;
12. Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits des femmes (2003/2005) ;
13. Convention de l'OUA régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique (1969/1974) ;
14. Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant (1990/1999) ;
15. Convention de l'OUA sur la prévention et la lutte contre le terrorisme (1999/2002) ;
16. Protocole à la convention de l'OUA sur la prévention et la lutte contre le terrorisme (2004) ;
17. Convention africaine sur la conservation de la nature et des ressources naturelles (Révisée) (2003) ;
18. Convention de l'Union africaine sur la prévention et la lutte contre la corruption (2003/2006) ;
19. Convention de l'Union africaine sur la cyber sécurité et la protection des données à caractère personnel (adopté le 27 juin 2014) ;
20. Convention de Bamako sur l'interdiction d'importer en Afrique des déchets dangereux et sur le contrôle des mouvements transfrontières et la gestion des déchets dangereux produits en Afrique (1991) ;
21. Pacte de non-agression et de défense commune de l'Union africaine (2005) ;
22. Charte de la renaissance culturelle africaine (2006) ;
23. Charte africaine de la jeunesse (2006/2009) ;
24. Charte africaine de la démocratie, des élections, et de la gouvernance (2007/2012) ;
25. Convention de l'Union africaine sur la protection et l'assistance aux personnes déplacées en Afrique (Convention de Kampala) (2009/2012) ;
26. Déclaration et Plan d'action de Grand Baie (Maurice) (1999) ;
27. Déclaration sur les changements anticonstitutionnels de gouvernement (2000) ;
28. Conférence sur la sécurité, la stabilité, le développement et la coopération en Afrique
29. (CSSDCA) Déclaration solennelle (2000) ;
30. Déclaration sur les principes régissant les élections démocratiques en Afrique (2002) ;
31. Déclaration de Kigali (2003) ;
32. Déclaration de Maputo sur l'affirmation de l'égalité entre l'homme et la femme et la participation effective de celle-ci au sein de l'Union Africaine – les 23 et 24 juin 2003 ;
33. Déclaration solennelle sur l'égalité entre les hommes et les femmes en Afrique (2004) ;
34. Directives pour les missions d'observation et de suivi des élections de l'Union africaine (2004) ;
35. Déclaration de Banjul à l'occasion du 25e anniversaire de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (2006) ;
36. Déclaration d'Addis-Abeba sur la santé communautaire dans la région africaine du 20 au 22 novembre 2006 ;
37. Déclaration de la francophonie sur la prévention des conflits et sécurité humaine – à Saint Boniface le 14 mai 2006 ;
38. Déclaration de Dakar – A la XV^e Conférence des chefs d'Etats et de Gouvernements des pays ayant le français en partage – Dakar les 29 et 30 novembre 2014 ;
39. Communiqué du conseil de paix et de sécurité de l'Union africaine (UA), en sa 455^e réunion sur la prévention et la lutte contre le terrorisme et l'extrémisme violent en Afrique (2 septembre 2014).

6.2.2. Textes de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples

40. Règlement intérieur de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples (2010) ;
41. Principes directeurs pour la rédaction des rapports périodiques aux termes de la Charte africaine (1998) ;
42. Directives pour la présentation du rapport d'Etat aux termes du Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, relatives aux droits des femmes en Afrique (2010) ;
43. Résolution sur le statut des institutions nationales des droits de l'homme auprès de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples (1998) ;
44. Résolution sur la révision des critères d'octroi et de jouissance du statut d'observateur aux organisations non-gouvernementales s'occupant des droits de l'homme auprès de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples (1999) ;
45. Résolution sur le droit à un procès équitable et à l'assistance judiciaire en Afrique (« Déclaration de Dakar ») (1999) ;

46. Résolution appelant les États à envisager un moratoire sur la peine capitale (1999) ;
47. Résolution sur la pandémie du VIH/SIDA, menace contre les droits de l'homme et l'humanité (2001) ;
48. Résolution sur l'adoption de la déclaration de principes sur la liberté d'expression en Afrique (2002) ;
49. Résolutions sur les lignes directrices et mesures d'interdiction et de prévention de la torture et des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants en Afrique (« les lignes directrices de Robben Island sur la torture ») (2002) ;
50. Directives et principes sur le droit à un procès équitable et à l'assistance judiciaire en Afrique (2003) ;
51. Résolution sur la protection des défenseurs des droits de l'homme en Afrique (2004) ;
52. Résolution sur le mandat du rapporteur spécial sur les réfugiés, les demandeurs d'asile et les personnes déplacées en Afrique (2004) ;
53. Résolution sur le mandat et la désignation d'un rapporteur spécial sur la liberté d'expression en Afrique (2004) ;
54. Déclaration de Pretoria sur les droits économiques, sociaux et culturels en Afrique (2004)
55. Résolution sur le statut de la femme en Afrique et sur l'entrée en vigueur du Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, relatif aux droits de la femme en Afrique (2005) ;
56. Résolution pour mettre un terme à l'impunité en Afrique et sur l'incorporation et la mise en œuvre du Statut de Rome de la Cour Pénale Internationale (2005) ;
57. Résolution sur la protection des droits de l'homme et de l'état de droit dans la lutte contre le terrorisme (2005) ;
58. Résolution sur l'importance de la mise en œuvre des recommandations de la commission africaine des droits de l'homme et des peuples par les Etats parties (2006) ;
59. Résolution sur le droit à un recours et à une réparation pour les femmes et les filles victimes de violence sexuelle (2007) ;
60. Résolution sur l'élargissement du domaine de compétence et la reconduction du Rapporteur spécial sur la liberté d'expression et l'accès à l'information en Afrique (2007) ;
61. Résolution sur les élections dans les pays africains (2008) ;
62. Résolution sur la mortalité maternelle en Afrique (2008) ;
63. Résolution exhortant les Etats parties à observer le moratoire sur la peine de mort (2008) ;
64. Résolution sur l'accès à la santé et aux médicaments essentiels en Afrique (2008) ;
65. Résolution sur la création d'un groupe de travail sur les industries extractives, l'environnement et les violations des droits de l'homme en Afrique (2009) ;
66. Résolution sur la création d'un comité consultatif sur les questions budgétaires et du personnel (2009) ;
67. Résolution sur la transformation du point focal sur les droits des personnes âgées en Afrique (2009) ;
68. Résolution sur la coopération entre la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples et le comité africain d'experts sur les droits et le bien-être de l'enfant (2009) ;
69. Résolution sur la création d'un comité sur la protection des droits des personnes vivant avec le VIH (PVVIH) et les personnes à risque (2010) ;
70. Résolution sur l'abrogation des lois pénalisant la diffamation en Afrique (2010) ;
71. Résolution sur la sécurité des journalistes et des professionnels des médias en Afrique (2011) ;
72. Résolution sur la situation des défenseurs des droits de l'homme en Afrique (2011) ;
73. Résolution sur l'extension du mandat du groupe de travail sur la peine de mort en Afrique (2012) ;
74. Résolution sur le droit à un logement décent et à la protection contre les expulsions forcées (2012) ;
75. Résolution sur le droit à la nationalité (2013) ;
76. Résolution sur la fuite illicite des capitaux en provenance d'Afrique (2013) ;
77. Règlement intérieur de la Cour Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (2010).

6.2.3. Nouveau partenariat pour le développement de l'Afrique (NEPAD)

78. Le Nouveau partenariat pour le développement de l'Afrique Déclaration (NEPAD) (2001) ;
79. Mémoire d'entente relatif au Mécanisme africain d'évaluation par les pairs (2003) ;
80. Déclaration sur la gouvernance démocratique, politique, économique et des entreprises (2002) ;
81. Autoévaluation des Pays pour le Mécanisme africain d'évaluation par les pairs (2004).

6.2.4. Instruments sous régionaux

82. Atelier de lancement du plan d'action de Saly accra (Ghana), 10-12 mars 2009 sur les instruments régionaux et mécanismes endogènes de gouvernance démocratique et de prévention des conflits en Afrique de l'ouest ;
83. Règlement n°14/2002/CM/UEMOA relatif au gel des dons et autres ressources financières dans le cadre de la lutte contre de financement du terrorisme dans les Etats membres de l'Union Economique Monétaire Ouest Africaine (UEMOA) ;
84. Convention de la CEDEAO sur les armes légères et de petits calibres, leurs munitions et autres matériels connexes ;
85. Convention A/P1/7/92 relative à l'entraide judiciaire, signée à Dakar (Sénégal) le 29 juillet 1992. Ratification : Loi N° 94-049 du 30 décembre 1994 et Décret N° 95-013 du 11 janvier 1995 ;
86. Convention A/P1/8/94, signée à Abuja (Nigeria) le 6 août 1994 sur l'extradition Ratification : Loi N° 95-049 du 12 juin 1995 ;
87. Loi uniforme relative à la lutte contre le financement du terrorisme dans les Etats membres de l'union monétaire ouest africaine (UMOEA) ;
88. Directive N°04/2007/CM/UEMOA, relative à la lutte contre le financement du terrorisme dans les Etats membres de l'Union Economique et Monétaire ouest Africaine (UEMOA) ;
89. Décision N°14-2006/CM/UEMOA, portant modification de la Décision n°12 /CM/UEMOA, du 04 juillet 2005, relative à la liste des personnes, entités ou organisme vise par le gel des fonds et autres ressources financières dans le cadre de la lutte contre du financement du terrorisme dans les Etats membres de l'UEMOA.

6.3. Etat de ratification des normes internationales par le Mali

Le Mali a ratifié la presque totalité des instruments régionaux et internationaux en vigueur. En outre, des dispositions législatives ont été prises à l'interne en vue de l'appropriation de ces instruments, en particulier, la réorganisation des services de répression. De façon spécifique, l'état de ratification par le Mali des instruments africains et internationaux de lutte contre le crime est satisfaisant³⁰.

6.3.1. Conventions internationales sur le crime organisé

1. Convention sur les infractions et autres actes délictueux commis à bord des aéronefs, adoptée à Tokyo le 14 septembre 1963 ; Adhésion: Ordonnance N° 27 CMLN du 30 septembre 1971 ;
2. Convention pour la répression de la capture illicite d'aéronefs, adoptée à La Hayes le 16 décembre 1970 ; Adhésion : Ordonnance N° 28 CMLN du 30 septembre 1971 ;
3. Convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile, adoptée à Montréal le 23 septembre 1971 ; Adhésion: Ordonnance N° 31 CMLN du 12 mai 1972 ;
4. Convention internationale contre la prise d'otages, adoptée à New York le 17 décembre 1979 ; Adhésion : Loi N° 89-62 AN-RM du 02 septembre 1989 ;
5. Convention sur le marquage des explosifs plastiques et en feuilles aux fins de détection, adoptée à Montréal le 1er mars 1991 ; Ratification: Loi N° 00-0 15 du 2 juin 2000 ;
6. Protocole du 24 Février 1988 signé à Montréal sur l'interdiction d'actes répréhensibles de violence dans les aéronefs servant à l'aviation civile inter- nationale (supplément de la Convention de 1971 de Montréal) ; Ratification: I.R. transmis par lettre n° 0241 du 08 juillet1993 ;
7. Convention des Nations Unies contre la Criminalité Transnationale Organisée, signée à Palerme (Italie) le 15 novembre 2000 ; Ratification: Ordonnance N° 02-09/P-RM du 16 janvier 2002. IR. N° 0073 du 13 mars 2002 transmis par lettre n° 272 – MAEME/DAJ/ DAICCSAM3 du 22 mars 2002 ;
8. Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, 2004 à New York ;
9. Protocole Additionnel à la Convention des Nations Unies contre la Criminalité Transnationale Organisée,

³⁰ ISS, (Monographie 162), « Le Mali et les Normes Internationales », <http://www.issafrica.org/uploads/MONO162CH1PDF.PDF>.

- visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, signé le 15 novembre 2000 ; Ratification: Ordonnance N° 02-010/P-RM du 16 janvier 2002. I.R. n° 0072 du 13 mars 2002 transmis par lettre n° 272 - MAEME/DAJ/ DAICCSAM3 du 22 mars 2002 ;
10. Protocole Additionnel à la Convention des Nations Unies contre la Criminalité Transnationale Organisée concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, adopté le 25 mai 2000 par l'Assemblée Générale des Nations Unies ; Ratification: Décret N° 01-481/P-RM du 02 octobre 2001. I.R. n° 00372 du 13 novembre 2001 ;
 11. Protocole Additionnel à la Convention des Nations Unies contre la Criminalité Transnationale Organisée concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, adopté le 25 mai 2000 par l'Assemblée Générale des Nations Unies ; Ratification : Décret N° 01-481/P-RM du 02 octobre 2001. I.R. n° 0063 du 07 mars 2002 transmis par lettre n° 441-MAEME/DAJ/DAICCSAM2 du 08 mai 2002 ;
 12. Protocole contre le trafic illicite des migrants par terre, air et mer, Additionnel à la Convention des Nations Unies contre la Criminalité Transnationale Organisée, signé le 15 novembre 2000 ; Ratification : Ordonnance N° 02-011/P-RM du 16 janvier 2002. I.R. n° 0071 du 13 mars 2002 transmis par lettre n° 272- MAEME/DAJ/ DAICCSAM3 du 22 mars 2002 ;
 13. Protocole contre la fabrication et le trafic illicite d'armes à feu, leurs pièces, éléments et munitions, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la Criminalité Transnationale Organisée, ouvert à la signature des Etats à New York jusqu'au 12 décembre 2002 ; Ratification: Ordonnance N° 02-039/P-RM du 14 mars 2002. I.R. n° 0121 du 11 avril 2002 transmis par lettre n° 412 – MAEME/DAJ/DAICCSAM3 du 29 avril 2002 ;
 14. Convention sur la prévention et la répression des infractions contre les personnes jouissant d'une protection internationale, y compris les agents diplomatiques, adoptée par l'Assemblée Générale des Nations Unies le 14 décembre 1973 ; Adhésion : Ordonnance N° 02-01 5/P-RM du 18 janvier 2002. I.R. n° 0108 du 22 mars 2002 transmis par lettre n° 301 -MAEME/DAJ/DAICCSAM2 du 2 avril 2002 ;
 15. Convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif, adoptée par l'Assemblée Générale des Nations Unies le 15 décembre 1997 (ouverte à la signature du 12 janvier 1998 au 31 décembre 1999) ; Adhésion: Ordonnance N° 02-019/P-RM du 21 janvier 2002. I.R. n° 0061 du 7 mars 2002 transmis par lettre n° 0260 – MAEME/DAJ/DAICCSAM2 du 18 mars 2002 ;
 16. Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme, adoptée par l'Assemblée Générale des Nations Unies le 9 décembre 1999, ouverte à la signature du 10 janvier au 31 décembre 2001 ; Ratification: Ordonnance N° 02-020/P-RM du 21 janvier 2002. I.R. n° 0065 du 7 mars 2002 transmis par lettre n° 0260 – MAEME/DAJ/DAICCSAM2 du 18 mars 2002 ;
 17. Convention sur la protection physique des matières nucléaires, signée à Vienne le 03 mars 1980 ; Ratification: Ordonnance N° 02-023/P-RM du 22 janvier 2002. I.R. n° 0111 du 22 mars 2002 transmis par lettre n° 322 – MAEME/DAJ/ DAICCSAM2 du 8 avril 2002 ;
 18. Convention pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime, conclue à Rome le 10 mars 1988 ; Ratification: Ordonnance N° 02-026/P-RM du 07 février 2002. I.R. n° 0113 du 22 mars 2002 transmis par lettre n° 301 – MAEME/DAJ/ DAICCSAM2 du 2 avril 2002 ;
 19. Protocole pour la répression d'actes illicites contre la sécurité des plates formes fixes situées sur le plateau continental, fait à Rome le 10 mars 1998 ; Ratification: Ordonnance N° 02-027/P-RM du 07 février 2002. I.R. n° 0112 du 22 mars 2002 transmis par lettre n° 301 – MAEME/DAJ/ DAICCSAM2 du 2 avril 2002 ;
 20. Convention internationale contre le recrutement, l'utilisation, le financement et l'instruction de mercenaires, adopté à New York le 4 décembre 1989 ; Adhésion: le 12 avril 2002. I.R. n° 0114 du 22 mars 2002 transmis par lettre n° 301 – MAEME/DAJ/DAICCSAM2 du 2 avril 2002. Statut de la Cour Pénale Internationale, signé à Rome le 17 juillet 1998 ; Ratification: Loi n° 001 AN-RM du 29 mai 2000 ;
 21. Accord sur les privilèges et immunités de la Cour Pénale Internationale, adopté à New York le 10 septembre 2002 ; Textes de Ratification adoptés en Conseil des Ministres du 16 avril 2003 ;
 22. Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé, adopté à New York le 9 décembre 1994 ; Ratification: Loi n° 06-056 AN-RM du 10 novembre 2006 ;
 23. Convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire (Nations Unies, 14 septembre 2005).

6.3.2. Autres Conventions relatives aux Droits de l'Homme

En plus des instruments internationaux relatifs à la lutte contre le terrorisme et la criminalité transnationale, le Mali a signé ou ratifié plusieurs autres textes dans différents domaines : droits de l'homme, droit humanitaire, environnement, santé, gouvernance etc. :

1. Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Le 16 Décembre 1966 à New York. Ratification le 16 juillet 1974. Ordonnance CMLN du 03 juin 1974. Entrée en vigueur le 23 mars 1976 ;
2. Pacte International relatif aux droits économiques, sociaux et culturels. Le 16 novembre 1966 à New York. Ratification le 16 juillet 1974. Ordonnance CMLN du 03 juin 1974. Entrée en vigueur le 23 mars 1976 ;
3. Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale. Adoptée le 7 mars 1966 et ouverte à la signature et ratification par l'assemblée générale dans sa résolution 2106.a.(xx) du 21 décembre 1966. Entrée en vigueur : le 04 janvier 1969, conformément aux dispositions de l'article 19. Ratification le 16 juillet 1974. Ord. N°24/CMLN du 03 juin 1974 ;
4. Convention pour la répression du crime de génocide. New York le 09 décembre 1948. Ratification 16 juillet 1974. Ord. N°22/CMLN du 03 juin 1974 ;
5. Protocole I facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques du 16/12/66 - New York. Ratification 24/10/2001. Loi 01-024/AN-RM du 31 mai 2001 ;
6. Protocole II facultatif se rapportant au Pacte international sur les droits civils et politiques visant à abolir la peine de mort. New York 15 décembre 1989. Ce protocole n'a pas été ratifié par le Mali ;
7. La Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes. New York. 18 décembre 1979. Ratification 10 septembre 1985. Ordonnance N°85-13/P-RM du 12 juillet 1985 ;
8. Protocole facultatif à la convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes. New York le 6 octobre 1999. Ratification le 05 décembre 2005. Ord. N° 83-21/P-RM du 19 mai 1983 ;
9. Convention relative aux droits des personnes handicapées ; New York, 13 décembre 2006 ; entrée en vigueur le 03 mai 2008, conformément au paragraphe 1 de l'article 45. Ratification Décret N°07-309/P-RM du 4 septembre 2007 ;
10. Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées - New York 20 décembre 2006. Ratification 01 juillet 2009. Décret N°08-697/P-RM du 14 novembre 2009 ;
11. Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. New York, 10 décembre 1984. Ratification : 26 février 1999. Loi N°95-063/AN-RM du 02 Août 1995 ;
12. Protocole facultatif se rapportant à la convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ; New York, 18 décembre 2002. Ratification le 12 mai 2005. Ord. N°05-011/P-RM du 17 mars 2005 ;
13. Convention relative aux droits de l'enfant. New York 20 novembre 1989. Ratification : 20 septembre 1990 ; Loi N° 090-72/AN-RM du 29 Août 1990 ;
14. Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés. New York, 25 mai 2000. Ratification : 16 mai 2002. Ord.N°01-047/P-RM du 20 septembre 2001 ;
15. Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants. New York, 25 mai 2000. Ratification : 16 mai 2002. Ord. N°047/P-RM du 20 septembre 2001 ;
16. Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et les membres de leur famille. New York, 18 décembre 1990. Ratification : 5 juin 2003. Décret N° 03-015/P-RM du 15 janvier 2003 ;
17. Convention sur l'évaluation de l'impact pour l'environnement dans un contexte transfrontalier (Convention d'Espoo) ; conclue à Espoo le 25 février 1991 ; approuvée par l'assemblée fédérale le 13 juin 1996 ; instrument de ratification déposé par la suisse le 16 septembre 1996 ; entrée en vigueur pour la suisse le 10 septembre 1997 ;
18. Convention de Stockholm sur les pollutions organiques persistantes ;
19. Convention sur l'accès à l'information du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement ;

20. Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination à Genève 10 octobre 1980 ;
21. Amendement à la convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination ; Genève, 21 décembre 2001 ; entrée en vigueur : le 18 mai 2004 ;
22. Convention sur l'interdiction d'utiliser des techniques de modification de l'environnement à des fins militaires ou toutes autres fins hostiles du 10 décembre à New York ;
23. Convention sur les armes à sous-munitions. 30 mai 2008 à Dublin; entrée en vigueur : 1 aout 2010 ;
24. Convention-cadre de l'OMS pour la lutte antitabac ;
25. Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques du 9 mai 1992 à New York ;
26. Convention des Nations Unies sur l'immunité juridictionnelle des Etats et de leurs biens du 2 décembre 2004 ;
27. Convention des Nations Unies contre la corruption, 2004 à New York ;
28. Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines anti-personnelles et sur leur destruction, le 18 septembre 1977 à Oslo ;
29. Convention relative à l'aide alimentaire du 13 avril 1999 à Londres ;
30. Convention de Bale sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination. 1989 ;
31. Convention de Tampere sur la mise à disposition de ressources de télécommunication pour l'atténuation des effets des catastrophes et pour les opérations de secours en cas de catastrophe. 18 juin 1998 à Tampere en Finlande ;
32. Protocole de Kyoto à la convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, additionnel à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques ; conclue à New York le 09 mai 1992 ; approuvée par l'Assemblée fédérale le 23 septembre 1993 ; instrument de ratification déposée par la Suisse le 10 décembre 1993 ; entrée en vigueur pour la Suisse le 21 mars 1994 ;
33. convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques ; conclue à New York le 09 mai 1992 ; approuvée par l'Assemblée fédérale le 23 septembre 1993 ; instrument de ratification déposé par la suisse le 10 décembre 1993 ; entrée en vigueur pour la suisse le 21 mars 1994 ;
34. Protocole de Kyoto additionnel la convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques ;
35. Protocole sur l'eau et la santé additionnel à la Convention de 1992 sur la protection et l'utilisation des cours d'eau transfrontières et des lacs internationaux. Du 17 juin 1999 à Londres ;
36. Protocole facultatif relatif à la convention sur la sécurité du personnel des nations unies et du personnel associé ;
37. Protocole relatif aux restes explosifs de guerre à la convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination (protocole v) ; Genève, 28 novembre 2003 ; entrée en vigueur : le 12 novembre 2006 ;
38. Protocole à la convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière, relatif à l'évaluation stratégique environnementale ; Kiev, 21 mai 2003 ; entrée en vigueur : 11juillet 2010, conformément au paragraphe 1 de l'article 24 ;
39. Protocole sur les registres des rejets et transferts de polluants ;
40. Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques relatif à la convention sur la diversité biologique, 2000 à Montréal ;
41. Protocole sur la responsabilité civile et l'indemnisation en cas des dommages causés par les effets transfrontières d'accidents industriels sur les eaux transfrontières, se rapportant à la convention de 1992 sur la protection et l'utilisation des cours d'eau transfrontières et des lacs internationaux et à la convention de 1992 sur les effets transfrontières d'accidents industriels ;
42. Protocole à la Convention sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance de 1999, relatif aux polluants organiques persistants ;
43. Protocole additionnel à la convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme

- frappant sans discrimination (protocole iv intitulé protocole relatif aux armes à laser aveuglantes) ; Vienne, 13 octobre 1995 ; entrée en vigueur : le 30 juillet 1998, conformément l'article 02 du protocole additionnel ;
44. Protocole sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi des mines, pièges et autres dispositifs, tel qu'il a été modifié le 03 mai 1996 (protocole ii et tel qu'il a été modifié le 03 mai 1996) annexé à la convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination ; Genève, 03 mai 1996 ; entrée en vigueur : le 03 décembre 1998 conformément à l'article 2 du protocole ;
 45. Déclaration de Vienne sur la criminalité et la justice - Dixième congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants - Vienne, 10-17 avril 2000 ;
 46. Directives d'Oslo - Directives sur l'utilisation des ressources militaires et de la protection civile étrangers dans le cadre des opérations de secteurs en cas de catastrophe. Révision 1.1. Novembre 2007 ;
 47. Déclaration de Pékin, 1995 sur l'égalité des droits entre hommes et femmes ;
 48. Traité d'interdiction complète des essais nucléaires ; New York, 10 septembre 1996.

6.3.3. Conventions de l'Union Africaine (UA)

1. Convention de l'O.U.A sur la prévention et la lutte contre le terrorisme, adoptée à la XXXème Conférence au Sommet des Chefs d'Etat et de Gouvernement, tenue à Alger du 12 au 14 juillet 1999 ; Ratification: Ordonnance N° 02-012/P-RM du 07 janvier 2002. I.R.N° 0070 du 11 mars 2002 transmis par lettre n° 261-MAEME/DAJ/ DAICCSAM2 du 18 mars 2002 ;
2. Protocole à la Convention de l'O.U.A sur la prévention et la lutte contre le terrorisme, adopté à Addis-Abeba le 08 juillet 2004 par la 3ème session ordinaire Conférence de l'Union ; Ratification: Ordonnance N° 07-020/P-RM du 18 juillet 2007. I.R. N° 0022 du 11 août 2007. Convention de l'OUA régissant les aspects propres aux problèmes des Réfugiés en Afrique ; signée le 06 Septembre 1969. Ratification : Loi N° 81-26/AN-RM du 3 mars 1981 ;
3. Convention de l'OUA pour l'élimination du Mercenariat en Afrique ; signée le 03 Octobre 1977 ; Ratifiée le 25 septembre 1978 ;
4. Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples ; signée le 13 Novembre 1981 Ratification : 21 Décembre 1981 I.R transmis le 22 Janvier 1982. ;
5. Convention de Bamako sur l'interdiction d'importer en Afrique des déchets dangereux et sur le contrôle des mouvements transfrontières et la gestion des déchets dangereux produits en Afrique ; signée le 30 Janvier 1991. Ratification : Ordonnance N° 91-006/P-CTSP du 25 avril 1991 ;
6. Charte Africaine des Droits et du Bien-être de l'Enfant ; signée le 28 Février 1996. Ratification : Ordonnance N°98-008/AN-RM du 03 Avril 1998 ;
7. Traité sur la zone Exempte d'Armes Nucléaires en Afrique (traité de Pelindaba), signé le 11 Avril 1996 Ratification : Loi N° 98-069 AN-RM du 31 décembre 1998 ;
8. Protocole relatif à la charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples portant création de la Cour Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples ; signé le 09 Juin 1998 Ratification : Loi N°01-046/AN-RM du 29 juin 2001 ;
9. Convention de l'OUA sur la Prévention et la Lutte contre le Terrorisme ; signée le 13 Juillet 1999. Ratification : Ordonnance N° 02-012 du 17 janvier 2002 ;
10. Protocole à la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples relatif aux droits des femmes ; signé le 09 Juillet 2003. Ratification : Ordonnance N° 04-019 du 16 septembre 2004 ;
11. Protocole de la Cour de Justice de l'Union Africaine ; signé le 09 Juillet 2003. Ratification : Ordonnance N° 04-017 du 16 septembre 2004 ;
12. Convention de l'Union Africaine sur la prévention et la lutte contre la corruption ; signée le 09 Juillet 2003. Ratification : Ordonnance N° 04-021 du 16 septembre 2004 ;
13. Protocole à la Convention de l'OUA sur la Prévention et la Lutte contre le Terrorisme; signé le 07 Décembre 2004. Ratification : Ordonnance N° 07-020 du 18 juillet 2007.

6.3.4. Convention de l'OCI

1. Convention pour combattre le terrorisme international, adoptée par la XXVIème session de la Conférence Islamique des Ministres des Affaires Etrangères, tenue à Ouagadougou (Burkina Faso) du 28 juin au 1er juillet 1999 a été ratifiée par l'Ordonnance N° 02-008 du 16 janvier 2002. I.R. N° 0067 du 07 mars 2002 transmis par lettre n° 0244 – MAEME/DAJ/DAICCSAM2 du 18 mars 2002 ;
2. La Convention-Cadre d'assistance en matière de protection civile, adoptée le 22 mai 2002 à Genève sous l'auspice de l'Organisation Internationale de la Protection Civile (O.I.P.C) ratifiée par l'Ordonnance N° 02-008 du 16 janvier 2002. L.A. N° 0066 du 07 mars 2002 transmis par lettre n° 0269– MAEME/DAJ/DAICC-SAM2 du 18 mars 2002.

6.3.5. Convention de la CEDEAO

1. Convention d'extradition A/P1/8/94, signée à Abuja (Nigeria) le 6 août 1994 ; Ratification : Loi N° 95-049 du 12 juin 1995 ;
2. Convention A/P1/7/92 relative à l'entraide judiciaire, signée à Dakar (Sénégal) le 29 juillet 1992 ; Ratification : Loi N° 94-049 du 30 décembre 1994 et Décret N° 95-013 du 11 janvier 1995.

6.3.6. Convention de l'UEMOA

Le Mali a ratifié l'ensemble les instruments internationaux dans le cadre de l'UEMOA.

1. Règlement N°14/2002/CM/UEMOA relatif au gel des fonds et autres ressources financières dans le cadre de la lutte contre le financement du terrorisme dans les Etats membres de l'UEMOA. Signé le 19 Septembre 2002. Directive N°07/2002/CM/UEMOA relative à la lutte contre le blanchiment des capitaux dans les Etats membres de l'UEMOA. Signé le 19 Septembre 2002.

6.4. Recueil de textes internationaux et nationaux de référence

Le recueil est composé d'une compilation des textes internationaux, africains et nationaux.

6.4.1. Recueil de textes internationaux de référence

1. Déclaration universelle des droits de l'homme – 1948 ;
2. Pacte international relatif aux droits civils et politiques – 1966 ;
3. Pacte international relatif aux droits économiques sociaux et culturels – 1966 ;
4. Déclaration de Genève -1924 ;
5. Déclaration des droits de l'enfant – 1959 ;
6. Convention internationale relative aux droits de l'enfant -1989 ;
7. Convention sur les pires formes de travail des enfants (C182) – 1999 ;
8. Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants - 2000 ;
9. Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés - 2000 ;
10. Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications - 2011 ;
11. Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale - 1965 ;
12. Protocole facultatif se rapportant à la convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, humains ou dégradants -2002 ;
13. Déclaration de Pékin 1995 ;
14. Protocole facultatif à la convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes – 1999 ;
15. Statut de Rome de la Cour pénale internationale – 1998 ;
16. Convention relative aux droits des personnes handicapées – 2006 ;

17. Protocole facultatif se rapportant à la convention relative aux droits des personnes handicapées – 2006 ;
18. Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées – 2006 ;
19. Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination (avec protocoles I II III) – 1980 ;
20. Amendement à la convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination - 2001³¹;
21. Convention sur l'interdiction d'utiliser des techniques de modification de l'environnement à des fins militaires ou toutes autres fins hostiles – 1976³²;
22. Convention sur les armes à sous-munitions-2008 ;
23. Traité sur le commerce des armes – 2013 ;
24. Convention pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime - 1988 ;
25. Convention internationale contre la prise d'otages -1979 ;
26. Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines anti-personnel et sur leur destruction – 1997 ;
27. Convention sur le marquage des explosifs plastiques et en feuilles aux fins de détection – 1991 ;
28. Protocole sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi des mines, pièges et autres dispositifs, tel qu'il a été modifié le 03 mai 1996 (protocole II et tel qu'il a été modifié le 03 mai 1996) annexé à la convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination - 1996 ;
29. Protocole relatif aux restes explosifs de guerre à la convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination (protocole v) -2003 ;
30. Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction - 1992 ;
31. Protocole additionnel à la convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination (protocole IV intitulé protocole relatif aux armes à laser aveuglantes) – 1995 ;
32. Directives d'Oslo - Directives sur l'utilisation des ressources militaires et de la protection civile des étrangers dans le cadre des opérations de secours en cas de catastrophe. Révision 1.1. Novembre 2007.

6.4.2. Recueil de textes africains de référence en matière de sécurité humaine

1. Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (adopté en 1981) ;
2. Charte Africaine de la Démocratie, des Elections et de la Gouvernance (30 janvier 2007) ;
3. Protocole portant statut de la Cour africaine de justice et des droits de l'homme (2008) ;
4. Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits des femmes (11 juillet 2003) ;
5. Charte africaine de la jeunesse, adoptée à la septième session ordinaire de la conférence des chefs d'Etat et de gouvernement tenue le 2 juillet 2006 à Banjul (Gambie)/ Union africaine ;
6. La déclaration de Maputo sur l'affirmation de l'égalité entre l'homme et la femme et la participation effective de celle-ci au sein de l'union Africaine ;
7. Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant ;
8. Protocole à la convention de l'OUA sur la prévention et la lutte contre le terrorisme ;
9. Communiqué du conseil de paix et de sécurité de l'union africaine (UA), en sa 455e réunion sur la prévention et la lutte contre le terrorisme et l'extrémisme violent en Afrique ;
10. Convention de l'Union africaine sur la protection et l'assistance aux personnes déplacées en Afrique (Convention de Kampala) ;
11. Convention de l'union africaine sur la cyber sécurité et la protection des données à caractère personnel ;

³¹ Non ratifié par le Mali,

³² Non ratifié par le Mali.

12. Convention de Bamako sur l'interdiction d'importer en Afrique des déchets dangereux et sur le contrôle des mouvements transfrontières et la gestion des déchets dangereux produits en Afrique, adoptée par la conférence des Ministres de l'environnement à Bamako, Mali, le 30 janvier 1991;
13. Loi uniforme relative à la lutte contre le financement du terrorisme dans les Etats membres de l'union monétaire ouest africaine (UEMOA) ;
14. Directive n°04/2007/CM/UEMOA, relative à la lutte contre le financement du terrorisme dans les Etats membres l'Union Economique et Monétaire ouest Africaine (UEMOA) ;
15. Décision N°14-2006/CM/UEMOA, portant modification de la Décision n°12/CM/UEMOA, du 04 juillet 2005, relative à la liste des personnes, entités ou organismes, visés par le gel des fonds et autres ressources financières dans le cadre de la lutte contre le financement du terrorisme dans les Etats membres de l'UEMOA ;
16. Règlement N°14/2002/CM/UEMOA relatif au gel des fonds et autres ressources financières dans le cadre de la lutte contre le financement du terrorisme dans les Etats membres de l'UEMOA ;
17. Convention d'extradition A/P1/8/94 ;
18. Déclaration de Dakar (Sénégal) les 29 et 30 novembre 2014 (Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement des pays ayant le français en partage)
19. Prévention des conflits et sécurité humaine (Déclaration de Saint – Boniface), 14 mai 2006 ;
20. Mécanisme endogène – La Charte de Kurukan-Fuga (1236)³³ ;
21. Règlement C/REG/ 705/09 portant adoption de la politique régionale de protection et d'assistance aux victimes de la traite des personnes en Afrique de l'ouest ;
22. Politique régionale de protection et d'assistance aux victimes de la traite des personnes en Afrique de l'ouest ;
23. Protocole relatif au mécanisme de prévention, de gestion, de règlement des conflits de maintien de la paix et de sécurité ;
24. Protocole A/SP1/12/01 sur la Démocratie et la Bonne Gouvernance, additionnel au Protocole relatif au mécanisme de prévention, de gestion, de règlement des conflits, de maintien de la Paix et de la Sécurité ;
25. Convention de la CEDEAO sur les armes légères et de petits calibres, leurs munitions et autres matériels connexes (14 juin 2006) ;
26. Déclaration d'Addis-Abeba sur la santé communautaire dans la région africaine (2006).

6.4.3. Recueil de textes législatifs et réglementaires en matière de sécurité humaine au Mali

1. Constitution du Mali (25 février 1992) ;
2. Accord de défense entre le Mali et la France, signé le 16 juillet 2014;
3. Loi N° 2015-008/du 5 Mars 2015 portant loi d'orientation et de programmation militaire pour les années 2015 à 2019 ;
4. Décret N°2014-0609/P-RM du 14 août 2014 portant création du Conseil National pour la Réforme du Secteur de la Sécurité ;
5. Loi N° 96-035 du 13 juin 1996 portant création de l'Inspection de l'Intérieur ;
6. Loi N° 96-071 du 13 juin 1996 portant loi organique fixant l'organisation, les règles de fonctionnement de la Cour Suprême et la procédure suivie devant elle ;
7. Loi N° 97-010 du 12/02/1997 portant loi organique déterminant les règles d'organisation et de fonction de la Cour constitutionnelle ainsi que la procédure suivie devant elle ;
8. Loi N° 01-079 du 20 août 2001, portant code pénal ;
9. Loi N° 2012-023 du 12 juillet 2012 relative à la lutte contre la traite des personnes et pratiques assimilées ;
10. Ordonnance n° 02-062/ P-RM du 05 juin 2002 portant code de protection de l'enfant ;
11. Loi N° 01-003 du 27/02/2001, portant régime pénitentiaire et éducation surveillée ;
12. Loi N° 01-081/ di 24 août 2001 portant sur la minorité pénale et institution de juridictions pour mineurs ;
13. Décret du 4 janvier 1998 fixant les modalités d'application de la loi portant régime pénitentiaire ;
14. Loi N° 06-066/ du 29 décembre 2006 portant loi uniforme relative à la lutte contre le blanchiment du capitaux ;

³³ Sans être une norme juridique officielle, la Charte de Kurukan-Fuga (1236), demeure une référence historique en matière de régulation des rapports humains et de sécurité.

15. Annexe à la Loi N° 06-066/ du 29 décembre 2006 portant loi uniforme relative à la lutte contre le blanchiment du capitaux : Modalités d'identification des clients (personnes physiques) par les organismes financiers dans le cas d'opérations financières à distance ;
16. Loi N°1997-016 du 07 mars 1997 portant sur l'amnistie ;
17. Loi N° 82-40 / AN-RM du 1er avril 1982 portant répression de la corruption ;
18. Loi N°82-39/AN-RM du 26/03/1982 portant répression du crime d'enrichissement illicite ;
19. Loi N° 06-044 du 4 septembre 2006 portant loi électorale ;
20. Loi N° 97-022 du 14 mars 1997 instituant le médiateur de la république ;
21. Loi N°98-012 du 24 novembre 1998 régissant les relations entre l'administration et les usages des services publics ;
22. Loi n° 97-009 du 12 janvier 1997 portant allocation de secours aux victimes ayant subi des préjudices corporels au cours des événements de janvier à mars 1991 ;
23. Loi n° 98-050 portant allocation de rente et pension aux victimes ayant subi des préjudices corporels et aux ayant droits des victimes décédées au cours des événements de janvier à mars 1991 ;
24. Loi N°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant code des investissements ;
25. Section 2. Décret n° 95-423/ P-RM fixant les modalités d'application de la loi n° 91-048/ AN-RM du 26 février 1991 portant code des investissements ;
26. Section 3. Ordonnance n° 92-028/ P-CTSP portant code particulier des investissements immobiliers ;
27. Section 4. Décret n° 96-030/ P-RM fixant les formalités administratives de création d'entreprises ;
28. Section 5. Décret n° 93-017/ portant modification des taux du Droit de Douane et du Droit Fiscal d'Importation (DFI) sur certains produits à l'importation ;
29. Loi N°06-40/AN-RM portant Loi d'Orientation Agricole ;
30. Loi N°98-036 du 18 Mai 1998 régissant la lutte contre les épidémies et les vaccinations obligatoires contre certaines maladies ;
31. Loi N° 06-028/ fixant les règles relatives à la prévention, à la prise en charge et au contrôle du VIH/SIDA ;
32. Loi N°98-035 du 18 Mai 1998 régissant de contrôle sanitaire aux frontières ;
33. Décret N° 05-322/ P-RM, du 19 juillet 2005 fixant les modalités d'application de la loi N°04-058 du 25 novembre 2004 relative aux conditions d'entrée, de séjour et d'établissement des étrangers en république du Mali ;
34. Loi N° 98-040 portant statut des réfugiés ;
35. Loi N°01-078/ du 18/07/2001 portant sur le contrôle des drogues et des précurseurs ;
36. Loi N° 04-037 du 2 août 2004 portant organisation de la recherche, de l'exploitation, du transport et du raffinage des hydrocarbures ;
37. Décret N° 01-397/P-RM du 06 Septembre 2001 fixant modalité de gestion des polluant de l'atmosphère ;
38. Loi du 21 mars 2007 réglant l'installation et l'utilisation de caméra de surveillance ;
39. Loi N°96-020/ relative aux entreprises privées de surveillance et de gardiennage de transport de fond et de protection des personnes ;
40. Loi N°01-005 du 27 février 2001 portant modification de l'ordonnance N°99-043/P-RM du 30 septembre 1999 régissant les télécommunications en République du Mali ;
41. Ordonnance no91-075/PCTSP du 10 octobre 1991, portant Charte des partis ;
42. N°02-053 du 16 décembre 2002 portant statut général des fonctionnaires ;
43. Décret n° 96-178/ P-RM du 13 juin 1996 portant application de diverses dispositions de la loi n° 92-20 du 13 septembre 1992 portant code du travail ;
44. Décret N° 2015 – 0363/P-RM du 19 Mai 2015, fixant le salaire minimum interprofessionnel garanti ;
45. Décret N° 2015 – 0362/P-RM du 19/05/2015, fixant le taux des allocations familiales ;
46. Décret N° 2015 – 0364/P-RM du 19 Mai 2015 portant majoration des traitements indiciaires des fonctionnaires et salaires de base du personnel de l'administration relevant du code du travail, du personnel enseignant contractuel de l'Etat et du personnel enseignant contractuel des collectivités territoriales ;
47. Annexe du Décret N° 2015 – 0364/P-RM du 19 Mai 2015 modifiant l'annexe du Décret N°00-038/P-RM du 27 Janvier 2000, modifié, fixant les conditions de travail du personnel de l'administration relevant du code du travail. Grille des salaires (toutes augmentations légales comprises) ;

Etude du secteur de la sécurité au Mali

Analyse et recueil des textes applicables à la réforme du secteur de la sécurité (RSS)

48. Annexe du Décret N° 2015 – 0364/P-RM du 19 Mai 2015 modifiant l'annexe aux Décrets N°05-434/P-RM et N°05-435/P-RM du 13 octobre 2005, fixant les conditions de travail du personnel enseignant contractuel de l'Etat et des collectivités territoriales. Grille des salaires (toutes augmentations légales comprises) ;
49. Annexe du Décret N° 2015 – 0364/P-RM du 19 Mai 2015 modifiant l'annexe au Décret N° 2011-051/P-RM du 10 février 2011, fixant les conditions d'emploi du personnel de l'administration relevant du code du travail.

VII. BIBLIOGRAPHIE

Ouvrages généraux/ Rapports

ALBRECHT Peter et BARNES Karen (2008), Place du genre dans l'élaboration de politiques de sécurité nationale », DCAF,

CAPARINI Marina & COLE Eden (2008), « Les arguments pour un contrôle public du secteur de la sécurité : concepts et stratégies », in : Contrôle public du secteur de la sécurité : guide pratique pour les organisations de la société civile, DCAF/ PNUD,

DAKOUO Ambroise (2014), « De l'ingouvernabilité aux aspirations concurrentes : l'Etat Malien pris à partie », in Actes du Colloque international de Goma : Que font les armées étrangères en Afrique ? Réflexions autour des interventions militaires internationales dans les pays africains en crise : Cas de la Centrafrique, de la Côte d'Ivoire, du Mali, du Nigéria, de la RDC, de la Somalie et du Soudan du Sud, Pole Institute,

DE COURTIVRON Hugues (2009), « Pour une gouvernance démocratique du secteur de la sécurité », Forum pour une nouvelle gouvernance mondiale,

EMOP : Enquête modulaire et permanente auprès des ménages, (2014), Rapport d'analyse, Institut Nationale de la Statistique du Mali,
http://www.instat-mali.org/contenu/eq/rana14pas1_eq.pdf (consulté le 11 janvier 2016),

MEGAN Bastick & TOBIE Whitman (2013), Guide pour les femmes sur la réforme du secteur de la sécurité, (Washington DC : Institut pour la sécurité inclusive et DCAF),

NIKATE Mahamadou (2011) : « Situation de la sécurité en Afrique et au Mali », in Actes du Forum multi-acteurs sur la gouvernance, FMA/ ARGAMali,

Plan d'action national de lutte contre la prolifération des armes légères et de petit calibre au Mali ». 2014 – 2018. UNREC,

Rapport du Secrétaire Général des Nations Unies, 23 Décembre 2014, 2014. <http://www.un.org/fr/sc/documents/sgreports/2014.shtml>,

TRAORE Mohamed et DIABY Sékou Mamadou Chérif, (2011), Les Elections au Mali. Pourquoi le taux de participation est toujours si bas ? (Etude sur les taux de participation aux élections du Mali), Friedrich Ebert Stiftung, Bamako,

Webographie

ISS, « Le Mali et les Normes Internationales », <http://www.issafrika.org/uploads/MONO162CH1PDF.PDF>. (10 janvier 2016),

« A quoi sert le Sénat ? » Brèves · 18 août 2007 à 18:32 sur <http://www.politique.net/2007081801-le-role-du-senat.htm>, (consulté le 11 janvier 2016),

<http://www.populationdata.net/?option=pays&pid=131&nom=mali>, (consulté le 22 décembre 2015),

<http://countrysimeters.info/fr/Mali>, (consulté le 22 décembre 2015),

Etude du secteur de la sécurité au Mali

Analyse et recueil des textes applicables à la réforme du secteur de la sécurité (RSS)

<http://www.afapdp.org/wp-content/uploads/2014/07/CONV-UA-CYBER-PDP-2014.pdf>, (consulté le 22 décembre 2015),

<http://www.brookings.edu/~media/Projects/idp/kampala/Kampala-Convention-French.pdf?la=en>, (consulté le 4 février 2016),

<http://reliefweb.int/report/world/communiqu-du-conseil-de-paix-et-de-s-curit-de-lunion-africaine-ua-en-sa-455-me-r-ua> (consulté le 4 février 2016),

<https://www.unodc.org>, (consulté le 4 février 2016),

http://www.pulp.up.ac.za/pdf/2013_10/2013_10.pdf<http://www.geolinks.fr/geopolitique/le-mali/><http://www.ladocumentationfrancaise.fr/cartes/cartes-historiques/c001206-l-empire-du-mali-et-le-mali-contemporain> (consulté le 4 novembre 2015),

<http://www.coface.com/fr/Etudes-economiques-et-risque-pays/Mali>, (consulté le 20 décembre 2015),

<http://perspective.usherbrooke.ca/bilan/servlet/BMTendanceStatPays?langue=fr&codePays=MLI&code-Theme=7&codeStat=NE.RSB.GNFS.ZS> (consulté le 4 février 2016),

<http://www.statistiques-mondiales.com/mali.htm>, (consulté le 4 février 2016),

<http://donnees.banquemondiale.org/indicateur/SH.DYN.AIDS.ZS>, (10 mars 2016),

<http://www.astrium.com/Mali-ML.html> (10 mars 2016),

<https://www.un.org/fr/members/> (consulté le 11 janvier 2016),

<http://cpi.transparency.org/cpi2013/>.(consulté le 11 janvier 2016).

VIII. ANNEXE

FICHE D'ENQUÊTE

FICHE D'ENQUÊTE N°

Noms et Prénoms (Facultatif)

Genre : Homme Femme

Tranche d'âge :

15 ans

15 à 30 ans

30 à 60 ans

+ 60 ans

Occupation / Fonction/Domaine d'activité :

Lieu d'enquête : Région de

Question 1. Quelles sont, s'il y en a, les situations/questions de sécurité auxquelles vous êtes le plus souvent confronté dans votre vie professionnelle / dans votre milieu de vie sociale ?

Sécurité publique ?

Sécurité sociale ?

Sécurité sanitaire ?

Sécurité alimentaire ?

Sécurité informatique ?

Sécurité au travail ?

Sécurité juridique ?

Sécurité routière ?

Sécurité civile ?

Etude du secteur de la sécurité au Mali

Analyse et recueil des textes applicables à la réforme du secteur de la sécurité (RSS)

Question 2. Notez la fréquence de ces situations sur une échelle de grandeur de 1 à 5. Cochez la case qui correspond à votre réponse.

- Sécurité publique ?
- Sécurité sociale ?
- Sécurité sanitaire ?
- Sécurité alimentaire ?
- Sécurité informatique ?
- Sécurité au travail ?
- Sécurité juridique ?
- Sécurité routière ?
- Sécurité civile ?

Question 3. Quelles sont selon vous les causes principales du type d'insécurité qui vous préoccupe dans votre environnement social ou professionnel ?

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

Question 4. Comment ces types d'insécurité se manifestent-elles selon vous ?

.....

.....

.....

.....

.....

.....

Question 5. Selon vous, qui est responsable de la sécurité ?

- L'Etat à travers ses démembrements armés ?
- Les citoyens ?
- Les organisations de la société civile ?

Question 6. Si vous pensez que l'Etat est responsable de la sécurité, pensez-vous que l'Etat du Mali seul est capable d'assurer la sécurité de ses citoyens ?

OUI :

NON :

..

Question 7. Les lois, règlements et autres mesures prises par l'Etat, vous paraissent-elles suffisantes pour garantir la sécurité des citoyens maliens?

OUI :

NON :

..

Question 8. Si vous êtes membre des forces de défense et de sécurité (Armée, Gendarmerie, Police, etc.) quelles sont les lois ou les règlements dont vous faites usage plus souvent dans l'exercice de vos fonctions ?

Citez-les si possible.

.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....

Question 9. Si vous devez juger l'efficacité de l'Etat à assurer la sécurité des citoyens, sur quelle échelle de valeur allez-vous le faire ? Choisissez en cochant votre réponse :

Excellent = efficacité parfaite :

Bien = efficacité satisfaisante :

Assez bien = efficacité suffisante :

Passable = efficacité acceptable :

Médiocre = efficacité très insuffisante :

Nul = aucune efficacité :

Question 10. Notez les efforts de l'Etat en vue d'améliorer la sécurité des citoyens ? Encerclez vos points.

1 2 3 4 5 6 7 8 9 10

Etude du secteur de la sécurité au Mali

Analyse et recueil des textes applicables à la réforme du secteur de la sécurité (RSS)

Question 11. Selon vous, que faut-il faire pour améliorer la sécurité ?

.....
.....
.....
.....
.....

Question 12. La société civile peut-elle jouer un rôle dans l'amélioration du secteur de la sécurité ?

OUI :

NON :

Question 13. Si oui ; comment la société civile pourrait-elle jouer un rôle dans l'amélioration du secteur de la sécurité ?

.....
.....
.....
.....
.....

Question 14. Quelles sont selon vous les défis / handicaps essentiels à relever pour améliorer le secteur de la sécurité au Mali ?

.....
.....
.....
.....
.....

Etude du secteur de la sécurité au Mali

Analyse et recueil des textes applicables à la réforme du secteur de la sécurité (RSS)

Avec le soutien technique et financier de nos partenaires



ISBN : 978-99952-885-0-1